

Les Cahiers Constitutionnels

3-4/1986

Le Centre d'études constitutionnelles et administratives:

Créé par les professeurs P. De Visscher et F. Delpérée, le Centre veut fournir des outils de documentation et de réflexion scientifiques à tous ceux que concernent la réforme de l'Etat belge, son fonctionnement ainsi que celui de ses communautés et de ses régions.

Les cahiers constitutionnels, partant de questions souvent controversées de l'actualité politique et sociale, cherchent à procurer des éléments de réflexion qui permettront de jeter un regard plus averti sur l'organisation et le fonctionnement des institutions politiques en Belgique.

Direction scientifique: P. DE VISSCHER, Professeur à l'U.C.L.
F. DELPEREE, Professeur à l'U.C.L.
Y. LEJEUNE, Chargé d'enseignement à l'U.C.L.

Réalisation: D. BOIGELOT
J.-F. CHARLIER
J.-L. TOMASI

Les Cahiers Constitutionnels

LES RELATIONS EXTERIEURES
DES COMMUNAUTES
ET DES REGIONS
(II)

par

Yves LEJEUNE
chargé d'enseignement à la
Faculté de Droit de Louvain

**Centre d'études constitutionnelles
et administratives**

Publications du Centre d'études constitutionnelles et administratives:

F.DELPEREE, *L'autonomie locale en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1978, 116p.

Dossier pour une Constitution nouvelle (avant-propos de F.DELPEREE), Louvain-la-Neuve, Cabay, 1970, 193p.

J.M. VAN BOL, *Politique économique et pouvoir régional*, Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1982, 192p.

J.DELFOSSE, *L'emploi des langues dans les assemblées communales. Le cas des communes périphériques*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1982, 147p.

Y.LEJEUNE, "Les compétences des communautés et des régions belges en matière internationale dans les travaux préparatoires de la réforme de l'Etat, juillet 1978 - août 1980", *Revue belge de droit international*, 1983, n°1, pp. 511-594.

Le Parlement européen, pour quoi faire? (sous la direction de F.DELPEREE), Bruxelles-Paris, Labor-Nathan, 1984, 172p.

Citoyen et administration (sous la direction de F.DELPEREE), Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Cabay-Bruylant, 1985, 288p.

Référendums (sous la direction de F.DELPEREE), Bruxelles Centre de recherche et d'information socio-politiques, Bruxelles, 1985, 404p.

F.DELPEREE et F.JONGEN, *Quelle révision constitutionnelle?*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1985, 220p.

La Constitution belge est ses lois d'application, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1985, 164p.

B.BERGMANS, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, 154p.

F.DELPEREE, *Le nouvel Etat belge*, Bruxelles, Labor, 1986, 200p.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LES DONNEES DU PROBLEME

LES RELATIONS CONJOINTES

LISTE DES DOCUMENTS

ABREVIATIONS

TABLE DES MATIERES

L'information a été arrêtée au 1er janvier 1987. Le Cahier contient cependant des références postérieures à cette date dont il a été possible de tenir compte en cours d'impression.

INTRODUCTION

Le premier Cahier constitutionnel consacré aux relations extérieures des Communautés et des Régions (1986/1-2) a pu révéler un développement insoupçonné des rapports conventionnels directs entretenus par les Communautés et les Régions belges avec des autorités publiques étrangères. Les activités transnationales des entités composantes de l'Etat ne se réduisent pas cependant à la négociation et à la signature de conventions plus ou moins contraignantes avec des personnes de droit public relevant d'autres systèmes juridiques. Bien d'autres manifestations des Communautés ou des Régions sur la scène internationale peuvent être relevées. Elles n'ont d'ailleurs pas manqué de susciter de vives réactions de la part du ministère des Affaires étrangères.

S'il convient, bien sûr, de dresser l'éventail de ces réalisations et des controverses qu'elles ont pu susciter, il n'est sans doute pas inutile non plus d'établir un premier bilan de la pratique actuelle en matière d'association des Communautés et des Régions à la politique extérieure de l'Etat lui-même. C'est ce que nous appellerons, non sans quelque approximation, les "relations internationales conjointes". Elles font l'objet du présent Cahier constitutionnel. Il s'agira, après avoir rappelé les données juridiques et institutionnelles du problème (Première partie), d'analyser l'expérience acquise dans le domaine de l'élaboration et de la mise en oeuvre des

normes internationales, d'une part, ou dans celui des relations internationales non conventionnelles auxquelles participe l'Etat belge, d'autre part.

Le prochain Cahier constitutionnel (1987/1-2) contiendra une étude des relations directes, tant internationales que transnationales, conventionnelles comme non conventionnelles, des Communautés ou des Régions avec des autorités publiques étrangères. Seront également examinées les méthodes généralement employées pour coordonner les activités respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions dans le domaine de la politique extérieure et pour régler les différends qui seraient survenus en la matière.

Comme toutes les études publiées en cette collection, les Cahiers constitutionnels consacrés aux "Relations extérieures des Communautés et des Régions" rappellent les textes fondamentaux qui commandent la matière et en proposent un commentaire. Ils suggèrent aussi une analyse succincte de la question et fournissent une documentation de base dont le cloisonnement des administrations et leur relatif mutisme rendaient l'accès difficile. Ils s'efforcent ainsi de réunir des éléments de réflexion sur l'indispensable collaboration de l'Etat, des Communautés et des Régions dans le domaine de la politique extérieure.

*

*

*

Le présent travail n'aurait pu voir le jour sans l'aide de Madame Sabine van der Venet qui, avec courtoisie mais ténacité, a mené une enquête de six mois auprès de tous les responsables politiques ou administratifs intéressés, de près ou de loin, à la conduite des relations extérieures des Communautés et des Régions. Madame van der Venet a également relu une première version du manuscrit, suggéré des éclaircissements et assumé la tâche ingrate de la correction des épreuves. L'auteur ne peut manquer d'adresser ses vifs remerciements à cette dévouée collaboratrice ainsi qu'à Madame Dominique Boigelot, qui a dactylographié le texte définitif, et à Monsieur Jean-Luc Tomasi, qui en a assuré le montage.

LES DONNEES DU PROBLEME

I. LE CADRE JURIDIQUE.

La Constitution ne parle guère des compétences que les Communautés et les Régions pourraient exercer en matière internationale. Elle réserve au Chef de l'Etat, agissant sous le couvert d'un contreseing ministériel (Const., art.64), l'ensemble des fonctions inhérentes à la conduite des relations internationales de la Belgique. C'est lui qui "nomme aux emplois de relation extérieure" (art.66) et qui "commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce" (art.68, al.1er). Il ne peut cependant ratifier les traités qui comportent une cession, un échange ou une adjonction de territoire sans y avoir été préalablement habilité par une loi (art.3 et 68, al.3) (1).

La Constitution se borne à investir les Communautés du droit de régler la coopération culturelle internationale et la coopération internationale dans les matières personnalisables (art. 59bis et art.59ter). Elle charge le législateur tantôt spécial, tantôt ordinaire, d'arrêter les "formes" de cette coopération, ce par quoi il convient d'entendre les mécanismes destinés à intégrer les Communautés dans la procédure de régulation des rapports de

(1) Sur ces questions classiques, voir en dernier lieu: P.DE VISSCHER, "La Constitution belge et le droit international", R.B.D.I., 1986, pp.5-58, ici pp.22 et 23.

la Belgique avec l'étranger (2). Quant aux Régions, la Constitution ne leur accorde aucune compétence expresse en matière de coopération internationales (art.107quater). Celle-ci ne saurait leur interdire de faire valoir la dimension internationale des matières qui leur sont dévolues, dans le respect de la compétence générale du Roi en matière internationale (3).

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est venue mettre en oeuvre ces principes très généraux en chargeant les Conseils de Communauté d'approuver les traités qui portent sur des matières relevant de leur compétence - à l'exception de l'emploi des langues - (art. 16) en confirmant que "le Roi reste le seul interlocuteur sur le plan international dans le respect de l'article 68 de la Constitution" (art.81) et en imposant l'association des Exécutifs aux négociations des accords internationaux dans les matières communautaires ou régionales (art. 81). La loi ordinaire du 31 décembre 1983 rend ces dispositions applicables à la Communauté germanophone (art.5 et 51). Enfin, l'Exécutif de la Région bruxelloise doit également, en vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1981, être "associé aux négociations sur les accords internatio-

(2) "L'assentiment des Conseils culturels aux traités internationaux de la Belgique relatifs à la coopération culturelle", R.B.D.I., 1978 - 1979, pp. 194 et 195; "Communauté française de Belgique et relations culturelles internationales. Aspects juridiques", Dossier du C.A.C.E.F., n°81, 1980, pp.24 et 25.

(3) En ce sens, très explicitement: M.A. LEJEUNE, Les relations internationales des Communautés et des Régions belges, Bruxelles, De Boeck Université, 1987, n°79 à 81, pp. 75 à 78.

naux, l'Etat restant le seul interlocuteur sur le plan international" (art. 3, al.2).

Ces dispositions constitutionnelles et légales paraissent claires. Elles ont cependant fait naître une importante controverse concernant à la fois la répartition des compétences en matière de conclusion des traités et les formes que peut revêtir l'association des Exécutifs aux négociations des accords internationaux. D'une part, les Communautés ont prétendu détenir une compétence exclusive quant à la conclusion de traités portant sur les matières qui relèvent de leur compétence interne (A); d'autre part, le gouvernement belge a longtemps voulu limiter l'association des Exécutifs à une simple consultation préalable sur des projets de traités négociés par le pouvoir central (B). Quant à l'assentiment donné par les Conseils de Communauté, l'usage dont il en a été fait, n'a suscité que peu de difficultés, d'ordre technique essentiellement, qu'on veillera à mentionner plus loin.

A. LA CONTROVERSE RELATIVE AU DROIT DE CONCLURE DES TRAITES.

La controverse relative à la conclusion des traités, alimentée notamment par une activité conventionnelle relativement soutenue de la Communauté française (4) a conduit le Roi des Belges à lancer une mise en garde dans son allocution du 8 février 1983, prononcée à l'occasion de

(4) Voir le Recueil des accords conclus avec des autorités publiques étrangères "Les relations extérieures des Communautés et des Régions" (I), Cahiers Constitutionnels, 1986/1-2.

la cérémonie de la présentation de voeux de Nouvel an. Le Chef de l'Etat a notamment déclaré: "Au niveau des relations internationales, la confusion, le chevauchement des activités, et plus encore la rivalité entre négociateurs officiels belges avec l'étranger, porteraient gravement atteinte au crédit de notre pays. C'est pourquoi (...) le Roi, c'est-à-dire le pouvoir exécutif national, reste le seul interlocuteur sur le plan international, en vertu de l'article 68 de la Constitution" (5).

Dans une note approuvée en conseil des ministres le vendredi 6 mai 1983 et communiquée ensuite au président de chacun des Exécutifs, le ministre des Relations extérieures, Monsieur L. Tindemans, précisait la position du gouvernement belge (document II.1). Il rappelait qu'aucune règle de droit belge n'attribue explicitement aux Exécutifs communautaires le droit de conclure des traités. Il soutenait aussi, avec moins de bonheur, que les règles du droit international reconnaissent la compétence exclusive du Roi et de son ministre des Affaires étrangères en ce domaine tant pour assurer la cohésion de l'Etat que pour répondre aux besoins de sécurité des Etats tiers. Cette compétence exclusive, précisait-il, doit s'accommoder de l'association des Exécutifs communautaires à la négociation des traités portant sur des matières culturelles, personnalisables ou d'enseignement, selon les modalités restant à préciser; mais les pleins pouvoirs requis pour signer ne peuvent être délivrés que par le Roi sous la responsa-

(5) Le Soir et La Libre Belgique, 9 février 1983.

bilité du ministre des Affaires étrangères. Quant à l'association des Exécutifs régionaux aux négociations internationales relatives à des objets de compétence régionale, elle obéit aux mêmes principes.

DOCUMENT II.I. NOTE DU GOUVERNEMENT À PROPOS DE LA COMPÉTENCE DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS INTERNATIONALES, APPROUVÉE LE VENDREDI 6 MAI 1983 (DOC. PARL., CH. SESS. 1983-1984, N°4-VIII/3, ANNEXE 8).

Traités internationaux

I. Les Communautés

1° *Exposé du problème*

La question est de savoir si, à la suite de la révision de la Constitution et de son article 59bis nouveau, les Communautés ont, ou non, une compétence exclusive quant à la conclusion de traités internationaux portant sur des matières qui relèvent de leurs attributions. L'argument invoqué est qu'en ces matières, il n'existe plus de compétence des Ministres nationaux, la compétence appartenant désormais aux Exécutifs des Communautés. On se trouve donc en présence d'autorités autonomes, indépendantes des organes de l'Etat national dont elles ont été détachées. Cette autonomie implique la seule compétence des Communautés non seulement sur le plan interne mais aussi dans le domaine international, d'autant plus que la coopération internationale est expressément prévue par l'article 59bis dans les domaines de l'enseignement, de la culture et des matières personnalisables.

2° *Examen du problème*

a) *Traités internationaux*

La procédure tendant à la conclusion des traités internationaux implique une «interaction mutuelle» de l'ordre interne et de l'ordre international (P. Reuter, *Droit international public*, p. 49).

Il est donc impérieux de se référer au droit international public pour examiner le problème posé.

Le traité international suppose, tout d'abord, pour être valablement conclu, des sujets de droit international.

L'Etat belge, comme tous les autres Etats, possède cette qualité. Lui seul fait partie de la Communauté des Etats. Lui seul représente la

Belgique dans cette Communauté. Lui seul peut engager notre pays dans l'ordre international.

En effet, au regard du droit international, l'Etat fédéral se présente comme un Etat unitaire. Seule la collectivité globale est directement régie par le droit international (1). La méconnaissance de cette règle essentielle entraînerait deux conséquences particulièrement graves.

D'une part, elle porterait atteinte au principe de la souveraineté des Etats fédéraux en limitant celle-ci (2) et, d'autre part, elle irait à l'encontre du principe de l'égalité des Etats en accordant aux Etats fédéraux une surreprésentation, en particulier, dans les organisations internationales.

Le rôle de l'Etat central, quant à la conclusion des traités internationaux, est confirmé par la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969 au sujet de laquelle il convient d'observer que :

a) elle ne s'applique qu'aux traités conclus entre Etats (art. 1^{er}) et que tout Etat a la capacité de conclure des traités (art. 6);

b) en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un Traité : les Chefs d'Etat, les Chefs de Gouvernement et les Ministres des Affaires étrangères (art. 7,2 A).

On peut déduire de ces dispositions qu'il existe non seulement une vocation universellement admise mais aussi une compétence expressément confirmée par le droit international de ces autorités, qui sont des autorités centrales, pour engager leur Etat.

b) Relations internationales

La conclusion d'un traité n'est qu'un élément parmi d'autres relevant des relations internationales ou, si l'on préfère, de la politique étrangère. En vue de mener celle-ci, tout Etat est amené à centraliser ses relations extérieures tant pour assurer sa propre cohésion que pour répondre au

(1) Collard, *Institutions internationales*, n° 141. V. aussi Masquelin, *Le droit des Traités dans le cadre juridique et dans la pratique diplomatique belges*. Bruylant, n°s 39 et 40, dont nous relevons les passages suivants : « Au point de vue international, l'Etat fédéral se présente comme une entité unique, apte comme telle à traiter et qui engage uniformément tous ses membres, ces derniers ne possédant pas individuellement le droit de conclure des Conventions... Si certaines questions peuvent intéresser l'une ou l'autre Communauté, ce sera néanmoins l'Etat belge qui les négociera avec les Etats étrangers et l'organe apte à négocier restera le Roi... ».

(2) L'Etat fédéral, incompétent pour légiférer par voie interne dans les domaines réservés aux autorités locales peut conclure des traités dans ces matières et ces traités lient les autorités locales. Telle est la logique des institutions à défaut de laquelle l'Etat fédéral serait dans les relations internationales un *Etat diminué*... Ainsi se vérifie une loi sociologique très importante : les relations extérieures sont un instrument de centralisation pour les groupes d'Etats (P. Reuter-Combacau, *Institutions et relations internationales*, pp. 123 et 124).

besoin de sécurité des Etats tiers. Ceux-ci doivent trouver, les uns chez les autres, un organe bien connu et unique qui puisse leur certifier l'expression de sa volonté : cet organe est le chef de l'Etat agissant sous la responsabilité du Ministre des Affaires étrangères (1).

Dans notre pays, cette règle a été constamment confirmée par les instructions du Premier Ministre (2).

c) *La réforme de la Constitution*

Il importe de prendre en considération le nouvel article 59bis de la constitution et les articles 16 et 81 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 59bis prévoit que les Conseils des Communautés règlent par décret la coopération internationale en matière culturelle, en matière d'enseignement dans les limites fixées par cet article et dans les matières personnalisables. L'article 16 de la loi de 1980 prévoit que l'« assentiment » à tout traité ou accord relatif à la coopération internationale dans ces matières est donné par les Conseils des Communautés et que ces traités sont présentés au Conseil compétent par l'Exécutif de la Communauté.

L'article 81 de cette même loi ajoute que, dans les matières qui relèvent de la compétence du Conseil, son Exécutif est « associé » aux négociations des accords et, il importe de le souligner, « le Roi restant le seul interlocuteur sur le plan international dans le respect de l'article 68 de la Constitution ».

Les Communautés n'ayant, comme nous l'avons vu, aucune compétence, à défaut de personnalité reconnue pour conclure des traités, sur la base du droit international régissant ceux-ci, comment concilier les exigences de ce droit international avec celles qui résultent de la révision de la Constitution ? Cette question est évidemment importante du point de vue des Etats tiers pour lesquels l'Etat belge constitue le seul interlocuteur valable.

La thèse consistant à défendre pour les Communautés une compétence qu'elles n'ont pas, est évidemment de nature à mener à des impasses, les Etats tiers pouvant, à juste titre, refuser de s'engager avec des entités sans pouvoir dans l'ordre international. Le problème est d'ordre juridique puisque la Belgique est toujours un Etat de droit.

(1) P. Reuter et J. Combacau, *Loc. cit.*, p. 150 et 151 et qui observent, en outre, que « la réciprocité qui est une conséquence de l'égalité des Etats a ainsi établi une symétrie dans les organes chargés des relations étrangères de tous les Etats ».

(2) Les dernières instructions qui ont fait l'objet de circulaires des Services du Premier Ministre des 17 décembre 1981 et 8 mars 1982 rappellent la règle selon laquelle « c'est au Ministre des Affaires étrangères qu'incombe la responsabilité fondamentale de nos relations internationales ».

Pour répondre à la question posée, il nous semble que :

1) Le Chef de l'Etat — et son Ministre des Affaires étrangères — restent seuls compétents pour conclure des traités internationaux. Cette règle — de base — est non seulement conforme au droit international, mais aussi à l'article 68 de la Constitution et à l'article 81 de la loi du 8 août 1980

2) Les Communautés ont en vertu de la Constitution une compétence sur le plan *international* dans les matières relevant de leurs attributions.

La voie de la conciliation est donc nécessaire.

Elle est aussi possible. En ce sens, il y a lieu de s'en référer à la technique de l'élaboration des traités.

1) *La négociation*

Les Exécutifs doivent y être associés en vertu de l'article 81 de la loi du 8 août 1980 (1).

Quant aux modalités de cette association, elles peuvent être précisées. A noter cependant que, selon le Conseil d'Etat, l'article 81 doit être interprété comme ne concernant que « la préparation des instructions » destinées aux négociateurs. Si, d'autre part, dans une conférence diplomatique, des pleins pouvoirs sont exigés pour la participation à la Conférence, ceux-ci, ne peuvent être établis que par le Ministre des Affaires étrangères.

2) *La signature*

De même, les pleins pouvoirs requis pour signer ne peuvent être délivrés que par le Roi sous la responsabilité du Ministre des Affaires étrangères, seuls habilités à exprimer le consentement de l'Etat belge sur le plan international.

3) *L'approbation ou assentiment*

Dans les matières communautaires, l'assentiment doit être donné par les Conseils des Communautés, par voie de décret.

A cet égard, il nous semble que, d'une manière générale, les pouvoirs du Parlement (article 68 de la Constitution) ont été transférés aux Conseils des Communautés (2).

(1) Selon M. Moureaux, cet article ne s'appliquerait qu'aux régions mais il semble ne s'agir que d'une opinion isolée. Voir « Les Communautés et les régions belges dans les relations internationales » par Yves Lejeune, *Revue belge de droit international*, 1981, p. 56.

(2) Sur ce point, nous partageons l'avis exprimé par Y. Lejeune (loc. cit. p. 68) selon lequel les Conseils (des Communautés) sont « en principe substitués aux Chambres législatives dans l'exercice du pouvoir d'assentiment ». Reste la question du contrôle parlementaire de l'acte de ratification fait par le Roi sous la responsabilité du Ministre des Affaires étrangères.

Toutefois, à cet égard, il convient, tout d'abord, de s'interroger sur ce que couvre la notion d'assentiment (ou d'approbation).

Cette question a été examinée par la Cour de Cassation notamment dans son important arrêt du 27 mai 1971 rendu dans l'affaire Fromagerie Franco-Suisse Leski c/Etat belge (J. T. 1971 p. 460 et suiv.) (3).

Suivant notre Cour de Cassation, « lorsque l'assentiment à un traité, exigé par l'article 66 alinéa 2 de la Constitution, est donné dans la forme d'une loi, le pouvoir législatif, en accomplissant cet acte, n'exerce pas une fonction normative ».

En transposant, on peut donc considérer qu'un décret nécessaire pour l'assentiment d'un traité dans les matières relevant de la compétence des Communautés — est équivalent à une loi d'assentiment (il serait en effet curieux qu'un décret soit supérieur à une loi) mais n'est qu'un acte « permissif » c'est-à-dire l'acte qui doit permettre au Roi — seul compétent — de lier définitivement la Belgique par la ratification (v. Conclusions de M. Ganshof Van der Meersch au sujet de l'arrêt précité J. T. 1971 p. 468).

Il importe, en effet d'observer que « c'est le traité lui-même qui est le siège des normes juridiques et non pas l'acte d'assentiment donné par les Chambres » (4).

En effet, la norme n'entre en vigueur que par les dispositions du traité consacrant la manifestation des consentements des Etats parties au Traité qui s'exprime généralement dans les dispositions relatives à l'échange ou au dépôt des instruments de ratification et à l'entrée en vigueur du Traité (5).

4) La ratification (adhésion)

En Belgique, c'est le Roi qui ratifie les traités sous forme d'un acte qui consiste en une formule par laquelle il déclare avoir pris connaissance de la Convention, l'accepter et la confirmer.

La ratification est donnée par le Roi; l'instrument est signé par Lui et contresigné par le Ministre des Affaires étrangères (Nouvelles lois politiques et administratives — II — Conventions ou Traités Internationaux n^{os} 23 à 27).

Aucune modification n'a été apportée sur ce point, par la révision de la Constitution, à la règle selon laquelle « c'est une prérogative exclusive de l'exécutif que d'engager l'Etat belge dans l'ordre international » (1).

(3) Rappelons que, d'après cet arrêt, la règle établie par un traité international l'emporte sur celle qui résulte d'une loi interne sans quoi la supériorité du droit interne serait « la condamnation du droit international » (conclusions Ganshof, 1971, p. 532).

(4) Conclusions Ganshof J. T. 1971 p. 532.

(5) Nous n'examinerons pas ici la question de la validité d'un traité si l'assentiment requis n'est pas obtenu (v. à ce sujet Masquelin loc. cit. n^o 214). Voir aussi l'article 46 de la Convention de Vienne selon lequel, en principe, la violation d'une disposition de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoquée par cet Etat comme violant son consentement.

(1) J. Salmon, « Le conflit entre le traité international et la loi interne en Belgique à la suite de l'arrêt rendu le 27 mai 1971 par la Cour de Cassation », J. T., 1971, p. 511.

5) *La responsabilité des Etats et le règlement pacifique des différends*

D'autres points pourraient être examinés portant sur la responsabilité des Etats ou sur le règlement pacifique des différends.

La règle en matière de responsabilité des Etats est que si un ou plusieurs Etats locaux, agissant dans les matières qui relèvent de leur compétence, violent le droit international, ces actes peuvent être imputés à l'Etat fédéral.

La supériorité du droit international sur le droit interne et la nécessité pour les Etats de mettre en accord leur droit interne avec leurs obligations internationales imposent cette solution (P. Reuter, *Droit international public*, p. 153).

Pour le règlement pacifique des différends, on notera que les négociations diplomatiques restent le mode de solution normal des litiges internationaux.

En résumé, s'agissant de traités internationaux :

1. Les règles du droit international fondées sur les principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats ne peuvent être méconnues en ce qu'elles reconnaissent la compétence du Roi et de son Ministre des Affaires étrangères.

2. La conclusion des traités n'est qu'un volet de la politique étrangère et celle-ci ne peut que rester centralisée tant pour assurer la cohésion de l'Etat que pour répondre au besoin de sécurité des Etats tiers.

3. Les Communautés doivent être « associées » à la conclusion des traités. Cette association doit se réaliser à deux stades : celui de la négociation et celui de l'assentiment par les Conseils.

Le fait que ces traités sont présentés aux Conseils par les Exécutifs est secondaire, il s'agit d'une forme de présentation du traité aux Conseils en vue de leur assentiment. C'est et ce n'est qu'une modalité, d'autant plus que les Exécutifs, ayant été associés aux négociations, sont à même d'éclairer le Conseil sur la portée des engagements pris par le traité.

S'agissant particulièrement d'un traité multilatéral, à notre avis, si l'assentiment était obtenu dans un Conseil et refusé dans un autre, il est concevable que ce traité ne soit applicable que dans le ressort territorial de la Communauté qui l'a approuvé.

Ce système est reconnu dans de nombreuses Conventions internationales pour les Etats qui ont un régime juridique non unifié.

4. Les remarques ci-dessus ne valent que pour la conclusion des traités. Elles n'empêchent pas les Communautés de développer une activité internationale « en tant que personnes juridiques de droit public » à la condition que les prérogatives du Roi soient respectées.

On est donc à l'opposé d'une compétence exclusive des Communautés dans le domaine du « treaty making power ».

II. Les Régions

A la différence de l'article 59bis, l'article 107^{quater} n'a donné aucune compétence aux Conseils des Régions en matière de coopération internationale.

La seule compétence qui est reconnue aux Régions est déterminée à l'article 81 de la loi du 8 août 1980 relatif à l'association des Exécutifs aux négociations.

Le seul problème consiste donc dans les modalités de l'association des Exécutifs des Régions aux négociations.

La note du gouvernement reconnaît que ces limitations ne valent que pour la conclusion des traités. Elle ne saurait empêcher les Communautés - tout comme les Régions d'ailleurs - de développer une activité "internationale" en tant que personnes de droit public belge. La note fait ainsi allusion aux liens multiples que tissent déjà les Communautés et les Régions avec des personnes de droit public étrangères, fussent-elles des Etats. Elle les situe sur un autre plan que celui du droit international public (6).

Le point de vue officiel du gouvernement belge a suscité la protestation unanime des Exécutifs flamand, wallon et de la Communauté française. En réponse, ils ont établi, en juin 1983, une note commune revendiquant, pour les Exécutifs communautaires, un treaty-making power exclusif de celui de l'autorité centrale dans les domaines de l'enseignement, de la culture et des matières personnalisables

(6) Pour un commentaire de la note du gouvernement, voir P. DE VISSCHER article cité, pp. 39 et 40; R.ERGECE, "De quelques avatars des compétences internationales des Communautés et des Régions belges", R.B.D.I., 1984-1985, pp.529-555, ici pp. 530 et 531.

(document II.2.). Le principal argument invoqué est qu'en ces matières, la révision de l'article 59bis de la Constitution aurait implicitement modifié l'article 68, attribuant ainsi aux Communautés le pouvoir de conclure des traités. La note soutient que le rappel de prérogative royale contenue dans l'article 81 de la loi spéciale ne vaudrait que pour les matières régionales, les seuls Exécutifs visés par cette disposition étant les Exécutifs régionaux (7).

DOCUMENT II.2. NOTE COMMUNE DES EXÉCUTIFS SUR LES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS INTERNATIONALES - CADRE JURIDIQUE ([184] 3 D.J.I. 166).

BELGIQUE: NOTE ETABLIE EN COMMUN PAR
L'EXECUTIF FLAMAND, L'EXECUTIF REGIONAL WALLON
ET L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

En réponse à la note Tindemans relative à la compétence des Communautés et des régions dans le domaine des relations internationales (voir (1983) 2 D.J.I. 416), l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française ont établi en juin 1983, une note commune précisant leurs vues sur le cadre juridique dans lequel s'exercent les compétences internationales de l'Etat, des Communautés et des régions et concluant à un droit d'association des Régions à tous les stades de négociation des traités relevant de leur compétence et à l'existence d'un pouvoir autonome de négocier, conclure et ratifier les traités par les communautés. Cette dernière prétention est concrétisée notamment par la conclusion récente d'un Accord culturel entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République populaire du Bénin reproduite supra p. 101.

(7) Cette opinion qui peut se réclamer de deux déclarations du ministre des Réformes institutionnelles au cours des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 (R.B.D.I., 1983, pp.553), n'est pas conforme à la formulation tout à fait générale de l'article 81.

NOTE ETABLIE EN COMMUN PAR L'EXECUTIF FLAMAND, L'EXECUTIF REGIONAL WALLON ET L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(Adressée à M. W. Martens, Premier ministre)

LES COMPETENCES DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS DANS LE
DOMAINE DES RELATIONS INTERNATIONALES - CADRE JURIDIQUE

INTRODUCTION

La réforme de l'Etat belge intervenue par étapes successives depuis une quinzaine d'années commande que soient précisées les compétences de l'Etat des Communautés et des Régions dans le domaine des relations internationales.

La présente note, approuvée par l'Exécutif flamand, par l'Exécutif de la Communauté française et par l'Exécutif Régional Wallon, a pour objet exclusif de préciser le cadre juridique dans lequel s'exercent les compétences internationales de l'Etat, des Communautés et des Régions. Elle ne traite pas dès lors, des modalités pratiques de l'exercice de ces compétences; ces modalités devront être précisées ultérieurement.

Il convient de faire la distinction entre la notion de "traités" et les autres formes de coopération internationale, du fait que le droit des gens comme le droit interne prévoient depuis très longtemps des réglementations particulières à l'égard des traités.

I. LES TRAITES

A. Les compétences des Communautés.

Un traité (parfois aussi appelé "accord, convention, pacte ou charte") est une entente entre Etats ou entre d'autres sujets de droit international qui donne lieu à des effets juridiques (VAN BOGAERT "Droit des Gens" 1973, 433; MAST "Aperçu de Droit Constitutionnel", 1975-261).

En d'autres termes, c'est un "contrat de droit international".

La procédure tendant à la conclusion des traités internationaux implique un "interaction mutuelle" de l'ordre interne et de l'ordre international. (P. REUTER - Droit International Public - p.49)

Il est donc impérieux de se référer aussi bien au droit international public qu'au droit public belge pour désigner les organes compétents pour conclure et exécuter les traités relatifs aux matières visées à l'article 59bis de la Constitution

1. Droit international public

L'article 6 de la Convention de Vienne dispose que tout Etat à la capacité de conclure des traités.

En outre, il est admis que les Etats membres d'une union fédérale ~~peuvent~~ avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est reconnue par leur constitution fédérale, dans les limites établies par ladite constitution.

En d'autres termes, la personnalité juridique internationale et la capacité juridique des Etats fédérés sont exclusivement déterminées par leur situation statutaire interne (VAN BOGAERT O-C 435; LISSITZYN, *Territorial entities other than independent states in the law of treaties*, (R.C.A.D.I.).

C'est ainsi, par exemple, que les Cantons suisses peuvent conclure des traités dans le domaine de l'économie, ainsi que dans certains affaires de voisinage et de police (art. 9 Constitution de 1874). En U.R.S.S. également, chaque Etat fédéré possède le "ius tractati" dont seules l'Ukraine et la Russie blanche ont fait usage; les Länder de la République fédérale allemande, entre autres, peuvent conclure des accords avec des Nations étrangères dans les domaines qui appartiennent à leur compétence législative (art. 32, 3° de la Constitution de la R.F.A.).

En effet :

"Chaque Etat est libre de se donner la forme d'organisation politique, administrative et judiciaire de son choix. Il détermine souverainement la compétence et le statut des organes chargés de ses relations extérieures. (principe de l'auto-détermination et principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autrui)" (De Visscher, P., Cours de droit des gens, 1980 p. 99).

"Or, ce droit pour l'Etat de choisir librement son organisation constitutionnelle est une réalité dont on ne rend pas toujours suffisamment compte lorsqu'on déclare lapidairement : 'Quelle que soit l'organisation interne d'un Etat ou le degré de décentralisation existant dans l'exercice du pouvoir, la responsabilité de l'Etat en droit est une et indivisible.'"

"Rien n'empêche l'Etat fédéral de reproduire dans ses relations internationales le partage de compétences effectué au plan interne avec une division consécutive de la responsabilité internationale". (David, E., La responsabilité internationale).

Il ressort donc de tout ce qui précède que rien dans l'ordre juridique international ne s'oppose à ce que soit reconnue aux Communautés la qualité de sujets de droit international dotés de la capacité de conclure des traités.

2. Droit interne

1° Constitution, article 68, al. 1er et 2 :

"Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables."
Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres".

2° Constitution, article 59bis :

"§ 1er Il y a un Conseil et un Exécutif de la Communauté française ...

§ 2 Les conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret ...

3° La coopération entre les communautés ainsi que la coopération culturelle internationale. Une loi adoptée à la majorité prévue au § 1er, alinéa 3, arrête les matières culturelles visées au 1° ainsi que les formes de coopération visées au 3° du présent paragraphe.

§ 2bis Les conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les matières personnalisables, de même que la coopération entre les communautés ainsi que la coopération internationale en ces matières."

3. Loi spéciale du 8 août 1980, article 16 :

"§ 1er. L'assentiment à tout traité ou accord relatif à la coopération dans les matières visées à l'article 59bis, § 2, 1° et 2°, et § 2 bis de la Constitution et aux articles 4 et 5 de la présente loi est donné soit par le Conseil de la Communauté française, soit par le Conseil flamand, soit par ces deux Conseils s'ils sont l'un et l'autre concernés.

§ 2 Les traités visés au § 1er sont présentés au Conseil compétent par l'Exécutif de la Communauté".

4. Loi spéciale du 8 août 1980, article 81 :

"Dans les matières qui relèvent de la compétence du Conseil, son Exécutif et associé aux négociations des accords internationaux, le Roi restant le seul interlocuteur sur le plan international dans le respect de l'article 68 de la Constitution".

Au sujet de cette dernière disposition, il convient de dire que dans les travaux préparatoires à la loi du 8 août 1980, le Premier Ministre et le Ministre des Réformes Institutionnelles (F) ont, plusieurs fois, et au nom du Gouvernement, confirmé que l'article 81 ne concerne uniquement que les Exécutifs des Régions, sans qu'il y ait eu, sur ce point, de remarque émanant des parlementaires. (Rapport Sénat p.230, 297 et 298 - Rapport Chambre p. 127 et 147, séance publique du Sénat 23 et 25 juillet - séance publique de la Chambre du 4 août 1980).

La question qui se pose est celle de la détermination du rôle réel des exécutifs des Communautés dans la coopération internationale. A première vue, les dispositions précitées limitent la compétence juridique des Communautés à l'approbation, sur proposition des Exécutifs, de traités en matière d'enseignement, d'affaires culturelles et personnalisées (59bis, §§ 2 et 2bis de la Constitution, article 16 de la loi spéciale).

L'initiative, la conduite de négociations, la conclusion et la mise en vigueur des traités seraient de la compétence exclusive des institutions nationales (article 68 de la Constitution).

Dans ce sens, les Communautés auraient une personnalité juridique internationale très partielle. C'est aussi ce sens que les membres du Gouvernement National (Delperée : la Communauté Française et la Région Wallonne

devant le Monde - p. 57 - Lejeune, *ibid*, page 54) donnent aux dispositions légales et constitutionnelles concernées.

D'un examen plus approfondi, il apparaît que cette interprétation "prima facie" qui ressort d'une interprétation générale de l'article 68 de la Constitution, n'est pas correcte et, de toute manière, ne correspond nullement à l'intention du législateur spécial, qui était d'avis, suivi en cela par le Gouvernement et conformément à la décision du législateur ayant adopté la loi du 20 janvier 1978 portant organisation des formes de coopération culturelle internationale en application de l'article 59bis, § 2 de la Constitution, que l'article 68 de la Constitution concernant les traités visant des affaires communautaires était implicitement modifié par l'article 59bis, §§ 2 et 2 bis de la Constitution.

Plus précisément, selon le législateur spécial, par dérogation à l'article 68 de la Constitution, les Communautés, contrairement aux Régions, sont habilitées par l'article 59bis, §§ 2 et 2bis de la Constitution à conclure des traités. En d'autres mots, la personnalité juridique internationale leur est attribuée. (Moureaux Ph. dans "La Communauté Française et la Région Wallonne devant le Monde" 64,65).

Cette position est confirmée par référence aux passages des travaux préparatoires des articles 16 et 81 de la loi spéciale:

Document parlementaire Chambre, 461 (1977-1978) N° 63 (rapport de la Commission p. 197, 198, 205, 206):

"Par dérogation à l'article 68 de la Constitution, et en application de l'article 59 bis de la Constitution et de la loi du 20 janvier 1978, habilitation est attribuée uniquement aux Conseils culturels, à l'exclusion des Chambres législatives, pour accorder l'adhésion juridique à des traités ou des accords internationaux qui ont trait à des affaires culturelles ... Des travaux préparatoires à la loi du 20 janvier 1978, il ressort très clairement que les Communautés culturelles possèdent au moins partiellement une personnalité juridique internationale.

Document parlementaire Chambre 627 (1979-1980) N° 10 (Chambre - rapport de la Commission page 38) :

... "En outre, le Ministre insiste sur le fait que les Exécutifs communautaires peuvent prendre des initiatives en matière de traités internationaux ayant trait à la culture et aux problèmes personnalisables".

Ibid - p. 127 :

"Un membre souligne que l'article 16 ne vise que les traités qui doivent être approuvés par le législateur. L'Exécutif communautaire a-t-il la possibilité de conclure, pour sa propre communauté, des traités et des conventions culturels ? Ne peut-on en conclure que l'article 68 de la Constitution est implicitement modifié ? Le Ministre confirme que cela est le point de vue du Gouvernement."

En ce qui concerne la personnalité juridique internationale des Communautés et leur habilitation à conclure des traités, nous pouvons avancer les principes ci-après :

Pour ce qui est de la conclusion de traités en matière d'enseignement, d'affaires culturelles et de matières personnalisables, les initiatives sont prises, les négociations sont conduites et les traités eux-mêmes sont conclus par les Exécutifs communautaires qui ont, en ces matières, une compétence indépendante.

Ces Exécutifs disposent aussi du droit d'initiative (art. 59 bis, § 5 de la Constitution) pour ce que le Conseil communautaire réglemente, entre autres, la coopération culturelle internationale, et la coopération pour les matières personnalisables (art. 59 bis, §§ 2 et 2 bis de la Constitution), les projets et la coordination de la politique de la Communauté (art. 83, § 1, 3^e de la loi spéciale), représentent les Communautés à l'extérieur ... (art. 82 de la loi spéciale) et doivent soumettre ces traités pour approbation, aux Conseils communautaires (art. 16, § 2 de la loi spéciale).

L'adhésion à ces traités, qui auront des conséquences dans le domaine des compétences des Conseils communautaires, est accordée par les Conseils communautaires (art. 59 bis, §§ 2 et 2 bis par lequel l'article 68 de la Constitution est implicitement modifié, et l'article 16, § 1 de la loi spéciale)

Le principe constitutionnel de l'entière compétence juridique des Communautés en matière de traités doit être observé sur base des positions légistiques .. complémentaires suivantes.

Les Membres des Exécutifs ne sont pas des Ministres au sens de l'article 65 de la Constitution: ils ne peuvent donc pas contresigner des actes du Roi comme prévu par l'article 64 de la Constitution et ne peuvent en cela, porter aucune responsabilité politique.

D'autre part, les Ministres nationaux ne sont pas politiquement responsables devant les Conseils qui, dans les matières énoncées, ont une compétence exclusive.

Si l'on veut rendre possible la coopération internationale dans les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables, il faut que les Communautés puissent entretenir directement des relations avec d'autres Etats, c'est-à-dire sans l'intervention du Roi ou d'un Ministre national.

Depuis le 22 décembre 1981, moment où les Exécutifs sont sortis du Gouvernement, ceux-ci disposent de la compétence de négociation et du "jus tractati".

3. Conclusion

Qu'on envisage le problème sous l'angle des principes politiques qui fondent le parlementarisme ou sous l'angle du droit constitutionnel belge, tout s'oppose à ce que le Roi négocie, signe et ratifie sous le contreseing de ses Ministres, des traités qu'il n'a pas les moyens légaux d'exécuter.

En revanche, rien dans l'ordre juridique international ne s'oppose à ce qu'il soit clairement déclaré aux interlocuteurs internationaux que, pour ce qui concerne les matières visées à l'article 59 bis de la Constitution, les organes habilités à négocier, conclure et ratifier les traités sont, chacun pour ce qui le concerne, les Exécutifs des Communautés.

B. Compétences des Régions

1. Préambule

Les lois de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980 entraînent sur le plan des relations internationales du pays, l'intervention des régions en tant que pouvoirs publics susceptibles d'entretenir des relations de toute nature avec l'étranger.

Il paraît nécessaire de préciser le cadre juridique et institutionnel dans lequel les régions sont amenées, et seront de plus en plus amenées, à prendre part à la vie internationale. Nous vivons, en effet, une ère d'internationalisation sans cesse plus poussée; ce sera dès lors de plus en plus souvent dans le cadre de concertations internationales que seront recherchées les solutions à de multiples problèmes relevant des compétences des régions. Les lois d'août 1980 ayant conféré aux régions des compétences exclusives dans des domaines importants (aménagement du territoire, environnement, rénovation rurale et conservation de la nature, logement, politique économique, politique de l'énergie, pouvoirs subordonnés, politique de l'emploi, recherche appliquée), toute négociation portant sur des matières régionales qui se déroulerait dans un cadre international exige, de toute évidence, la présence des régions. L'autonomie régionale n'aurait, en effet, pas de sens si les régions ne pouvaient avoir la maîtrise de leurs domaines de compétences aussi bien sur le plan international que sur le plan interne.

2. Base légale

L'article 51 de la loi du 8 août 1980 est la disposition juridique sur laquelle les Régions doivent baser leur association aux négociations d'accords internationaux touchant à des matières régionales.

Cet article contient deux principes de base :

- 1° il maintient l'application de l'article 68 de la Constitution qui fait de la conclusion des traités une prérogative royale.
- 2° il prévoit l'association des Exécutifs régionaux aux négociations des accords internationaux pour les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil.

3. Développements

Le pouvoir central n'est donc pas habilité à négocier des conventions internationales portant sur des matières régionales, sans le concours des organes régionaux.

Par cette disposition, le législateur a voulu sauvegarder, sur la scène internationale, les compétences exclusives des régions, définies dans la loi du 8 août 1980.

L'association des Exécutifs régionaux à une négociation internationale portant sur des matières régionales n'est pas une faculté. C'est une obligation. L'article 33 de la loi du 9 août 1980 fait d'ailleurs de cette procédure une formalité substantielle. Son inobservation permet au Président de l'Exécutif régional de saisir le Comité de Concertation prévu par cette même loi. La négociation ou la conclusion du traité est alors suspendue jusqu'à ce que le Comité de Concertation constate, selon la règle du consensus, que la formalité a été observée.

La façon dont sera réalisée l'"association" des Exécutifs régionaux à ces négociations prévue par l'article 81 revêt donc une grande importance. Quoi qu'en aient dit certains, la simple consultation des Exécutifs régionaux n'est pas suffisante; si telle avait été, en effet, l'intention du législateur, il aurait libellé l'article 81 de la loi de façon à prévoir de façon explicite que les Exécutifs régionaux seraient "consultés". Or, ce n'est pas de consultation mais bien d'association aux négociations dont parle l'article 81, ce qui implique une présence et une participation active aux négociations.

L'interprétation restrictive, selon laquelle l'association des régions aux négociations internationales doit se limiter à la préparation des négociations internationales, n'est donc guère justifiable. Au contraire, si l'on veut respecter tant l'esprit que la lettre de l'article 81 de la loi du 8 août 1980, l'association des régions à une négociation portant sur des matières régionales doit se faire à tous les stades de la négociation.

Par ailleurs, il est évidemment loisible aux organes régionaux de prendre l'initiative de proposer aux instances nationales l'ouverture d'une négociation internationale dans des matières relevant de leur compétence. L'absence de suivi de ces dernières relèverait de l'application de l'article 32, § 3 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

II. LES AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE

Nul ne conteste que les Communautés et les Régions, en tant que personnes juridiques de droit public, puissent valablement développer toutes les activités internationales autres que la conclusion des traités.

Un autre argument est avancé au soutien du précédent. Le Roi ne saurait conclure des traités dans les matières culturelles, éducatives et personnalisables sans contreseing ministériel. Or, prétend la note, aucun ministre national ne peut assumer cette responsabilité devant les Chambres législatives nationales, puisque celles-ci sont désormais dépourvues de toute compétence en ce domaine. Comme les membres des Exécutifs communautaires ne peuvent, eux non plus, ni couvrir les actes du Roi, ni être appelés à en rendre compte devant les Chambres, il faudrait en déduire qu'en réalité, la compétence de conclure des traités aurait été partagée entre l'Etat, ses Communautés et ses Régions de la même façon que les compétences matérielles internes (8).

La divergence fondamentale qui sépare le gouvernement national des Exécutifs quant à l'alignement éventuel de la compétence conventionnelle internationale des Communautés sur leurs compétences normatives internes n'a jamais été définitivement résolue sur le plan politique. Le 4 octobre 1983, le Comité de concertation institué par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, saisi de la controverse, a remis l'examen du problème "sine die".

(8) Cette thèse ingénieuse a été développée pour la première fois par le chef de cabinet du ministre flamand de la Politique de la Santé en novembre 1982. voir J.CEULEERS et D.VANDERMAELEN, "De volkenrechtelijke rechtspersoonlijkheid en de verdragrechtelijke bevoegdheid van de gemeenschappen inzake culturele en persoonsgebonden aangelegenheden", Rechtskundig weekblad, 1982-1983, col. 817-826.

Toutefois, dans une déclaration faite devant le Sénat le 28 mars 1984, le ministre des Relations extérieures a paru adhérer à la thèse défendue par les Exécutifs, ajoutant qu'il convenait de trouver une solution pragmatique tant que l'article 68 de la Constitution n'aurait pas été révisée: ou bien l'Etat étranger conclut avec la Belgique un traité "en bonne et due forme", ou bien il conclut avec les Communautés un accord qui ne lie pas l'Etat belge (9).

Cette étonnante déclaration ne constitue pas, quoi qu'en aient écrit certains, un "acquiescement de l'autorité centrale au "jus tractati" des Communautés" (10).

En effet, le ministre ne se range à l'argumentation des Exécutifs que pour leur reconnaître le droit de passer des "accords" dont la nature juridique n'est pas autrement précisée mais qui ne peuvent lier en aucun cas la Belgique. Il a au surplus, déclaré à plusieurs reprises que ces conventions ne constituent pas des traités, au sens propre du terme. C'est ainsi que, le 25 septembre 1984, il a présenté à nouveau les deux thèses dans une lettre circulaire n°94 adressée aux diplomates belges à l'étranger, tout en main-

(9) Déclaration de Monsieur L.Tindemans, ministre des Relations extérieures, lors de la discussion générale du projet de loi portant approbation de l'accord instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles le 29 mars 1982, (Ann. parl., séance du mercredi 28 mars 1984, p.2038). Des extraits de cette intervention sont reproduits dans les documents II.17, II.41, III.4 et III.28.

(10) R.ERGECE, article cité, p.543.

tenant fermement la position antérieure du gouvernement belge en la matière (11). Cette circulaire est devenue en quelque sorte la "bible" des relations entre l'Etat, les Communautés et les Régions dans le domaine de la politique extérieure (document II.3.). Le ministère des Affaires étrangères a, en outre, fait publier au Moniteur belge du 7 octobre 1986 un avis rappelant, "afin de dissiper toute équivoque, ... que de tels accords n'ont pas le caractère d'un traité international et qu'ils ne peuvent dès lors lier l'Etat belge, le Roi seul étant habilité à conclure des traités" (12).

DOCUMENT II.3. LETTRE CIRCULAIRE N°94, RÉF. P.07-90, DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES, L.TINDEMANS, AUX AMBASADES, CONSULATS DE CARRIÈRE ET REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRÈS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX, CONCERNANT "LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET LA RÉPERCUSSION SUR LE DÉPARTEMENT DE LA RÉPARTITION ACTUELLE DES COMPÉTENCES ENTRE LE NATIONAL, LE COMMUNAUTAIRE ET LE RÉGIONAL", 25 SEPTEMBRE 1984.

(11) Voir aussi sa déclaration à la Chambre des représentants, le 2 juin 1983 (Ann. parl., pp. 2446 et 2448).

(12) Voir infra, document III.5.



1000 BRUXELLES, le 25-09-1984
2, rue Quatre Bras - Tél. 516.81.11

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

P07-90

L. C. N° : 94.

1 annexe

Monsieur L. TINDEMANS
Ministre des Relations Extérieures

aux

Ambassades, Consulats de carrière et
Représentations permanentes de la Belgique
auprès des Organismes internationaux.

Objet : La réforme de l'Etat et la répercussion sur le
Département de la répartition actuelle des compétences
entre le national, le communautaire et le régional.

J'ai l'honneur de me référer à ma L. C. 102 du
27 septembre 1983, relative à la création du service P.07 qui est
chargé des relations avec les Communautés et les Régions, et à
ma L. C. 80 du 2 août 1982 sur les missions à l'étranger des
pouvoirs communautaires et régionaux.

La conduite de la politique extérieure relève
indiscutablement des prérogatives du Roi, en tant qu'élément
essentiel de sa tâche de Chef d'Etat, conformément aux dispositions
de l'article 68 de la Constitution.

Aussi est-elle menée par le Roi, sous la
responsabilité du Ministre des Relations Extérieures, auquel il
incombe de veiller, avec les différents services du Département,
à en assurer la cohérence. Il en est ainsi quelle que soit la nature
des relations entretenues avec d'autres Etats ou organisations
internationales qui doivent être considérés comme des sujets de
droit international.

La réforme profonde de l'Etat et le transfert
de compétences nationales aux Communautés et aux Régions ont
néanmoins soulevé un certain nombre de questions qui touchent à
la politique extérieure de notre pays et plus particulièrement au
rôle de notre Département dans ces structures étatiques modifiées.

C'est pourquoi il paraît opportun, dès l'abord, de donner un aperçu de la répartition actuelle des compétences entre le national, le communautaire et le régional.

En annexe, vous trouverez les textes constitutionnels et législatifs qui concernent les matières culturelles, personnalisables et localisables.

Comme vous pourrez le constater, les matières culturelles constituent, à peu d'exceptions près, un tout homogène, ce qui est loin d'être le cas des matières personnalisables et localisables.

I. Le niveau communautaire

1. En application des compétences exclusives qui ont été octroyées, en ces deux matières, aux Communautés par la récente réforme constitutionnelle, une controverse est née entre le Gouvernement central et les Exécutifs des Communautés quant à la mise en œuvre de ces compétences au plan international.

Les Exécutifs communautaires considèrent qu'ils peuvent agir en tant que sujets de droit international pour les matières qui relèvent de leur compétence exclusive et qu'en conséquence ils jouissent du "treaty-making-power".

Leur raisonnement se base sur l'article 59 bis de la Constitution qui prévoit entre autres que les Conseils des Communautés règlent par décret la coopération internationale dans les matières culturelles et personnalisables. Les Communautés en déduisent que cet article a modifié implicitement la Constitution et plus particulièrement son article 68.

Elles ajoutent d'ailleurs que le Roi - donc le pouvoir exécutif - ne dispose d'aucun moyen légal pour mettre à exécution les traités qui portent sur ces matières et que les Ministres nationaux ne peuvent être politiquement responsables devant les Conseils des Communautés.

Le Gouvernement défend la thèse que la conclusion d'accords ne ressortit pas au pouvoir législatif mais à la prérogative royale et, en conséquence, à la compétence exclusive de l'exécutif, c'est-à-dire de l'autorité centrale de l'Etat.

Il s'ensuit que l'attribution d'une telle compétence aux Exécutifs des Communautés ne peut résulter que de dispositions constitutionnelles. Or, l'article 68 n'a pas été modifié et dispose toujours qu'il appartient au Roi de conclure les traités.

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'octroie pas aux Exécutifs communautaires le droit de conclure des accords internationaux. En effet, l'article 16 de cette loi ne concerne pas la conclusion d'accords mais seulement l'assentiment par les Conseils des Communautés.

De plus, l'article 81 de cette même loi ne prévoit que l'association des Exécutifs aux négociations d'accords internationaux et spécifie expressément que le Roi reste le seul interlocuteur sur le plan international.

Telles sont les deux thèses en présence.

2. Afin d'éviter le gel de l'exécution des accords culturels, un "modus vivendi" provisoire a été atteint et consigné dans un Protocole traitant de la procédure à suivre lors des négociations en commissions mixtes qui établissent les programmes de ces accords.

Cette procédure prescrit plus particulièrement que les pourparlers avec le pays tiers sont conduits non plus par une délégation belge mais par deux délégations communautaires qui représentent leurs communautés respectives et négocient séparément avec le pays tiers.

Pour autant qu'elles ne concernent pas des matières de compétence nationale, les conclusions sont ensuite consignées dans deux textes qui sont par nature différents puisqu'ils ont trait au programme d'exécution pour lequel chacune des Communautés s'est liée séparément à l'égard du pays tiers.

Le représentant du pays tiers signe les deux textes tandis que les représentants des Communautés signent chacun leur texte respectif.

Ceux-ci sont ensuite soumis à la signature du représentant du Département qui prend acte des engagements contenus dans les programmes d'exécution des deux Communautés. A l'étranger, cette tâche incombe au Chef de mission ou à son délégué.

Il appartient au Département d'exposer aux représentants gouvernementaux du pays tiers cette procédure en faisant référence à la répartition interne des compétences en Belgique qui a été retenue pour ces accords d'exécution; les Communautés sont associées à ces contacts si les circonstances l'exigent.

Nos postes sont informés de l'évolution de ces échanges de vues.

Lorsqu'un accord est atteint, la négociation proprement dite sur les programmes d'exécution est menée dans les Commissions mixtes par les représentants des Exécutifs des Communautés.

3. Des quarante-six pays qui ont conclu un accord avec la Belgique, certains ont soit refusé soit rejeté la procédure exposée ci-dessus.

Ainsi, le Japon et l'Inde n'ont pas accepté de signer les programmes négociés au cours de la dernière Commission mixte, tandis que l'Italie, la Grèce et la Yougoslavie n'ont pas accepté la procédure.

Par contre ont marqué leur accord : le Canada, le Portugal, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la R. F. A., l'Espagne, la Pologne, l'U. R. S. S., la Hongrie, la Bulgarie, la Turquie, la Norvège, l'Indonésie, l'Argentine, le Mexique, la Chine, la R. D. A. et le Danemark.

4. Pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine des relations internationales, les Communautés flamande et française disposent chacune d'un instrument administratif. Il s'agit, pour la Communauté flamande du Commissariat général pour la Coopération culturelle internationale (décret du 8 juillet 1980) et pour la Communauté française du Commissariat général aux Relations internationales (décret du 1er juillet 1982), anciennement Commissariat général à la Coopération culturelle internationale (décret du 19 décembre 1979).

Dans le décret de la Communauté française daté du 1er juillet 1982 un article est ainsi libellé :

- "Art. 10 § 1er. Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées, belges et étrangères.
§ 2. Dans le cadre de ses missions, il peut faire appel à l'assistance des postes diplomatiques belges, avec lesquels il peut correspondre directement."

La section législative du Conseil d'Etat, dont l'avis avait été demandé sur la proposition de décret, a formulé les observations suivantes :

- " Il va de soi que le Conseil de Communauté ne peut imposer d'obligation qu'aux autorités qui relèvent de sa compétence. Il peut certes permettre au Commissariat général de correspondre librement. Il ne pourrait pas imposer aux postes diplomatiques belges de donner suite à ces correspondances."

On peut se rallier au point de vue du Conseil d'Etat puisque nos Agents diplomatiques et consulaires accrédités à l'étranger ne ressortissent pas à la compétence du Commissariat général (cfr. L. C. n° 80 du 2 août 1982). La correspondance entre les Communautés et les Postes transite donc par le Département.

5. En application du nouvel article 59ter de la Constitution et de la loi du 31 décembre 1983, sur les réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, cette Communauté exerce presque les mêmes compétences que les Communautés flamande et francophone. Ainsi, les articles 16 (assentiment des Conseils de Communautés) et 81 (association aux négociations) précités de la loi spéciale sont-ils également applicables à la Communauté germanophone.

II. Niveau régional

1. La Constitution n'octroie aux Régions aucune compétence qui leur permettrait d'agir en tant que sujet de droit international sur le plan extérieur. Le Roi reste en effet le seul interlocuteur en application de l'article 68 de la Constitution. En conséquence, les Régions ne peuvent entretenir des relations économiques extérieures sur le plan diplomatique. "Relèvent de la compétence exclusive du pouvoir national toutes les relations bilatérales et multilatérales de l'Etat belge avec des pays étrangers, des organisations de droit public international et les Communautés Européennes. (Documents parlem.entaires 1977 - 1978 n° 461/20/1, amendements proposés par le Gouvernement, justification p. 3.)

D'autre part, en application de l'Art. 81 de la Loi Spéciale du 8 août 1980, les Exécutifs des Régions doivent être associés sans aucun doute aux négociations touchant ces matières pour lesquelles ils ont compétence sur le plan interne, à condition que, en application de l'article 68 de la Constitution, le Roi reste le seul interlocuteur sur la plan international. Cette association des Régions aux négociations est une formalité substantielle.

2. Les modalités de l'association des Exécutifs régionaux aux négociations des accords internationaux tels que prévus dans l'Art. 81 de la Loi Spéciale ne sont toutefois pas précisées et doivent donc être fixées de commun accord. L'on pourrait délimiter comme suit les modalités selon lesquelles les Exécutifs des Régions doivent être associés lorsque des négociations d'accords de coopération sont engagées entre l'U.E.B.L. et des pays tiers pour des matières qui sont de leur compétence

- a. les Exécutifs des Régions sont informés de l'intention de négocier ou de se réunir en Commission mixte;
- b. les délégués des Exécutifs des Régions participent aux travaux internes préparatoires et aux pourparlers, et plus particulièrement à la rédaction du mandat de négociation;
- c. d'un commun accord, l'on examinera ensuite qui participera à la négociation même avec le pays tiers, étant entendu que c'est le représentant mandaté par le Roi qui a qualité d'interlocuteur vis-à-vis de ces pays tiers. En effet, seul l'Etat et non les Régions est à même de souscrire des obligations sur le plan international;
- d. les accords et les procès-verbaux des Commissions mixtes sont signés par le Ministre des Relations Extérieures ou par un délégué muni des pleins pouvoirs. Il est à remarquer que les pleins pouvoirs nécessaires peuvent être délivrés par le Roi, le cas échéant, aux représentants des Exécutifs régionaux;
- e. à condition que les formalités décrétées ci-dessus aient été respectées, les Exécutifs des Régions veilleront à ce que les engagements pris par la Belgique sur le plan international et dont l'exécution entre dans le domaine de leurs compétences, soient exécutés dans les délais impartis.

3. L'association des Exécutifs des Régions s'est déjà concrétisée de la façon suivante :

- a. les Exécutifs sont déjà représentés dans le Conseil d'Administration de l'O.B.C.E. (A.R. n° 116 du 23 décembre 1982);
- b. ils sont directement représentés à la Commission du Fonds du Commerce Extérieur (A.R. du 7 septembre 1981);
- c. ils siègent à la Commission du Fonds des Prêts à des Etats étrangers (Loi du 10 août 1981);

- d. ils sont associés à la préparation et à la participation de missions économiques vers l'étranger pour les matières pour lesquelles ils sont compétents;
- e. les études et les rapports d'organisations internationales ou provenant de postes diplomatiques et consulaires belges et qui concernent des matières régionales sont transmis aux Exécutifs régionaux par le Département ou l'O. B. C. E.

4. Jusqu'à présent les compétences en matières régionales de la Communauté germanophone sont exercées par la Région wallonne (article 59ter par. 3 de la Constitution).

Conclusion

1. Il incombe aux Chefs de poste d'informer sans tarder le Département de toute initiative qui serait prise dans leur juridiction par les Exécutifs des Communautés ou des Régions et dont ils auraient eu connaissance soit directement soit indirectement.

Il va sans dire que les initiatives qui sont contraires ou incompatibles avec notre politique extérieure doivent également être signalées au Ministère des Affaires Etrangères afin d'éviter de mettre en péril la cohésion nécessaire dans la gestion de notre politique extérieure ou encore de prêter le flanc à une interprétation erronée.

2. Suite à la reconnaissance aux Communautés de la compétence exclusive en matière culturelle, il est apparu nécessaire de retirer à la Direction d'Administration de l'Information et des Relations culturelles du Département ses attributions en matière de relations culturelles internationales et de transformer cette Administration en Direction d'Administration de l'Information et de la Documentation.

Toutefois, afin de veiller à la bonne marche des relations avec les Exécutifs des Communautés et des Régions et leurs Administrations respectives, un Service P. 07 a été créé au sein de la Direction générale de la Politique. Il est saisi de tous les problèmes qui ont trait aux compétences de ces organes communautaires et régionaux et à leur incidence sur le Département.

Toute question se posant dans ce contexte doit donc être soumise à ce service sous l'indexation P. 07, R. 05, l'ancienne Direction des Relations culturelles, étant supprimée.



L'immense majorité des auteurs estime que les réformes institutionnelles qu'a connues la Belgique au cours des années 1970 n'ont pas morcelé la compétence de conclure des traités entre l'Etat, ses Communautés et ses Régions. Les articles 59bis et 59ter nouveaux de la Constitution n'ont pas entamé le monopole du Roi dans la direction des relations internationales de la Belgique (13). Il a peut-être permis d'accorder aux Conseils de Communauté, par une loi spéciale, le droit d'approuver les traités portant sur des matières communautaires, mais il n'a indéniablement conféré aucune prérogative internationale aux Exécutifs. Il n'a pas autorisé non plus le législateur spécial à attribuer aux Exécutifs la compétence de conclure des traités. La loi spéciale ne contient d'ailleurs aucune disposition en ce sens; elle précise même (art.78) que les Exécutifs n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci.

Ainsi donc, comme dans la plupart des Etats fédéraux, le pouvoir central belge est seul habilité à conclure des traités dans les matières qui, sur le plan interne, ressortissent à la compétence exclusive des entités composantes de l'Etat. Partant, le ministre des Affaires étran-

(13) Voir les auteurs cités par R.ERGECE, article cité, p.538, note 40. Adde: F.DELPEREE, "Le roi fait les traités", Hommage à Paul De Visscher, Paris, Pédone p.62; M.A. LEJEUNE, op cit., spéc. p.64; Y.LEJEUNE, Dossier du C.A.C.E.F., n°81, 1980, pp.19-20; R.B.D.I., 1981-1982, pp.55 et 62; Revue québécoise de droit international, 1984, pp;84 et 85.

gères ou, à défaut, tout autre membre du gouvernement belge, reste dans les limites de ces pouvoirs en endossant la responsabilité des actes du Roi en matière internationale; il répond de ces actes devant les Chambres législatives, seules compétentes pour contrôler les activités internationales du gouvernement et lui exprimer leur méfiance, le cas échéant.

B. LES MODALITES DE L'ASSOCIATION AUX NEGOCIATIONS INTERNATIONALES.

Dans leur note commune de juin 1983, les Exécutifs rappelaient que l'association des Exécutifs régionaux aux négociations des accords internationaux est une formalité légalement obligatoire. Pour concilier la compétence exclusive des Régions dans les matières régionales et le droit du pouvoir central de conclure des traités portant sur ces mêmes matières, l'article 81 de la loi spéciale devrait être compris en ce sens qu'il imposerait une participation active et directe des Exécutifs aux pourparlers, certains ministres ou fonctionnaires régionaux étant adjoints à la délégation belge en tant que représentants de la Belgique (14).

Peu à peu, les modalités de cette association ont pu être déterminées sans susciter de trop longues controverses avec l'autorité nationale. Elles ont fait l'objet d'un accord de principe entre le département des Affaires

(14) Voir document II.2.

étrangères et les Exécutifs, tant en ce qui concerne la négociation de nouveaux accords bilatéraux de coopération économique, industrielle et technologique qu'en ce qui concerne la réunion des commissions mixtes chargées de l'application de tels accords. Ce consensus politique a été consigné dans la lettre circulaire précitée du 25 septembre 1984 (15) ainsi que dans une note "sur la participation des Régions aux activités du commerce extérieur" qui a reçu l'agrément de toutes les parties intéressées et a été transmise en décembre 1984 aux chefs de cabinet des ministres régionaux chargés des relations extérieures (16). L'association des Régions est considérée comme une formalité substantielle et ces modalités qui vont de l'information et de la consultation interne préalables à la participation aux pourparlers en passant par la rédaction d'instructions destinées aux négociateurs, doivent être fixées de commun accord.

En ce qui concerne l'association des Exécutifs communautaires, le département des Affaires étrangères a admis en 1983 que les pourparlers nécessaires à l'établissement des programmes d'application des accords culturels bilatéraux au sein des commissions mixtes instituées par ces accords soient conduites par deux délégations qui représentent leurs communautés respectives et négocient séparément avec les pays tiers, cependant que le chef de la mission

(15) Voir document II.3.

(16) Voir document II.16.

diplomatique belge ou le représentant du département se bornent à "prendre acte" des engagements souscrits (17). Pour les autres traités portant sur des matières qui ressortissent partiellement ou entièrement aux Communautés, celles-ci n'étaient pratiquement pas associées jusqu'ici à leur élaboration ou à leur application. Toutefois, depuis quelque temps, le pouvoir central consulte les Communautés avant la tenue des réunions internationales dans la mesure où les discussions auront trait à des matières de compétence communautaire.

Bien que l'article 81 de la loi spéciale ne vise expressément que la négociation des traités, le pouvoir central ne s'est jamais refusé à consulter les Exécutifs en vue de préparer les dossiers évoqués au cours de différentes réunions internationales. Cette forme élémentaire d'association est évoquée à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires de la loi spéciale, à propos de l'élaboration du droit européen dérivé (18). Le texte légal n'exclut pas la participation de représentants des Communautés ou des Régions aux travaux de conférences ou d'organisations internationales, par l'intermédiaire de la délégation belge dont ils feraient partie. Le ministre belge des Relations extérieures l'a admis à plusieurs reprises, allant même jusqu'à proposer que "le représentant du gouvernement ne (puisse) engager la délégation belge que moyennant l'accord des représentants des trois Communau-

(17) Voir document II.3.

(18) Voir R.B.D.I., 1983, pp.532, 536, 542 et 548.

tés" (19) ou des deux régions. Il en va ainsi dans le domaine culturel, depuis l'Assemblée Générale de l'UNESCO, à Mexico, en 1982. Pareille association à la représentation internationale de la Belgique tend à se généraliser, permettant ainsi aux administrations concernées d'apporter leur savoir spécifique à la gestion des aspects internationaux des matières communautaires et régionales.

Cette participation des Communautés et des Régions aux réunions internationales n'a cependant jamais fait l'objet d'un accord de principe entre le département des Affaires étrangères et les Exécutifs, sauf en ce qui concerne les divers comités et groupes de travail fonctionnant au sein de l'Union économique Benelux. Les Régions, principalement intéressées par les activités de cette organisation regrettent cependant que, selon le *modus vivendi* intervenu à ce sujet en 1985, la désignation des délégués doivent faire l'objet d'une discussion avant chaque "réunion Benelux" (20); elles eussent préféré que leur droit d'assister à ces réunions leur soit reconnu, une fois pour toute, dans toutes les affaires qui relèvent de leur compétence.

*

* *

(19) Réponse de M. Tindemans, ministre des Relations extérieures, à une question orale de M. Humblet sur "La représentation de la Belgique à la réunion du Conseil européen sur les affaires culturelles", Ann. parl., Sénat, séance du mercredi 4 juillet 1984, p.2762.

(20) Voir document II.34.

De manière générale, on peut dire que le département des Affaires étrangères est à la fois préoccupé par la sauvegarde de ses attributions traditionnelles et par le souci d'apporter des réponses pragmatiques aux revendications des Communautés et des Régions, tout en soulignant le caractère provisoire d'arrangements qui, selon lui, ne sauraient ni le lier pour l'avenir, ni présumer du règlement définitif de la question.

Il y a cependant un point sur lequel le pouvoir central, les Communautés et les Régions semblent d'accord: l'association des Exécutifs régionaux aux négociations touchant les matières pour lesquelles ils ont compétence sur le plan interne, quelque'en soit la forme est une formalité substantielle (21). Il en va de même de l'association des Exécutifs communautaires. Les présidents des Exécutifs intéressés sont habilités à se plaindre de l'inobservation de cette formalité auprès du Comité de concertation chargé de trancher les conflits d'intérêt entre l'Etat, les Communautés et les Régions. La négociation ou la conclusion du traité doit alors être suspendue jusqu'à ce que le Comité constate que la formalité a été accomplie (22).

(21) Le Conseil d'Etat a relevé ce caractère dans son avis des 31 mai/6 juin 1979 (R.B.D.I., 1983, p.541).

(22) Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, article 33.

II. LE CADRE INSTITUTIONNEL.

A. LA GESTION DES RELATIONS EXTERIEURES DES COMMUNAUTES.

Le dynamisme de la Communauté française dans le domaine des relations extérieures s'était manifesté dès avant 1980. En effet, un décret du 19 décembre 1979 créait un organisme public doté de la personnalité juridique: le Commissariat général à la coopération internationale devenu, par l'effet du décret du 1er juillet 1982, le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française ou C.G.R.I. De son côté, la Communauté flamande créait par le décret du 8 juillet 1980 son propre Commissariat général pour la coopération culturelle internationale transformé, par l'effet du décret du 28 juin 1985, en un Commissariat général pour la coopération internationale ou C.G.I.S.

Avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale, les Communautés ne disposaient ni d'un Exécutif propre, ni d'une administration. Les relations culturelles avec l'étranger étaient assurées par plusieurs départements ministériels nationaux. En instituant un service public propre à la Communauté française, le décret du 19 décembre 1979 permettait à celle-ci de soustraire le service francophone des relations culturelles internationales à l'administration centrale, de rationaliser les structures de ces relations et d'y associer des groupes représentatifs en matière culturelle. Il dotait la Communauté d'une admi-

nistration chargée de préparer la coopération internationale et d'exécuter les tâches que celle-ci comporte. C'est sur ce modèle que la Communauté flamande institua à son tour son commissariat.

Depuis lors, chaque Communauté dispose d'un pouvoir exécutif et les services administratifs nationaux qui traitaient les affaires culturelles ou personnalisables ont été placés sous leur autorité exclusive. Les raisons d'ordre politique et d'ordre technique qui militaient en faveur de la création des commissariats ont ainsi disparu.

Pourtant, les commissariats ont été maintenus. Le Commissariat flamand est devenu opérationnel le 1er juillet 1982 et le Commissariat de la Communauté française a été mis en place en décembre de la même année. Les motifs de cette attitude ne sont pas entièrement clairs. On invoque habituellement la souplesse d'action plus grande dont disposeraient ces organismes publics autonomes par rapport à des administrations traditionnelles. Il est certain, par exemple, que les statuts de pareils organismes rendent plus facile l'engagement de personnel sous contrat. Mais cette raison suffit-elle à justifier l'amputation d'une administration communautaire peu nombreuse?

Le C.G.R.I. est le seul service chargé des relations extérieures de la Communauté française. Il est placé sous l'autorité du membre de l'Exécutif qui a les relations internationales dans ses attributions. C'est, en pratique, le

ministre-président qui en est responsable (documents II.4 et II.5).

DOCUMENT II.4. DÉCRET DU 1ER JUILLET 1982 CRÉANT UN COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (M.B. DU 31 AOÛT 1982, P.9991).

(1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er Sous la dénomination de « Commissariat général aux relations internationales » est créée une personne de droit public régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui sont applicables aux organismes de catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles.

Le Commissariat général aux relations internationales succède aux droits et aux obligations du Commissariat général à la coopération internationale.

Art. 2. Le Commissariat général est chargé de la préparation des relations internationales et de l'exécution des tâches qu'elle comporte, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française.

Il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 3. § 1er. Le Commissariat général relève de l'autorité du membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a les relations internationales dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre compétent.

§ 2. La gestion journalière du Commissariat général est assurée par un commissaire général assisté d'un commissaire général adjoint. Le commissaire général et le commissaire général adjoint sont nommés par l'Exécutif.

§ 3. Le commissaire général représente le Commissariat général dans toutes les actions en justice en demandant ou en défendant. Il est chargé des opérations de recettes et de dépenses et il en assure la comptabilité.

Art. 4. Il est créé un comité de coordination composé :

- a) de membres de droit :
 - le secrétaire général du ministère de la Communauté française;
 - l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française ou son représentant;
 - le commissaire général.

b) de membres représentant différents ministres, départements ou services :

- un représentant de chacune des directions générales relevant du ministère de la Communauté française;
- un représentant du ministère de l'Éducation nationale — secteur français;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement;
- un représentant des services de la Politique scientifique;
- un représentant de chacun des membres de l'Exécutif;
- un représentant de l'Exécutif de la Région wallonne;
- un représentant de l'Exécutif de la Région bruxelloise.

Les membres du comité de coordination visés au littéra b, sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français, des départements concernés. Ils sont nommés par l'Exécutif sur une liste triple établie par le ministre dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Le secrétaire général du ministère de la Communauté française préside les réunions du comité de coordination.

Le commissaire général en est le rapporteur.

Art. 5. Le comité est chargé d'émettre, à l'intention du ministre compétent, des avis relatifs à la coordination des activités du Commissariat et de celles des départements, services ou organismes concernés.

L'Exécutif règle le fonctionnement du comité de coordination sur proposition du ministre compétent.

Art. 6. Le ministre compétent arrête la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général.

Art. 7. Le Commissariat général a pour ressources :

1. les crédits inscrits au budget du département de la Communauté française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général;
2. les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par d'autres départements ou organismes d'intérêt public;
3. les dons et legs faits en sa faveur;
4. les recettes liées à son action.

(1) Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 14, n° 1. Proposition de décret. — N° 14, n° 2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 15 juin 1982.

Art. 8. Le Commissariat général établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé par le ministre compétent sur le bureau du Conseil au plus tard le 30 juin.

Le rapport est examiné dans les six mois de son dépôt par la commission des relations internationales du Conseil de Communauté.

De même, ladite commission entend, au moins deux fois par an, le ministre compétent sur l'état d'avancement de ses travaux.

Art. 9. Le Commissariat général est habilité à participer aux activités de tout organisme créé en vue de la coordination des activités internationales des communautés.

Art. 10. § 1er. Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées, belges et étrangères.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, il peut faire appel à l'assistance des postes diplomatiques belges, avec lesquels il peut correspondre directement.

Art. 11. Le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la coopération internationale est abrogé.

Art. 12. En cas de dissolution du Commissariat général, la Communauté française en reprend l'actif et en supporte le passif.

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1er juillet 1982.

Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,
Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,
R. URBAIN

DOCUMENT II.5. ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 27 DÉCEMBRE 1985, FIXANT LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES MINISTRES DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (M.B. DU 15 JANVIER 1986, P.464).

Nous, Exécutif de la Communauté française;

Vu l'article 59^{bis} de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 4 et 5;

Vu la délibération de l'Exécutif du 27 décembre 1985,

Arrêtons :

Article 1er. M. Philippe Monfils, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, est compétent pour :

1° Le budget, les finances et le personnel de l'Exécutif de la Communauté française;

2° les relations extérieures;

3° les matières définies à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 à l'exception de :

a) la politique de la jeunesse;

b) l'éducation permanente et l'animation culturelle;

c) les loisirs et le tourisme;

d) la formation artistique;

e) la reconversion et le recyclage professionnels;

f) la formation postsecondaire et parascolaire;

g) la tutelle sur la Commission française de la culture de l'agglomération de Bruxelles.

4° Les matières définies à l'article 5, § 1er, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sur la proposition de chaque membre de l'Exécutif pour les matières qui le concernent.

(...)

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 12 décembre 1985.

Art. 7. Le Ministre-Président et les Ministres-Membres de l'Exécutif de la Communauté française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française
Ph. MONFILS

Quant au C.G.I.S., il relevait jusqu'au 31 mars 1986 de la compétence du ministre flamand de la culture. Depuis le 1er avril 1986, il est placé sous l'autorité du ministre flamand des Relations extérieures. Il n'a plus qu'une mission de coordination, d'organisation, de soutien logistique et d'encadrement en ce qui concerne la politique extérieure de la Flandre, mais cette mission couvre désormais les matières régionales (documents II.6. et II.7.). A la différence de la situation qui prévaut au sein de la Communauté française, chaque entité administrative du ministère de la Communauté flamande gère les aspects internationaux des tâches qui lui sont confiées. Le ministère a d'ailleurs reçu le renfort de 78 agents en provenance du Commissariat (23).

DOCUMENT II.6. DÉCRET DU 28 JUIN 1985 PORTANT TRANSFORMATION DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL POUR LA COOPÉRATION CULTURELLE INTERNATIONALE DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE NÉERLANDAISE

(23) Arrêté de l'Exécutif flamand, du 28 mars 1986, portant adjonction de certains agents du Commissariat général pour la coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle néerlandaise en Belgique, au Ministère de la Communauté flamande, M.B. du 9 juillet 1986, p.9882.

EN BELGIQUE, CRÉÉ PAR LE DÉCRET DU 8 JUILLET 1980, EN UN COMMISSARIAT GÉNÉRAL POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (M.B. DU 20 AOÛT 1985, P.11918).

Artikel 1

Dit decreet regelt aangelegenheden bedoeld in artikel 59bis en artikel 107quater van de Grondwet.

Artikel 2

In artikel 1 van het decreet van 8 juli 1980 tot oprichting van een openbare instelling genaamd, Commissariaat-Generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België, worden de woorden „Commissariaat-Generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België” gewijzigd in „Commissariaat-Generaal voor de Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap”, afgekort CGIS.

De tweede zin van artikel 1 van het decreet van 8 juli 1980 wordt opgeheven.

Artikel 3

De artikelen 2 tot 13 van het decreet van 8 juli 1980 worden vervangen door de hierna volgende artikelen 4 tot 10.

Zie :

335 (1984-1985)

- Nr. 1 : Ontwerp van decreet
- Nr. 2 : Tekst aangenomen door de Commissie voor Buitenlands Beleid

Handelingen van 28 juni 1985

Artikel 4

Deze instelling is onderworpen aan de hierna genoemde bepalingen van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, zoals ze van kracht zijn op de datum van inwerkingtreding van dit decreet en met dien verstande dat onder „Koning, Ministerraad, Ministerieel Comité, Minister, Minister van Financiën, Minister die het Openbaar Ambt in zijn bevoegdheid heeft, Minister die de begroting in zijn bevoegdheid heeft” de Vlaamse Executieve wordt verstaan, onder „Kamers” de Vlaamse Raad :

- artikel 2, eerste, derde en vierde lid ;
- artikel 3, § 1, § 3, § 4 en § 5 ;
- artikelen 4 en 5 ;
- artikel 6, § 1, § 2, § 3, § 5 en § 6 ;
- artikel 6bis, § 1 ;
- artikelen 7 en 8 ;
- artikel 10, § 1, § 2, § 4 en § 5 ;
- artikel 11, § 1 ;
- artikelen 12, 13, 14, 15 en 22.

Artikel 5

Het CGIS heeft een coördinerende, organisatorische, logistieke en begeleidende opdracht met betrekking tot de internationale samenwerking.

Het voert de beslissingen uit die door de Vlaamse Executieve zijn genomen.

Artikel 6

De Vlaamse Executieve kan, binnen de perken van de beschikbare kredieten van het CGIS, personeel contracteren voor een specifieke opdracht van tijdelijke aard.

Artikel 7

Het dagelijks beheer berust bij de Commissaris-Generaal, die benoemd wordt door de Vlaamse Executieve en die jaarlijks een verslag opstelt over de activiteiten van het Commissariaat-Generaal gedurende het vorige jaar.

De Commissaris-Generaal vertegenwoordigt het CGIS in alle gerechtelijke en buitengerechtelijke handelingen.

Artikel 8

De werkingsmiddelen van het CGIS bestaan uit :

- a) een jaarlijkse dotatie, ingeschreven op de begroting van de Vlaamse Gemeenschap ;
- b) erfstellingen, schenkingen en legaten die te zijnen gunste met de goedkeuring of de machtiging van de Vlaamse Executieve worden gedaan ;
- c) inkomsten van activiteiten en andere baten.

Artikel 9

De Vlaamse Executieve voegt de personeelsleden van het voormalige Commissariaat-Generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking die geen taken uitoefenen zoals bedoeld in artikel 5, toe aan het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap.

Artikel 10

Zolang de Vlaamse Executieve het statuut van het personeel niet heeft vastgelegd, blijft het koninklijk besluit van 8 januari 1973 tot vaststelling van het statuut van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut, van toepassing.

Artikel 11

Dit decreet treedt in werking op de datum die door de Vlaamse Executieve wordt bepaald.

AANGENOMEN DOOR DE VLAAMSE RAAD,

Brussel, 28 juni 1985.

DOCUMENT II.7. ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF FLAMAND, DU 11 DÉCEMBRE 1985, FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF FLAMAND (M.B. DU 14 DÉCEMBRE 1985, P.18368).

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 68;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de bevoegdheidsafbakening ten spoedigste dient doorgevoerd in het belang van de normale werking van de instellingen en van de efficiënte uitoefening van de aan de Vlaamse Executieve toevertrouwde bevoegdheden;

Op de voordracht van de Voorzitter van de Vlaamse Executieve;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit verdeelt de bevoegdheden in de schoot van de Vlaamse Executieve met het oog op de voorbereiding en de uitvoering van haar beslissingen.

(...)

Art. 10. § 1. De heer P. Deprez, Lid van de Vlaamse Executieve, is bevoegd voor :

1° de externe betrekkingen, met inbegrip van de samenwerking met gemeenschappen en gewesten, de bevordering van de export en het aantrekken van buitenlandse investeringen;

2° de landinrichting en het natuurbehoud, zoals vermeld in artikel 6, § 1, III, 1°, 8°, 9° en 10° van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen.

§ 2. Uit hoofde van de hem toegewezen bevoegdheid vermeld in § 1 van dit artikel draagt hij de titel « Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen ».

(...)

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
De Gemeenschapsminister van Economie en Werkgelegenheid,

G. GEENS

De Vice-Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,

L. WALTNIEL

De Gemeenschapsminister van Gezin en Welzijnszorg,

R. STEYAERT

De Gemeenschapsminister van Huisvesting,

P. AKKERMANS

De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu,

J. LENSSENS

De Gemeenschapsminister van Binnenlandse

Aangelegenheden en Ruimtelijke Ordening,

J. PEDE

De Gemeenschapsminister van Onderwijs en Vorming,

T. KELCHTERMANS

De Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen,

P. DEPREZ

De Gemeenschapsminister van Cultuur,

P. DEWAELE

Le décret flamand du 28 juin 1985, entré en vigueur le 1er avril 1986 (24), avait fait l'objet d'un avis négatif

(24) Arrêté de l'Exécutif flamand, du 26 mars 1986, fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 28 juin 1985, M.B. du 9 juillet 1987, p.9872.

de la section de législation du Conseil d'Etat pour trois motifs:

-il règle à la fois des matières communautaires et des matières régionales;

-il fixe l'application des dispositions de la loi du 16 mars 1954 au C.G.I.S. à la date d'entrée en vigueur du décret;

-les règles statutaires contenues dans le décret n'ont pas été soumises préalablement au ministre de la Fonction publique.

DOCUMENT II.8. AVIS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT (1ÈRE CHAMBRE) L.16.703/1 DU 2 MAI 1985 SUR LE PROJET DEVENU LE DÉCRET DU 28 JUIN 1985 (DOC. VLAAMSE RAAD, SESS. 1984-1985, N°335/1, PP.5-9).

De Raad van State, afdeling wetgeving, eerste kamer, de 24e april 1985 door de Gemeenschapsminister van Huisvesting verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van decreet „tot omvorming van het Commissariaat-Generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België, opgericht bij decreet van 8 juli 1980, tot Commissariaat-Generaal voor de Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap”, heeft de 2e mei 1985 het volgend advies gegeven :

Gevolg gevend aan de vraag van de Gemeenschapsminister, beperkt de Raad van State dit advies tot de vraag of het voorontwerp betrekking heeft op aangelegenheden die, al naar het geval, tot de bevoegdheid van de Staat, de Gemeenschap of het Gewest behoren (artikel 3, § 2, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State).

I. Zoals het opschrift het aangeeft, heeft het ontwerp tot doel het Commissariaat-Generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België, opgericht bij decreet van 8 juli 1980, om te vormen tot het Commissariaat-Generaal voor de Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap.

Waar het huidige Commissariaat-Generaal als opdracht heeft „de voorbereiding van de internationale samenwerking en ... de uitvoering van de taken die dit met zich brengt in verband met de materies die afhangen van de Cultuurgemeenschap” zou het omgevormd commissariaat „een coördinerende, organisatorische, logistieke en begeleidende opdracht (hebben) met betrekking tot de internationale samenwerking” en „de beslissingen (uitvoeren) die door de Vlaamse Executieve zijn genomen”.

Die wijziging houdt enerzijds een uitbreiding, anderzijds een inkrimping van de opdracht in.

De uitbreiding bestaat erin dat de taken van de instelling voortaan ook betrekking zullen hebben op de persoonsgebonden aangelegenheden en zelfs, blijkens de memorie van toelichting, op gewestmateries.

De opdracht wordt evenwel ingekrompen doordat „de voorbereiding van de internationale samenwerking en ... de uitvoering van de taken die dit met zich brengt” (artikel 2 van het decreet van 8 juli 1980) in de toekomst door het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap zullen waargenomen worden, terwijl het Commissariaat-Generaal alleen nog een „coördinerende, organisatorische, logistieke en begeleidende opdracht met betrekking tot de internationale samenwerking” zal hebben (artikel 4 van het ontwerp).

De belangrijke wijziging van de opdracht gaat logischerwijze gepaard met een grondige aanpassing van de structuur en de werking van de instelling.

Dit heeft tot gevolg dat, formeel, het merendeel van de bepalingen van het decreet van 8 juli 1980 vervallen. Die „omvorming” is met andere woorden zo fundamenteel dat in feite een nieuwe instelling de plaats zal innemen van het huidige Commissariaat-Generaal.

Desniettegenstaande blijkt de voorkeur van de Vlaamse Executieve uit te gaan naar een aanpassing van het decreet van 8 juli 1980, eerder dan naar het uitwerken van een volledig nieuw decreet.

II. Artikel 4 van het ontwerp belast het Commissariaat-Generaal voor de Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap (CGIS) met „een coördinerende, organisatorische, logistieke en begeleidende opdracht met betrekking tot de internationale samenwerking”.

Volgens de memorie van toelichting zou die internationale samenwerking zowel op de culturele als op de persoonsgebonden aangelegenheden slaan. Daarenboven zou, blijkens de verklaringen van de gemachtigde van de Gemeenschapsminister, die opdracht eveneens de materies omvatten die, krachtens artikel 107quater van de Grondwet, tot de bevoegdheid van het Vlaamse Gewest behoren.

Hierover biedt de tekst zelf van het ontwerp geen uitsluitel, temeer daar, in weerwil van artikel 19 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, er geen bepaling in voorkomt welke vermeldt of het aangelegenheden regelt bedoeld in artikel 59bis of in artikel 107quater van de Grondwet.

Het hoeft geen betoog dat de Gemeenschap en het Gewest instellingen kunnen oprichten voor aangelegenheden die tot hun bevoegdheid behoren : artikel 9 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 voorziet uitdrukkelijk in die mogelijkheid.

Een van de aangelegenheden die tot de bevoegdheid van de Vlaamse Gemeenschap behoren is, krachtens artikel 59bis, § 2, 3. en § 2bis, eerste lid, van de Grondwet, de internationale samenwerking op het stuk van de culturele en persoonsgebonden materies.

Wat evenwel de aangelegenheden bedoeld in artikel 107quater van de Grondwet betreft, zijn de mogelijkheden van het Vlaamse Gewest op het stuk van internationale samenwerking beperkt tot het bepaalde in artikel 81 van de bijzondere wet, te weten het betrokken worden van de Executieve bij de door de Nationale Regering te voeren onderhandelingen over de internationale akkoorden.

Indien het dus in de bedoeling van de Vlaamse Executieve ligt om het CGIS ook opdrachten in het kader van die beperkte bevoegdheid op het stuk van gewestaangelegenheden toe te wijzen, dan moet dit niet alleen expliciet worden bepaald maar dan dienen tevens – om te voldoen aan het vereiste van artikel 50 van de bijzondere wet – de desbetreffende bepalingen te worden opgenomen in een afzonderlijk ontwerp van decreet (zie het advies L.15.822/1 van 23 november 1983, Gedr. St., Vlaamse Raad, 1983-1984, nrs. 243 en 244 van 17 februari 1984).

III. Artikel 3 van het ontwerp somt de bepalingen op van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut die, „zoals ze van kracht zijn op de datum van inwerkingtreding van dit decreet”, van toepassing worden gemaakt op het CGIS.

Het bepaalt daarenboven dat, voor de toepassing van de wet, onder „Koning, Ministerraad, Ministerieel Comité, Minister, Minister van Financiën, Minister die het Openbaar Ambt in zijn bevoegdheid heeft, Minister die de Begroting in zijn bevoegdheid heeft” de Vlaamse Executieve wordt verstaan, onder „Kamers” de Vlaamse Raad.

Het artikel bepaalt evenwel niet in welke van de drie categorieën van instellingen het CGIS wordt ingedeeld.

Artikel 13, §§ 3 en 6, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, luidt als volgt :

„§ 3. De bepalingen van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut zijn van overeenkomstige toepassing op de instellingen van openbaar nut die afhangen van de Gemeenschap of het Gewest.

§ 6. Met uitzondering van de vaststelling van het administratief en geldelijk statuut, worden de bevoegdheden die door de hierboven vermelde wet van 16 maart 1954 worden toegekend aan de Minister tot wiens bevoegdheid het Openbaar Ambt behoort, uitgeoefend door de overeenkomstige organen van de Gemeenschap of het Gewest”.

Die tekst is duidelijk : hij laat niet toe dat de Vlaamse Raad de toepassing van de wet van 16 maart 1954 zou beperken tot sommige bepalingen ervan en zoals ze van kracht zijn op een bepaalde datum (in dit geval : de datum van inwerkingtreding van het decreet). Uit de hierboven overgeschreven wettekst volgt immers dat de nationale wetgever de controlewet kan wijzigen en dat ook die wijzigingen van toepassing zijn op de Gemeenschaps- en Gewestinstellingen.

Verder maakt het imperatief karakter van beide paragrafen het de Vlaamse Raad in principe onmogelijk een keuze te maken uit de bepalingen van de controlewet die op een instelling van toepassing zullen zijn.

Afwijkingen van dit principe zijn slechts aanvaardbaar als er objectieve redenen voorhanden zijn waarom de overeenkomstige toepassing van de wet niet mogelijk is.

Noch in het ontwerp, noch in de memorie van toelichting zijn dergelijke redenen terug te vinden. Wel heeft de gemachtigde van de Gemeenschapsminister verklaard dat de uitsluiting van artikel 11, § 2 en § 3, van de controlewet van 16 maart 1954 tot doel heeft de bemoeiing van de Minister van Openbaar Ambt te ontwijken om zodoende de voor internationale situaties noodzakelijke soepelheid op het stuk van personeelsbeleid te vrijwaren.

Hieromtrent doet de Raad van State opmerken dat, krachtens voormeld artikel 13, § 6, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, de bevoegdheden die door artikel 11, § 2, van de controlewet van 16 maart 1954 (1) zijn toegekend aan de Minister die het Openbaar Ambt in zijn bevoegdheid heeft, ten aanzien van de Gemeenschaps- en de Gewestinstellingen worden uitgeoefend door de Executieve, vermits ze niet de vaststelling van het administratief of het geldelijk statuut betreffen.

(1) Artikel 11, § 2, van de wet van 16 maart 1954 luidt als volgt : „§ 2. De Koning kan iedere personeelswerving in de aan deze wet onderworpen organismen afhankelijk maken van het voorafgaand akkoord van de minister, die het Openbaar Ambt in zijn bevoegdheid heeft”.

Ten slotte is ook de inleidende zin van artikel 3, waar hij stelt dat onder Koning, Ministerraad enz. ... wordt verstaan de Vlaamse Executieve, en onder Kamers, de Vlaamse Raad, in strijd met artikel 13, § 6, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980. Deze laatste bepaling regelt immers de wijze van toepassing van de controlewet van 16 maart 1954 zodanig, dat voor de vaststelling van het administratief en geldelijk statuut van het personeel der bedoelde instellingen, de Minister van Openbaar Ambt alleszins dient op te treden.

Ten slotte is ook de inleidende zin van artikel 3, waar hij stelt dat onder Koning, Ministerraad enz. ... wordt verstaan de Vlaamse Executieve, en onder Kamers, de Vlaamse Raad, in strijd met artikel 13, § 6, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980. Deze laatste bepaling regelt immers de wijze van toepassing van de controlewet van 16 maart 1954 zodanig, dat voor de vaststelling van het administratief en geldelijk statuut van het personeel der bedoelde instellingen, de Minister van Openbaar Ambt alleszins dient op te treden.

Deze belangrijke uitzondering op de bevoegdheden van de Gemeenschaps- en Gewestorganen met betrekking tot de toepassing van de controlewet van 16 maart 1954, zou door de geïncrimineerde bepaling van het ontwerp onwerkzaam worden gemaakt.

IV. Luidens artikel 5 van het ontwerp kan „de Vlaamse Executieve, binnen de perken van de beschikbare kredieten van het CGIS, voor specifieke opdrachten contractueel personeel aanwerven”.

Naar het zeggen van de gemachtigde van de Gemeenschapsminister gaat het om gespecialiseerde functies en werkzaamheden van essentieel tijdelijke aard waarvoor de normale recruteringsprocedures niet bruikbaar zijn.

De Vlaamse Raad is bevoegd tot het vaststellen vman deze regel, maar de Vlaamse Executieve zal er moeten op toezien dat het CGIS van de geboden mogelijkheid op zodanige wijze gebruik maakt dat artikel 13, § 6, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 niet wordt omzeild, met andere woorden dat het preventief toezicht van de nationale overheid met betrek-

king tot het vaststellen van het administratief en geldelijk statuut van het personeel wordt gevrijwaard.

V. Volgens artikel 7, b, van het ontwerp bestaan de werkmiddelen van het CGIS onder meer uit „erfstellingen, schenkingen en legaten die te zijnen gunste met de goedkeuring of de machtiging van de Vlaamse Executieve worden gedaan” (lees : die met de machtiging van de Vlaamse Executieve worden aanvaard).

Het aanvaarden door een Gemeenschapsinstelling van beschikkingen onder de levenden of bij testament afhankelijk maken van de machtiging van de Vlaamse Executieve kan maar worden gezien in de algemene bevoegdheid van de Vlaamse Raad tot het oprichten van instellingen, het omschrijven van hun opdracht, het voorzien in hun financiering en het regelen, met toepassing van artikel 13, §§ 2, 3, 5 en 6 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980, van het toezicht.

Het ligt immers in de lijn van dit toezicht ervoor te waken dat het aanvaarden van schenkingen of legaten geen afbreuk doet aan onder meer het specialiteitsbeginsel dat op de instelling van toepassing is, noch aan de beginselen van behoorlijk bestuur op grond waarvan bijvoorbeeld moet voorkomen worden dat het aanvaarden van een bepaalde schenking of legaat met al te grote lasten zou gepaard zijn.

VI. Artikel 9 van het ontwerp luidt :

„Zolang de Vlaamse Executieve het statuut van het personeel niet heeft vastgelegd, blijft het koninklijk besluit van 8 januari 1973 tot vaststelling van het statuut van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut van toepassing.”

Hierboven, onder I, heeft de Raad van State geconcludeerd dat de voorgenomen „omvorming” zo ingrijpend is dat in feite een nieuw Commissariaat-Generaal in het leven wordt geroepen dat in de plaats zal komen van het thans bestaande.

In deze context gelezen, is artikel 9 een bepaling die de vaststelling van het personeelsstatuut betreft en derhalve, met toepassing van artikel 13, § 6, van de bijzondere wet van 8 augustus

tus 1980, moet worden voorgelegd aan de Minister van Openbaar Ambt.

De kamer was samengesteld uit

de heer : H. COREMANS, *kamervoorzitter*,

de heer : J. VERMEIRE,

mevrouw : S. VANDERHAEGEN, *staatsraden*,

mevrouw : M. BENARD, *griffier*.

Het verslag werd uitgebracht door de heer J. DE COENE, *eerste auditeur*.

De Griffier,

M. BENARD

De Voorzitter,

H. COREMANS

Le Conseil des ministres, se fondant sur ces irrégularités, a introduit un recours en annulation du décret devant la Cour d'arbitrage (document II.9).

Quant à la Communauté germanophone, elle possède une petite administration. C'est le directeur de celle-ci qui est spécialement chargé de toutes les relations extérieures, sous l'autorité du président de l'Exécutif. Les deux autres ministres gèrent cependant les relations extérieures dans les domaines particuliers relevant de leur compétence (document II.10).

DOCUMENT II.9. REQUÊTE DU CONSEIL DES MINISTRES EN ANNULATION PARTIELLE DU DÉCRET DU 28 JUIN 1985 (M.B. DU 2 SEPTEMBRE 1986, P.12095).

A Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les membres de la
Cour d'arbitrage.

REQUETE EN ANNULATION.

Monsieur le Président,

Madame,

Messieurs,

Le Conseil des Ministres a l'honneur de délibérer à votre censure, en vue de son annulation, en tout ou en partie, pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions :

Le décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 portant transformation du Commissariat général pour la coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle néerlandaise en Belgique, créé par le décret du 8 juillet 1980, en Commissariat général pour la Coopération internationale de la Communauté flamande - publié au Moniteur belge du 20 août 1985.

*

*

*

1. Données de la Cause.

- 1.1. L'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 autorise les Communautés et les Régions à créer et à organiser des établissements et entreprises dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées

- 1.2. Réglant à la fois des matières visées aux articles 59 bis et 107 quater de la Constitution, le décret entrepris porte transformation du "Commissariat général pour la Coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle néerlandaise en Belgique", créé par décret du 8 juillet 1980, en "Commissariat général pour la Coopération internationale de la Communauté flamande" - en abrégé C.G.C.I.
- 1.3. Le C.G.C.I. dispose de compétences étendues en ce sens que sa mission consiste en une contribution à la reconnaissance de la Communauté flamande à l'étranger, ainsi que dans le soin à apporter aux intérêts de la Communauté flamande sur le plan international.
Les compétences du C.G.C.I. comprennent une mission de coordination, d'organisation, de soutien logistique et d'encadrement au niveau des décisions de politique qui seront prises par l'Exécutif flamand (exposé des motifs - Vlaamse Raad - zitting 1984-1985 - stuk 335, nr 1).
- 1.4. On remarquera que la plupart des dispositions du décret du 8 juin 1980 sont abrogées. La "transformation" est si fondamentale qu'il s'agit en fait de la mise en place d'une nouvelle institution (avis du Conseil d'Etat - Vlaamse Raad - zitting 1984-1985 - stuk 335, nr 1).

2. En droit.

2.1. Quant à la recevabilité.

Le décret entrepris du 28 juin 1985 a été publié au Moniteur belge du 20 août 1985. Le présent recours est dès lors recevable dans la mesure où il a été introduit dans le délai prescrit par l'article 2, § 1 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

2.2. Quant au fond.

2.2.1. Premier moyen.

Violation de l'article 13, § 3 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

EN CE QUE le décret néglige de classer l'organisme d'intérêt public Commissariat général pour la Coopération internationale de la Communauté flamande, qu'il institue dans l'une des catégories (A, B ou C), déterminées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

ALORS QUE l'article 13, § 3 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est une disposition de principe selon laquelle tous les organismes d'intérêt public qui dépendent des Communautés et des Régions tombent sous l'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

que, pour permettre l'application de cette loi, il appartenait en fait au Législateur, dans le cas d'espèce anormalement à la fois régional et communautaire, de préciser la catégorie A, B ou C telle que définie par ladite loi du 16 mars 1954, de laquelle relève l'organisme dont il porte création;

qu'en tout état de cause, le caractère impératif des dispositions de l'article 13 §3 et §6 de la loi spéciale empêchait le Conseil flamand, ainsi qu'il le fait à l'article 4 du décret entrepris, de choisir, parmi les dispositions de la loi du 16 mars 1954, celles qui seront applicables à l'institution (avis au Conseil d'Etat - Vlaamse Raad - zitting 1984-1985-stuk 335 nrl)

qu'en arrêtant pareille disposition de choix, le décret attaqué vide la disposition de la loi spéciale de réforme institutionnels du 8 août 1980 visée au moyen;

2.2.2. Deuxième moyen.

Violation de l'article 13, § 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

EN CE QUE l'article 10 du décret entrepris qui prévoit que "tant que l'Exécutif flamand n'a pas fixé le statut du personnel (du C.G.C.I.), l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, reste d'application" constitue une disposition participant du statut du personnel de l'organisme d'intérêt public dépendant en l'espèce de la Communauté et de la Région flamande qu'est le C.G.C.I., laquelle disposition n'a pas été soumise au Ministre de la Fonction publique;

ALORS QUE si, conformément à l'article 13, § 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les compétences attribuées par la loi du 16 mars 1954 au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont exercées par les organes correspondant de la Communauté ou de la Région, exception est toutefois faite pour ce qui est de la fixation du statut administratif et pécuniaire;

qu'en prévoyant formellement pareille exception, cette disposition de la loi spéciale entend clairement laisser entière la compétence que le Ministre national qui a la Fonction publique dans ses attributions tire des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, plus précisément de son article 11;

que la fixation du statut du personnel constitue - dès qu'il s'agit comme en l'espèce d'un organisme d'intérêt public dépendant de la Région et/ou de la Communauté - une matière qui reste subordonnée à l'accord du ministre national qui a la Fonction publique dans ses attributions, sans que l'organe correspondant de la Région et/ou de la Communauté puisse revendiquer une quelconque compétence quant à ce;

qu'il appartenait au Législateur flamand, qui, par l'article 10 du décret entrepris, réglait la matière rappelée ci-avant, d'une part et pour la première partie dudit article 10 ("Tant que l'Exécutif flamand n'a pas fixé le statut du personnel, ...") de réserver l'exception prévue par l'article 13, § 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles quant à la compétence que le ministre national qui a la Fonction publique dans ses attributions continue à puiser dans l'article 11, § 1, § 2 et § 3 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, d'autre part et pour la deuxième partie dudit article 10 ("..., l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, reste d'application") de soumettre cette disposition à l'accord du ministre national de la Fonction publique;

que le décret entrepris, singulièrement en son article 10, viole ainsi la disposition visée au moyen;

PAR CES MOTIFS

et. tous autres à faire valoir en cours d'instance,

PLAISE A LA COUR D'ARBITRAGE

- de dire recevable et fondé le recours introduit par la présente requête,
- d'annuler les articles 4 et 10 du décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 portant transformation du Commissariat général pour la Coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle néerlandaise en Belgique, créé par le décret du 8 juillet 1980, en Commissariat général pour la Coopération internationale de la Communauté flamande (M.B. du 20 août 1985),

Bruxelles, le

Au nom du Conseil des Ministres,

Wilfried MARTENS,
Premier Ministre.

DOCUMENT II.10. ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DU 3 DÉCEMBRE 1986, FIXANT LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES MINISTRES COMMUNAUTAIRES (M.B. DU 28 JANVIER 1987, P.11997).

Wir, Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft;

Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über die institutionellen Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, insbesondere des Artikels 51;

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, insbesondere des Artikels 68;

Aufgrund der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat, insbesondere des Artikels 3, § 1, wie er durch das Gesetz vom 9. August 1980 abgeändert wurde;

Aufgrund der Dringlichkeit;

In Erwägung der Tatsache, daß nach der Neuwahl der Mitglieder der Exekutive die Verteilung der Zuständigkeiten wegen der notwendigen Kontinuität der Exekutivfunktionen keinen Aufschub duldet;

Auf Vorschlag des Vorsitzenden der Exekutive und nach der Beratung vom 3. Dezember 1986,

Beschliessen :

Artikel 1. Der vorliegende Erlaß verteilt die Aufgaben innerhalb der Exekutive im Hinblick auf die Vorbereitung und die Ausführung ihrer Beschlüsse.

Art. 2. § 1. Herr Joseph Maraite, Gemeinschaftsminister und Vorsitzender der Exekutive, ist zuständig für :

die Koordinierung der Politik der Exekutive;

die Finanzen und den Haushalt;

die Verwaltungsorganisation einschließlich der Verwaltungskontrolle und des Personals;

internationale und zwischengemeinschaftliche Beziehungen sowie Beziehungen zu den nationalen und regionalen Institutionen, außer den Außenbeziehungen in den einzelnen Sachbereichen, die in die Zuständigkeit eines anderen Mitgliedes der Exekutive fallen;

die in Artikel 4, 10^o des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen vorgesehenen Angelegenheiten;

den Denkmal- und Landschaftsschutz;

§ 2. Herr Joseph Maraite trägt den Titel « Vorsitzender der Exekutive ».

(. . .)

Art. 7. Der vorliegende Erlaß tritt am Tage seiner Verabschiedung in Kraft.

Art. 8. Die Gemeinschaftsminister sind, jeder in seinem Zuständigkeitsbereich, mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 3. Dezember 1986.

Der Vorsitzende der Exekutive,

J. MARAITE

Der Gemeinschaftsminister für Ausbildung,
kulturelle Animation und Medien,

B. FAGNOUL

Der Gemeinschaftsminister für Jugend,
Sport, Erwachsenenbildung und Soziales,

M. GROSCH

B. LA GESTION DES RELATIONS EXTERIEURES DES REGIONS.

Pour attirer les investissements étrangers, l'Exécutif flamand dispose d'un bureau spécialisé: le Flander's Investment Opportunities Council (F.I.O.C.). Le secrétariat du F.I.O.C. est établi à Bruxelles. Il accueille les candidats investisseurs, les informe, les assiste et les conseille sur les possibilités de collaboration avec les entreprises flamandes. Le F.I.O.C. coordonne l'activité de trois prospecteurs d'investissement travaillant aux Etats-Unis et au Japon. La prospection dans les pays européens se fait à partir du bureau d'accueil de Bruxelles.

DOCUMENT II.11. LE BUREAU DU GOUVERNEMENT FLAMAND POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS (F.I.O.C.) NOTICE DE PRÉSENTATION.

FIOC



FLANDERS INVESTMENT OPPORTUNITIES COUNCIL

New address - Nieuw adres
Nouvelle adresse - Neue Adresse
100 Trierstraat, 2nd floor
B-1040 BRUSSELS
Telephone (02) 230 12 25
from abroad ...32 2 230 12 25
Telex 62073

P-dag LIMBURG

Genk, 5 december 1986.

Your ref:

Our ref:

DOEL EN WERKING VAN FIOC

Mijnheer de Voorzitter,
Mevrouwen, Mijne Heren,

INLEIDING

Export en buitenlandse investeringen zijn in dit land twee belangrijke welvaartsfactoren die met het buitenland hebben te maken.

Gezien door de ogen van de bevolking is er echter een groot verschil :

- Quasi iedereen weet dat 1 persoon op 2 in dit land voor de export werkt.
- Behalve een klein aantal ingewijden weet echter welhaast niemand dat 1 Fr. op 2 van de private investeringen in dit land van een buitenlandse onderneming komt.

De uiteenzetting van Mevrouw Sierens heeft er zeker toe bijgedragen dit kennisonvenwicht weg te werken.

FIOC

Al even onbekend als het volume van de buitenlandse investeringen dat door de jaren heen in België, en vooral in Vlaanderen, werd geïnvesteerd, is het bureau van de Vlaamse Regering voor het onthaal en de begeleiding van buitenlandse investeringen in Vlaanderen. Dit bureau luistert naar de naam FIOC, letterwoord dat staat voor Flanders' Investment Opportunities Council. Het werd als dusdanig, begin 1982, door de Voorzitter van de Vlaamse Regering opgericht in het kader van de DIRV-actie en was gestoeld op de jarenlange ervaring van een werkgroep ad hoc.

SAMENWERKINGSVERBAND

FIOC is een samenwerkingsverband. Volgende instanties maken er deel van uit :

- het Kabinet van de Voorzitter van de Vlaamse Regering, tevens Minister van Economie en Werkgelegenheid,
- het Kabinet van de Vlaamse Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen,
- de vijf Vlaamse Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappijen,
- en het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap.

De leden vormen de FIOC-stuurgroep, die ten minste 1 x per maand vergadert en zich inzonderheid met de opvolging van de projectdossiers inlaat.

Het voorzitterschap berust bij P. Deprez, Minister van Externe Betrekkingen van de Vlaamse Regering.

OPDRACHT

Vlaanderen als investerings- en partnerland bekend maken, dat is de klare maar veelomvattende opdracht van FIOC.

- In deze brede opdracht kunnen vooral volgende deeltaken worden onderscheiden :
- een algemene promotietaak gericht op marketing van het produkt Vlaanderen als investerings- en partnerland;
 - een prospectie- en detectietaak, gericht op het identificeren van kandidaat-investeerdere en/of -partners voor de Vlaamse bedrijven;

- een onthaal-, informatie- en begeleidingstaak t.a.v. geïnteresseerde buitenlandse bedrijven die met Vlaanderen en zijn potentieel nader willen kennismaken;
- een nauwgezette follow-up van de projecten met het oog op het bekomen van een voor Vlaanderen gunstige beslissing.

ORGANISATIE

FIOC is een zeer soepele structuur die benevens de stuurgroep, vooral uit volgende fysieke geledingen bestaat :

- de FIOC-prospectoren in de VSA en Japan, inzonderheid belast met de promotie en prospectie aldaar;
- de FIOC-promotoren bij de vijf Vlaamse Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappijen, die vooral voor de deelprogramma's in het eigen werkgebied instaan;
- het FIOC-secretariaat, dat zowel met de prospectie in Europa, als met de algemene coördinatie werd belast.

Een paar recente activiteiten illustreren deze werkzaamheden.

- Begin november was FIOC aanwezig met een informatiestand op de technische beurs Industriekontakt te Kopenhagen, die als poort tot de Scandinavische landen wordt beschouwd.
- Eveneens begin november werd deelgenomen aan de I.D.R.C.-congres voor location managers in de Verenigde Staten.
- En op 25/11 greep te Mannheim een FIOC-seminarie plaats, waar Vlaanderen aan een 20-tal Duitse bedrijven als investeringsland + partnerland werd voorgesteld.

BREEDSCHALIGE MEDEWERKING

Het zal voor eenieder duidelijk zijn dat het FIOC-bureau maar succesvol kan werken (en werven!) indien het op de welwillende medewerking van een zeer ruime groep van personen, instellingen en bedrijven allerlei een beroep kan doen. Daarom werd ook een antennegroep en een backinggroep in het leven geroepen, waarvan de leden in feite één uitgebreid net van goodwill en deskundigheid vormen. Van de "antennes" wordt verwacht dat zij de voelhorans uitsteken, ten einde projecten in een vroeg stadium op het spoor te komen. De leden van de backinggroep daarentegen vormen een team waarbij het FIOC-secretariaat ten allen tijde terecht kan voor snelle en accurate informatie betreffende zeer uiteenlopende vragen en problemen die door belangstellende investeerders worden gesteld of opgeworpen.

BESLUIT

FIOC wil op het vlak van de werving van buitenlandse investeringsprojecten voor een vernieuwde, dynamische aanpak zorgen, die inspeelt op de nieuwe situatie die de jongste jaren is ontstaan : aangezien de projecten kleiner in aantal zijn en er met de mogelijkheden van Vlaanderen niet steeds automatisch rekening wordt gehouden, kan een loutere opvangstructuur in Vlaanderen niet langer volstaan. Er dient integendeel aan actieve prospectie gedaan, ten einde de kandidaat-investeerders te kunnen confronteren met de sterke punten die Vlaanderen te bieden heeft. Uiteraard moet de opvang op het thuisfront verzorgd, maar vooral efficiënt en snel blijven. Dit omvangrijke werk tot een goed einde brengen is de taak die FIOC zichzelf heeft gesteld.

Dat Limburg, door een combinatie van eigen potentieel en gerichte overheidshulp ertoe in staat is, ook op het stuk van de buitenlandse investeringen ruimschoots in de resultaten te delen, daarvan is iedereen overtuigd, niet in het minst allen die hier vandaag aanwezig zijn.

Marc ULENS.



The Foreign Investment Office of Flanders' Government
 Het bureau van de Vlaamse Regering voor buitenlandse investeringen
 Le bureau du gouvernement flamand pour la promotion des investissements étrangers
 Das Amt der flämischen Regierung zur Förderung ausländischer Investitionen
 ベルギー国フランドル政府外資部

Au sein de l'Exécutif régional wallon, c'est le ministre président qui est chargé de la conduite des relations extérieures. Une quarantaine d'agents du ministère sont groupés en une direction d'administration des relations extérieures ou D.A.R.E.

DOCUMENT II.12. ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON, DU 23 DÉCEMBRE 1985, FIXANT LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES MINISTRES, MEMBRES DE L'EXÉCUTIF (M.B. DU 6 FÉVRIER 1986, P.1508).

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 69;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif Régional Wallon;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'urgente nécessité de procéder à la répartition des compétences dans l'intérêt du fonctionnement normal de l'Exécutif,

Arrêté :

Article 1er. Le présent arrêté répartit les compétences au sein de l'Exécutif en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions dans le respect de l'article 69 de la loi des réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 2. M. Melchior Wathelet, Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel, est compétent pour :

- la coordination de la politique de l'Exécutif;
- la saisine du Comité de Concertation visée à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;
- les technologies nouvelles (en ce compris l'Informatique) et l'énergie à l'exception de la valorisation des terroirs, de la récupération d'énergie dans l'industrie, de l'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux, de la distribution d'électricité telle que définie à l'article 6, § 1er, VII, a de la loi spéciale du 8 août 1980, de la distribution publique de gaz telle que définie à l'article 6, § 1er, VII b de la loi spéciale du 8 août 1980;
- les relations extérieures;
- l'administration, la gestion du personnel et les services généraux sans préjudice toutefois de l'application de l'article 9 du présent arrêté;
- l'informatisation de l'administration.

(...)

Art. 12. Le présent arrêté entre vigueur le 11 décembre 1985.

Art. 13. Les Ministres, Membres de l'Exécutif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 1985.

M. WATHELET

A. DECLETY

A. DALEM

Ch. AUBECQ

A. LIENARD

D. DUCARME

Au sein de l'Exécutif bruxellois, la politique du commerce extérieur est gérée par le secrétaire d'Etat, tandis que les autres relations extérieures sont de la compétence du ministre de la Région bruxelloise. Le département ministériel bruxellois comporte un service des investissements étrangers et du commerce extérieur; un seul agent y est affecté.

DOCUMENT II.13. ARRÊTÉ ROYAL DU 24 DÉCEMBRE 1985 FIXANT
LES COMPÉTENCES MINISTÉRIELLES POUR LES AFFAIRES DE LA
RÉGION BRUXELLOISE (M.B. DU 5 FÉVRIER 1986, P.1427).

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 29, 67, et 91bis de la Constitution;

Vu la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires, coordonnée le 20 juillet 1979;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1985 fixant la composition de l'Exécutif de la Région bruxelloise;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région bruxelloise et de Nos Secrétaires d'Etat, membres de l'Exécutif de la Région bruxelloise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. M. François-Xavier de Donnea, Ministre de la Région bruxelloise a dans ses attributions :

- la régionalisation des administrations et des organismes d'intérêt public, ainsi que la direction de ces administrations;
- l'élaboration du budget régional, le contrôle budgétaire, la direction de l'Inspection des Finances;
- l'exercice de la tutelle sur les pouvoirs subordonnés et sur les organismes d'intérêt public régionalisés, ainsi que l'organisation des communes et notamment la fixation des critères de répartition du Fonds des Communes, la rationalisation et la coordination des intercommunales;
- la politique d'expansion économique régionale, en ce compris la politique industrielle et énergétique et la politique du crédit; les technologies nouvelles;
- la politique d'aide à la construction;
- les relations extérieures;
- les travaux subsidiés relatifs aux compétences précitées.

Art. 2. M. Jan Bascour, Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise a dans ses attributions :

- la politique du logement, en ce compris la tutelle sur la Société régionale du logement;
- l'enlèvement et le traitement des déchets solides;
- la protection et la conservation de la nature;
- l'environnement en général à l'exception des attributions mentionnées à l'article 3;
- la politique d'épuration des eaux en ce compris la lutte contre la pollution de celles-ci;

- l'exploitation des recherches naturelles;
- la chasse, la pêche, les forêts et le remembrement des biens ruraux;
- les travaux subsidiés relatifs aux compétences précitées.

Art. 3. M. Jean-Louis Thys, Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise a dans ses attributions :

- la politique d'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- la politique foncière;
- la rénovation urbaine, tant municipale que privée, l'assainissement des sites industriels désaffectés et la politique des espaces verts;
- la politique des transports;
- la politique de l'emploi, en ce compris la tutelle sur l'O.N.E.M.;
- le placement des travailleurs tant par les organismes publics que privés;
- la politique de l'eau;
- l'informatique, la planification et la statistique régionales;
- la politique du commerce extérieur;
- les travaux subsidiés relatifs aux compétences précitées.

(. . .)

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 28 novembre 1985.

Art. 7. Notre Ministre de la Région bruxelloise et Nos Secrétaires d'Etat à la Région bruxelloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Région bruxelloise,
FX. de DONNEA

Le Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise,
J. BASCOUR

Le Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise,
J.-L. THYS

C. COOPERATION OU FUSION DES SERVICES?

La coexistence, dans le sud du pays, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone appelle incontestablement une coordination de leurs activités internationales.

Il existe aujourd'hui différentes formes de coopération politique et administrative entre l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté française. Des groupes de travail associent des membres des différents cabinets ou des administrations chargées des relations extérieures; ces groupes permettent une information réciproque et examinent les modalités de coordination ou d'harmonisation des projets respectifs de la Communauté et de la Région. Le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française consulte notamment la D.A.R.E. avant chaque commission mixte de coopération, quant aux priorités régionales par rapport à la Partie contractante étrangère. Il existe en outre un groupe de concertation entre le C.G.R.I., la Région wallonne, la Société régionale d'Investissement de Wallonie (S.R.I.W.), la Région bruxelloise, la Société de développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.), l'Union wallonne des Entreprises (U.W.E.), l'Union des Entreprises de Bruxelles (U.E.B.), l'Office de promotion du tourisme et l'Association pour la promotion de l'éducation et la formation à l'étranger (A.P.E.F.E.).

Des réunions communes des deux Exécutifs se sont tenues le 30 janvier, le 17 avril et le 9 octobre 1986. Elles ont abouti aux décisions de principe suivantes:

- élaboration d'une politique commune de représentation et d'accueil sur le plan international, notamment en ce qui concerne l'implantation à l'étranger d'antennes administratives communes;
- représentation conjointe dans certaines réunions internationales;
- tentative de mise en place d'une "structure intégrée commune" aux deux Exécutifs en matière de relations extérieures.

Désireux de créer des liaisons organiques entre la Communauté française et la Région wallonne, les deux Exécutifs ont en effet voulu commencer à réaliser ce programme par l'intégration des administrations chargées des relations extérieures. Ils ont rassemblé dans un même bâtiment les agents du C.G.R.I. et ceux de la D.A.R.E. Ils ont également adopté le principe de la fusion de ces deux administrations sous la forme de "services communs" prévus à l'article 77 de la loi spéciale (25). Cette décision implique l'adoption d'un décret de la Communauté française supprimant le C.G.R.I. Une autre possibilité eût consisté dans la création, par un décret communautaire ou régional, d'un établissement public auquel un décret de l'autre

(25) "Aussi longtemps que l'Exécutif de la Communauté française n'exerce pas les compétences de l'Exécutif régional wallon (...), ces Exécutifs peuvent décider de leur coopération et de celle de leurs services, tenir des séances communes et organiser des services communs".

collectivité confierait des missions complémentaires relevant des compétences de celle-ci (26).

On pourrait également imaginer que cet organisme d'intérêt public soit créé par une convention dont le contenu serait ensuite transformé en règles de nature législative par deux décrets parallèles. En théorie, le législateur communautaire et le législateur régional pourraient chacun pour ce qui le concerne, amender et diviser le texte conventionnel soumis à leur approbation. Un conseil pourrait, par ailleurs, subordonner sa propre décision à celle de l'autre conseil car la liberté de décision des organes de chaque collectivité peut parfaitement s'exprimer par la limitation de son exercice (26bis).

Pour exercer le traditionnel contrôle parlementaire sur ces décisions conjointes des Exécutifs, les commissions

(26) Sur la nécessité de recourir à deux décrets complémentaires et de situer l'organisme d'intérêt public commun dans l'orbite d'une des deux collectivités, voir, l'avis du Conseil d'Etat L.15822/1 du 23 novembre 1983 sur un projet de décret "Houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" doc. Vlaamse Raad, sess. 1983-1984, n°243/1, annexe, p.17); l'avis L.16.427 du 16 janvier 1985 sur un projet de décret "Over de sociaal Economische Raad van Vlaanderen" (doc. Vlaamse Raad, sess. 1984-1985, n°304/1, pp.10 et 11); et l'avis L.16.444/9 et L.16.462/9 du 2 décembre 1985 sur deux projets de décret "portant approbation de la Convention entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon portant création de l'Office du placement et de la formation professionnelle".

(26bis) Comp. l'avis du Conseil d'Etat, du 23 février 1987, sur le projet devenu l'arrêté royal n°518 (M.B. du 16 avril 1987, ici pp. 5587 et 5588).

de coopération du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon peuvent tenir des réunions communes, comme le prévoit l'article 52 de la loi spéciale. La première réunion a eu lieu le mercredi 2 juillet 1986.

*

* *

Il n'existe pas de coopération générale entre la Région wallonne et la Communauté germanophone. En revanche, celle-ci coopère avec le C.G.R.I. et le C.G.I.S. pour l'application des accords culturels qui lient la Belgique à des Etats non limitrophes ou non germanophones. Ces fonctionnaires assistent aux réunions préparatoires mais ne négocient pas de programme de travail séparé. Les articles 46 à 48 de la Convention de coopération passée le 21 juin 1984 entre la Communauté germanophone et la Communauté française (27) concernent précisément les relations internationales.

En ce qui concerne les accords culturels conclus avec les pays de langue allemande et avec les Etats limitrophes de la Belgique, la Communauté germanophone participe depuis

(27) La Convention, signée à Eupen le 21 juin 1984 et modifiée par l'avenant du 11 avril 1985, a été approuvée par le décret de la Communauté française en date du 29 avril 1985 (M.B. du 22 juin 1985) et par le décret de la Communauté germanophone en date du 26 juin 1985 (M.B. du 30 juin 1985). On notera qu'il existe également un accord-cadre de coopération entre la Communauté germanophone et la Communauté flamande, signée à Alden-Biesen le 22 mai 1985; il a été approuvé par le décret de la Communauté germanophone en date du 26 juin 1985 (M.B. du 22 octobre 1985) et par le décret flamand du 28 juin 1985 (M.B. du 23 octobre 1985).

1985 aux sessions périodiques des commissions mixtes chargées de traduire dans les faits les intentions de coopération exprimées dans ces accords. Le C.G.R.I. de la Communauté française a, dans la période qui a précédé, accepté à titre d'observateur un représentant de la Communauté germanophone dans les réunions de ces commissions; il s'est même fait le porte-parole de la Communauté germanophone lorsque celle-ci en avait exprimé le désir.

DOCUMENT II.14. CONVENTION DE COOPÉRATION, DU 21 JUIN 1984, ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, EXTRAITS (M.B. DES 22 JUIN ET 30 JUILLET 1985).

ART. 46

Le Commissariat aux relations internationales enverra aux postes diplomatiques les informations souhaitées par la Communauté germanophone; il lui adressera toute demande la concernant, soit directement, soit indirectement.

ART. 47

Les services de l'Exécutif de la Communauté germanophone seront invités à participer à la préparation des réunions des commissions mixtes des accords culturels.

Dans la mesure des possibilités, en fonction de l'intérêt particulier marqué par la Communauté germanophone, celle-ci sera intégrée dans

la délégation belge ou dans celle de la Communauté française, selon les cas.

En tout état de cause, dans le cadre des échanges culturels, la délégation de la Communauté française tiendra compte de la Communauté germanophone quant au choix des lieux de manifestations culturelles.

ART. 48

Les Communautés s'informent mutuellement cas par cas de la préparation d'accords nouveaux à leur propre initiative.

S'il y a marque d'intérêt de sa part, la Communauté informée sera associée à la préparation de l'accord concerné.

LES RELATIONS CONJOINTES

Comme dans la plupart des Etats fédéraux ou quasi-fédéraux, les entités composantes de la Belgique coopèrent avec le pouvoir central dans la conduite des relations internationales de l'Etat. Le "fédéralisme coopératif" trouve en ce domaine un champ d'application privilégié. En Belgique, c'est principalement l'article 81 de la loi spéciale relatif à l'association des Exécutifs aux négociations des accords internationaux, qui énonce cette obligation de coopérer, sans préciser les techniques à mettre en oeuvre pour la concrétiser.

A l'étranger, ces techniques de fédéralisme coopératif vont de l'information et de la consultation à la participation aux pourparlers internationaux; elles permettent aussi de coordonner les mesures d'exécution des engagements souscrits. En Belgique, c'est la concertation qui est la méthode la plus employée. On distinguera, pour la commodité de l'exposé, l'association des Communautés et des Régions à l'élaboration et à la mise en oeuvre des normes internationales (I) et l'association à la gestion des relations non conventionnelles de la Belgique avec l'étranger (II).

I. L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE DES NORMES INTERNATIONALES.

A. LES TRAITES.

1. L'association aux négociations internationales.

En prescrivant d'associer les Exécutifs aux négociations des accords internationaux, l'article 81 de la loi spéciale paraît ne viser que la coopération sectorielle entre l'Etat, les Communautés et les Régions. Cette association revêt diverses formes. Il convient d'examiner les modalités d'association des Exécutifs à la préparation des instructions ou à la détermination du point de vue officiel de la Belgique; la participation à la délégation belge chargée de conduire les négociations; l'association à la signature du traité; et, en aval, l'association à la ratification et à la mise en oeuvre normative, administrative et budgétaire de l'accord conclu.

☐ La préparation des instructions.

Lorsque le département des Affaires étrangères prépare des dossiers en vue de réunions internationales ou de la négociation de traités qui portent sur des matières relevant de la compétence interne des Régions ou des Communautés, il organise des réunions de coordination auxquelles des représentants des Exécutifs sont invités à participer. Cette procédure, régulièrement appliquée à la Flandre et à la Région wallonne (document II.15), l'est depuis peu à la Communauté française et à la Communauté germanophone.

DOCUMENT II.15. QUESTION N°58 DE M. DEHOUSSE, DU 16 JUILLET 1986, AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES SUR L'ASSOCIATION DES EXÉCUTIFS RÉGIONAUX À LA NÉGOCIATION DES ACCORDS INTERNATIONAUX (BULL. QUEST. RÉP., SÉNAT, 1985-1986, N°31 DU 5 AOÛT 1986, P.1771).

Objet : Association des exécutifs régionaux à la négociation des accords internationaux.

L'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que : « Dans les matières qui relèvent de la compétence du conseil (régional), son exécutif est associé aux négociations des accords internationaux, le Roi restant le seul interlocuteur sur le plan international dans le respect de l'article 68 de la Constitution. »

L'honorable ministre peut-il me dire quelles ont été jusqu'ici, pour les différents exécutifs régionaux, les applications de cette disposition, les formes qu'elles ont prises ainsi que les textes réglementaires ou non qui auraient organisé cette association ?

Réponse : Mon administration applique l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

1. En effet, elle tient, de façon régulière des réunions de coordination pour toutes les questions qui sont de la compétence de la CEE et du Conseil de l'Europe. Cette coordination couvre non seulement les problèmes qui sont traités au sein de ces deux organisations internationales mais aussi la préparation de la position belge en vue de la participation à des négociations d'accords internationaux au sein de ces deux institutions.

Chaque fois qu'un point figurant à l'ordre du jour est, sur le plan intérieur, de la compétence des régions, mon administration invite les régions à déléguer des représentants à ces réunions. Ceux-ci sont ainsi associés aux négociations de mon département — de la même façon que les ministères techniques nationaux et les communautés — et ont l'occasion de faire état de leur point de vue et de le défendre. Il en est tenu compte pour établir la position de la Belgique.

2. En outre, lorsque mon département doit préparer des dossiers en vue de négociations d'un accord international dont la matière est, sur le plan intérieur, de la compétence des régions, il organise des réunions de coordination ad hoc auxquelles les régions sont invitées à participer. Cette procédure d'association est suivie pour la préparation de négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux, que ceux-ci soient envisagés dans le cadre d'une organisation internationale ou non.

3. Enfin, l'association des exécutifs régionaux à la négociation des accords internationaux dans le domaine du commerce extérieur a fait l'objet d'une concertation au sein du comité des représentants permanents des ministres membres du comité ministériel de coordination Relations extérieures/communautés/régions.

Ce comité a rédigé une note sur la participation des régions aux activités du commerce extérieur qui a reçu l'agrément des ministres régionaux. Cette note prévoit notamment la procédure à suivre lors de la conclusion de nouveaux accords de coopération, l'organisation des réunions des commissions mixtes, des directives sur les foires et expositions à l'étranger ainsi que des règles protocolaires à observer lors de visites de ministres régionaux et lors de l'invitation en Belgique par les régions de personnalités étrangères.

Le département a envoyé une copie de cette note aux régions, la lettre de transmission au ministre de la Région wallonne, chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, portant la date du 17 décembre 1984.

☐ La participation aux négociations.

A plusieurs reprises, le ministre des Relations extérieures a admis que des représentants des Exécutifs fassent partie de la délégation belge chargée des négociations d'un projet de traités. On trouve trace de cette bonne volonté non seulement dans la lettre circulaire n°94 adressée aux représentations belges à l'étranger (28), mais encore dans le procès-verbal d'une réunion du comité des représentants permanents Affaires étrangères / Régions, en date du 12 décembre 1984 (document II.16) et, en ce qui concerne les Exécutifs de Communauté, dans une déclaration de M. Tindemans, lors de la discussion du projet de loi portant approbation de l'accord instituant une Fondation européenne (document II.17).

(28) Voir document II.3., spécialement le point 2.c.

DOCUMENT II.16. NOTE DU 17 DÉCEMBRE 1984 SUR LA PARTICIPA-
TION DES RÉGIONS AUX ACTIVITÉS DU COMMERCE EXTÉRIEUR (COMITÉ
DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS AFFAIRES ÉTRANGÈRES / RÉGIONS,
RÉUNION DU 12 DÉCEMBRE 1984).



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

1000 Bruxelles, le
2, rue Quatre Bras - Tél. 516.81.11

PROJET

A Monsieur le Ministre-Président
de la Région Wallonne
Boulevard de l'Empereur, 11

B/GEO

1000 BRUXELLES

Monsieur le Ministre-Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
qu'il entre dans mes intentions (1) de procéder à la négocia-
tion d'un accord de coopération économique, industrielle
et technologique avec ...

(2) d'entrer en discussions
au sein de la Commission Mixte, instituée par l'Accord de
coopération économique, industrielle et technologique
avec ...

A cette fin, une réunion préparatoire de coordina-
tion a lieu, entre les services et administrations intéres-
sés, le, à ... heures, en la salle de réunion n° ...
du Département.

Je vous saurais gré de vouloir bien déléguer
un représentant de votre Exécutif. à cette réunion.

(Eventuellement: Vous trouverez, sous ce pli,
les projets de textes soumis à discussion.)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre-
Président, l'assurance de ma très haute considération.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT AU
COMMERCE EXTERIEUR:

L'Administrateur-Directeur général,

R. GUILLOT-PINGUE.

Idem: A Monsieur le Ministre de
la Région bruxelloise

P07-90

1 annexe

12 décembre 1984
Réunion RP/Affaires
Etrangères-Régions

NOTE sur la participation des Régions aux Activités du
Commerce Extérieur

I. Conclusion de nouveaux accords de coopération

1. Décision de principe

- du ressort exclusif de l'Autorité centrale
- les Régions sont informées en temps opportun sur l'intention
de conclure un nouvel accord (lettre-type en annexe)

2. Réunion internes préparatoires et rédaction d'un projet de
texte, soit le mandat de négociation

- les Régions sont invitées et participent aux réunions

3. La négociation

- de commun accord on retient qui participera à la délégation
de négociation
- le représentant autorisé par le Roi (c.-à-d. le Président de
la délégation U.E.B.L., normalement un fonctionnaire de
l'O.B.C.E.), est le porte-parole officiel; lui seul prend
la parole, excepté lorsqu'il autorise expressément un des
membres de la délégation de prendre la parole
- paraphe de l'accord : seul le président de la délégation
- signature : le Ministre des Relations Extérieures ou le
plénipotentiaire désigné par le Roi

4. Ratification : n'est pas du ressort des Régions

5. Exécution : si les formalités décrites plus haut sont terminées les Exécutifs des Régions doivent remplir les engagements souscrits sur le plan international, du moment qu'ils tombent dans le domaine de leur compétence

II. Réunions des Commissions mixtes

Même procédure que celle prévue sub I :
communication en temps utile de l'intention de réunir la Commission mixte; participation des Régions à la préparation possibilité de présence des Régions dans la délégation pendant la durée des travaux de la Commission pour des projets de leur compétence

III. Accords maritimes et aériens; accords touchant les transports routiers; tourisme

1. Transports aériens, maritimes et routiers

Les Régions ne sont pas compétentes (Art. 6 de la Loi spéciale du 8 août 1980).

Elles ne participent donc en rien aux négociations mais sont dûment informées du contenu des nouveaux accords négociés.

2. Tourisme

Matière mixte, partiellement nationale (p.ex. obligations de visa), partiellement communautaire (Art. 4, 10°, de la même Loi), partiellement régionale (Art. 6 de la même Loi).

Il reste à définir la procédure.

IV. Foires et expositions

Il est de l'intérêt tant des Régions que du Gouvernement central de veiller à ce que la préparation de ces manifestation se fasse de façon efficace et pragmatique afin de sauvegarder le renom national et régional.

S'il existe une participation régionale ou une manifestation

régionale indépendantes, et que celles-ci ont été coordonnées à temps avec l'OBCE :

- l'Ambassadeur doit veiller à appliquer les normes courante de la courtoisie (c.-à-d. : peut être présent ou représenté lors de la cérémonie d'ouverture; peut faire une visite officielle; peut être présent ou représenté à une réception dans dans le pavillon régional; peut inviter les représentants ou Ministres régionaux à des manifestations sociales, etc.
- l'Ambassade est tenue à donner, dans la mesure où elle dispose du personnel nécessaire, l'assistance matérielle requise (réservations, dédouanement, etc.).

V. Visites de Ministres régionaux.

Missions économiques régionales.

1. Elles doivent être notifiées au préalable avec le Département et coordonnées avec lui
2. Pour autant que ces deux conditions sont remplies, le poste diplomatique est tenu à offrir sa collaboration courante (arrangement de rendez-vous, annonce de l'initiative, accueil manifestations sociales, accompagnement, etc.)
3. Protocolairement l'Ambassadeur a, dans sa juridiction; la présence sur le Ministre régional puisqu'il représente le Roi. Les voitures de l'Ambassadeur et de Service ne peuvent arborer l'emblème national que si l'Ambassadeur est également présent dans ces voitures.
4. Les débours sont à charge des Régions.

VI. Invitation en Belgique de personnalités étrangères par les Régions

1. Doivent être notifiées au préalable au Département
 2. Le Département, notamment le Service du Protocole et les Postes, assurent leur collaboration courante (remise de l'invitation par la voie diplomatique; présence du Département à l'arrivée et au départ, etc.)
 3. l'Autorité centrale peut s'insérer dans l'invitation et organiser ses propres contacts
 4. Les Régions couvrent les débours qui sont liés à leur programme.
-

DOCUMENT II.17. DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD INSTITUANT UNE FONDATION EUROPÉENNE, FAIT À BRUXELLES LE 29 MARS 1982. INTERVENTION DE MME PÉTRY ET DE M. TINDEMANS, MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES (ANN. PARL., SÉNAT, SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1984, PP.2036 ET 2038, 2039).

(...)

Mme Pétry. —

(...)

Je vous avais demandé de confirmer, de manière formelle, qu'il n'y aurait pas de ratification de l'accord sans assentiment préalable du *Vlaamse Raad* et du Conseil de la Communauté française. J'ai constaté avec satisfaction que votre réponse, sur ce point précis, était claire et nette; vous attendrez ces assentiments.

Par contre, vous n'avez apporté aucun élément précis de réponse à la question relative à l'implication des exécutifs des communautés dans la conclusion de cet accord. Vous justifiez cette lacune par la longueur des négociations et le fait qu'elles remontent, pour l'essentiel, aux années 1977 et 1978.

Je note que l'accord instituant la Fondation a été signé le 29 mars 1982, alors que la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est d'application depuis le 1^{er} octobre de la même année. Les exécutifs étaient donc autonomes depuis plus de trois mois à la date de la signature dudit accord.

Il y a là, me semble-t-il, un grave oubli ou peut-être la volonté de ne pas rencontrer les dispositions de la loi d'août 1980. A cet égard, votre réponse ne me donne pas satisfaction et croyez bien que je le déplore.

(...)

M. Tindemans, ministre des Relations extérieures. —

(...)

A Mme Pétry, je dirai : Pas de ratification sans approbation préalable. La réponse lui a certainement donné satisfaction.

Comme je viens de l'indiquer, la formule juridique de la Fondation européenne est interétatique, plus qu'intergouvernementale.

Je regrette qu'à l'occasion du monument — c'est ainsi qu'il a été baptisé — érigé pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire du plan Schuman, on crée une fondation qui ne répond pas tout à fait à l'esprit de Schuman. La fondation n'a rien de communautaire, elle repose sur une formule interétatique. Ce sont les Etats qui font la loi et jusqu'ici on n'a pas pu retrouver la formule d'y inclure, directement à ce niveau, les Communautés.

C'est au niveau belge que nous devons, avant de prendre position, établir les contacts, entreprendre des négociations et organiser des pour-parlers avec les Communautés afin de pouvoir défendre à la fondation des points de vue au nom de nos Communautés. Il n'y a pas moyen, pour l'instant, de le faire autrement. Le traité est signé par les Etats.

(...)

L'élaboration de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales constitue un exemple presque parfait d'association des Exécutifs régionaux aux négociations d'un accord international. Les Exécutifs wallons et flamands ont marqué leur accord sur la constitution d'une délégation belge appelée à ouvrir des négociations au niveau du Benelux en vue d'améliorer la coopération transfrontalière des pouvoirs subordonnés. Cette délégation, composée d'un nombre restreint de représentants des ministères des Relations extérieures, de l'Intérieur et des Exécutifs wallons et flamands, a élaboré un projet de convention et un exposé des motifs communs avec les délégués néerlandais et luxembourgeois. Le ministre belge des Relations exté-

rieures soumit ensuite ces documents à l'approbation du ministre-président de l'Exécutif régional wallon et du président de l'Exécutif flamand.

☐ L'association à la signature et à la ratification.

Les Exécutifs wallon et flamand marquèrent leur accord sur le projet de Convention Benelux mais exprimèrent le désir de participer à la signature de cet accord (document II.18). Le Comité de concertation, saisi de cette demande, décida que les Exécutifs seraient "associés à la signature" de la Convention (document II.19).

DOCUMENT II.18. DÉCISION DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON RELATIVE AUX PROJETS DE CONVENTION BENELUX CONCERNANT LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE COLLECTIVITÉS OU AUTORITÉS TERRITORIALES (SÉANCE DU 6 MARS 1986, POINT 10, NOTIFICATIONS).



BRUXELLES, 26.02.1986.

LE MINISTRE-PRESIDENT

NOS REFERENCES :
(A rappeler lors de votre réponse)
VOS REFERENCES :

NOTE A L'EXECUTIF REGIONAL WALLON

pt 10 N°: 166 71 H.W.

Concerne : Projet de convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales.

I. RETROACTES.

En ses séances des 18 janvier et 14 mars 1984, l'Exécutif était saisi de notes relatives (annexes 1 et 2) à la participation de la Région Wallonne à la concertation Benelux sur la coopération transfrontalière, et désignait pour l'y représenter Messieurs Louis MALVOZ, Chef de Cabinet adjoint du Ministre chargé de la Tutelle et des Relations Extérieures et Jean-Claude HENROTIN, Conseiller-Adjoint à la Direction d'Administration des Relations Extérieures.

Cette concertation a eu lieu dans le cadre d'un groupe de travail "ad hoc" tripartite (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas) qui a tenu 11 réunions entre les 29 janvier 1984 et 10 juillet 1985 alternativement à La Haye, Luxembourg et Bruxelles.

Chaque réunion tripartite a été précédée d'une réunion préparatoire de coordination au niveau belge dans le cadre d'un groupe de travail au sein du Ministère des Relations extérieures présidé par Monsieur MEEUSSEN, Directeur d'Administration du Service "Benelux".

Le texte final de l'exposé des motifs et de la convention, issu de cette Concertation figure en annexes 3 et 4.

Le 12 novembre 1985 (annexe 5), le Ministre des Relations Extérieures, Monsieur Léo TINDEMANS invitait mon prédécesseur à se prononcer sur les textes définitifs qui devaient être soumis au Comité des Ministres Benelux le 10 mars 1986.

(...)

III. LA REGION ET LA CONVENTION.

1. Contexte juridique.

L'élaboration de l'avant-projet a donné lieu à une application presque "idéale" de l'article 81 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, relatif à l'association des Régions aux négociations internationales menées par l'Etat belge dans les matières qui relèvent de leur compétence.

Cette association a en effet été constante depuis le début des travaux d'élaboration et ce à un double niveau :

1.1. niveau belge :

- concertation préalable à la négociation internationale au sein du Ministère des Relations extérieures dans le cadre d'un "Groupe de concertation - Affaires Etrangères - Communautés - Régions, sous - groupe ad hoc Benelux", présidé par le Directeur d'administration du "service Benelux B 20 ", M. MEEUSSEN.

Composition du groupe:- Affaires étrangères

- Affaires économiques
- Intérieur
- Travaux publics
- Communauté Française
- Communauté Flamande
- Région Wallonne.

1.2. niveau international:

- participation de la Région aux travaux du groupe de travail ad hoc tripartite (Belgique - Luxembourg - Pays-Bas) constitué dans le cas du Benelux.

3. Commentaires.

Il a largement été tenu compte des remarques et propositions de la Région, notamment sur le plan de l'exclusion des Régions des pouvoirs subordonnés chargés de mettre en oeuvre la coopération prévue par la Convention. De plus, le principe d'une représentation des Régions au sein de la "Commission administrative spéciale" tripartite chargée de surveiller l'application de la Convention a été retenu.

Enfin, la présence des Ministres régionaux chargés des Relations extérieures à la signature de la Convention lors de la réunion du Comité des Ministres Benelux du 10 mars 1986 semble possible, une co-signature avec le représentant du Roi pouvant même être négociée.

4. La Région et la signature de la Convention.

Juridiquement, le contrôle de la coopération mise en oeuvre dans le cadre de la Convention par les autorités territoriales mentionnés à l'article 1, relève de la tutelle administrative sur les pouvoirs subordonnés, tutelle dont l'exercice est confié par l'article 6, VIII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. A ce titre peut être invoquée l'invitation faite par le Premier Ministre

le 17 juillet 1985 (annexe 6) au Ministre Président de la Région Wallonne, à signer, à côté du Représentant du Roi, la déclaration commune (France, Luxembourg, Belgique) pour un Pôle Européen de Développement (annexe 7). Les modalités d'exercice de l'objet même de la Convention relèvent donc, pour ce qui concerne leur contrôle, de la compétence régionale. L'association à la négociation pratiquée d'ailleurs au niveau administratif doit donc logiquement se poursuivre sur le plan ministériel.

L'association au niveau ministériel peut en outre se fonder sur la lettre circulaire du Ministre des Relations extérieures aux postes diplomatiques belges du 25 septembre 1984 (annexe 8) relative à la "Réforme de l'Etat et la répercussion sur le Département de la répartition actuelle des compétences entre le national, le communautaire et le régional" qui prévoit au chapitre II. 3.d (p 7) que "les pleins pouvoirs nécessaires peuvent être délivrés par le Roi, le cas échéant aux représentants des Exécutifs régionaux".



BRUXELLES, 14 MARS 1986

SECRETARIAT

ERW III/86/6.3/N/184.

EXECUTIF REGIONAL WALLON

SEANCE DU 6 MARS 1986

NOTIFICATION

POINT 10 : Projet de convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales.
(ERW III/86/6.3/Doc.184/MW).

DECISION :

1. L'Exécutif prend acte du rapport présenté par son Ministre-Président chargé des Relations Extérieures.

2. L'Exécutif mandate son Ministre-Président chargé des Relations Extérieures afin d'informer le Ministre des Relations Extérieures de sa volonté de concrétiser au niveau ministériel l'association de la Région à la négociation internationale et donc de participer à la signature de la "Convention Benelux sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales" qui doit avoir lieu lors de la réunion du Comité des Ministres Benelux prévue pour le 10 mars 1986.

3. L'Exécutif désigne, pour le représenter, au sein de la Commission spéciale Benelux prévue à l'article 6 de la convention :
 - Monsieur MOUZELARD, conseiller auprès du Ministre de la Tutelle et du Logement pour la Région Wallonne ;
 - Monsieur HENROTIN, conseiller adjoint auprès de la Direction d'Administration des Relations Extérieures.

G. Kerchove
 Gilles de KERCHOVE,
 Secrétaire de l'Exécutif.

Avenue des Arts, 19 H Bte 3 - 1040 BRUXELLES - 02/219 46 20 - Telex : 62094 regwal

DOCUMENT II.19. DÉCISION DU COMITÉ DE CONCERTATION GOUVERNEMENT / EXÉCUTIFS RELATIVE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION BENELUX CONCERNANT LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE COLLECTIVITÉS OU AUTORITÉS TERRITORIALES (RÉUNION DU 24 JUIN 1986, POINT 5, NOTIFICATION).



R.P.

1000 Bruxelles, le 25 juin 1986.
Rue de la Loi, 16

Administration de la
chancellerie

Secrétariat du Comité
de concertation
- - - - -

COMITE DE CONCERTATION GOUVERNEMENT-EXECUTIFS

Réunion du 24 juin 1986

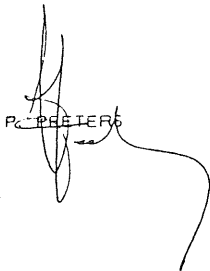
Gouvernement national (point 5)

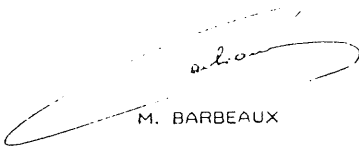
OBJET : Convention-cadre européenne sur la coopération
transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, et
l'Annexe, faites à Madrid le 21 mai 1980.

Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière
des collectivités ou autorités territoriales.
D11. / 201

DECISION : Les Exécutifs régionaux seront associés à la signature de la
convention Benelux concernant la coopération transfrontalière
entre collectivités ou autorités territoriales.

Les Secrétaires du Comité,


P. PRETERRE


M. BARBEAUX

Notification

aux Membres du Comité
à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Monsieur le Ministre des Relations extérieures
Monsieur le Ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles
Monsieur le Ministre de la Région bruxelloise

Le 12 septembre 1986, le ministre belge des Relations extérieures signait seul la Convention ... en présence de M. Wathelet, ministre président de l'Exécutif régional wallon et de M. Deprez, ministre flamand des Relations extérieures.

Il est arrivé une seule fois que le Premier ministre belge convie un membre d'un exécutif régional à signer un document international. Il s'agissait de la déclaration commune du 19 juillet 1985 pour un "pôle commun de développement" au point de rencontre des frontières belge, française et luxembourgeoise dans la zone d'Athus/Longwy/Rodange, signée pour la Belgique, par le ministre président de l'Exécutif régional wallon J.M. Dehousse et par l'ambassadeur belge à Luxembourg.

Il arrive, par ailleurs, que le gouvernement belge demande aux Exécutifs régionaux leur approbation avant de ratifier un traité qui porte, en tout ou en partie, sur une matière régionale et à l'élaboration duquel ces Exécutifs n'ont pas été associés. Tel a été le cas de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, adoptée à Berne le 19 septembre 1979.

DOCUMENT II.20. DÉCLARATION COMMUNE DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE ET DU LUXEMBOURG POUR UN PÔLE EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT (LUXEMBOURG, 19 JUILLET 1985).



LE PREMIER MINISTRE

A4/AV.
annexe

Bruxelles, le 17-07-1985

Monsieur le Ministre-Président,

L'Exécutif de la région Wallonne a été étroitement associé au projet de création d'un pool européen de développement AUBANGF-LONGWY-RODANGE entre la Belgique, le Luxembourg et la France.

Le Premier Ministre du Luxembourg, Monsieur Jacques SANTER, m'invite dans sa lettre du 11 juillet dernier, (que je vous transmets en annexe), à signer le 19 juillet prochain à Luxembourg, le texte de la déclaration commune.

Vu les compétences propres de la région Wallonne, il convient que l'Exécutif de la région Wallonne signe également ce document. Aussi, je vous serais reconnaissant de me faire savoir votre intention à ce sujet, en vue de me permettre d'en aviser le Premier Ministre du Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

A Monsieur J.M. DEHOUSSE
Ministre-Président de la région
Wallonne
Bd de l'Empereur 11
1000 BRUXELLES


Wilfried MARTENS

DECLARATION COMMUNE
POUR UN POLE EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Sur base d'un examen approfondi de la situation et des perspectives de développement qui caractérisent l'espace économique et social centré sur le point de rencontre des trois frontières dans la zone d'Athus/Longwy/Rodange;

Vu la communauté des problèmes rencontrés dans cet espace transfrontalier, longtemps dominé par l'activité sidérurgique, et l'insuffisance de politiques de reconversion menées isolément;

Après avoir constaté que les handicaps de cet espace ne sauraient être surmontés et le regain de compétitivité assuré qu'au prix d'une politique d'ensemble non limitée par les frontières;

Les autorités des trois pays concernés, représentées par les Gouvernements français, luxembourgeois, belge et l'Exécutif de la Région wallonne décident :

1. de mettre en oeuvre dans cet espace économique et social une action commune de coopération transfrontalière dénommée "pôle européen de développement". Cette action prévoit :
 - la création d'un parc d'activités à partir des sites sidérurgiques dégradés existant sur le territoire

des communes d'Aubange (B), de Mont-Saint-Martin, Longwy et Longlaville (F) ainsi que de Pétange (L);

- l'instauration d'un régime spécifique à ce parc d'activités des trois frontières comportant et des avantages douaniers, et des aides directes à l'investissement des entreprises. Il sera demandé de concert à la Commission des Communautés européennes l'autorisation de procéder à un relèvement incitatif et harmonisé du plafond d'aide exprimé en équivalent subvention net.

Dans l'attente de l'aménagement et de l'équipement du parc d'activités des trois frontières, des zones d'activités à désigner par les autorités du pays concerné, mais répondant à certains critères définis d'un commun accord, bénéficieront à titre transitoire de ce régime spécifique.

- la définition d'une structure commune de mise en oeuvre, de gestion et de promotion du pôle européen de développement reposant sur une commission permanente de coordination;
- la coordination et la réalisation prioritaire des opérations d'infrastructures publiques requises tant pour la réhabilitation, l'aménagement et l'équipement du parc d'activités des trois frontières que pour le désenclavement du site (notamment infrastructures routières, ferroviaires et télécommunications) et l'amélioration de son environnement;

- une unité de conception et de mise en oeuvre ainsi qu'un échange d'informations pour éviter toute surenchère, dans le respect des prérogatives de chaque pays;
2. d'approuver et de faire leur, pour guider leur action, le document ci-annexé intitulé "programme d'action pour un pôle européen de développement";
 3. afin de valoriser le potentiel humain existant, de prendre toutes initiatives en vue de coordonner et de développer des activités de recherche et d'enseignement liées aux innovations technologiques, aux activités des entreprises désirant s'implanter dans le parc, et, d'une façon générale, aux objectifs assignés au pôle européen de développement;
 4. de présenter chacune, avant le 31 décembre 1985, un programme national d'intérêt communautaire visant la mise en oeuvre du pôle européen de développement. Afin que les trois programmes nationaux puissent être présentés simultanément à la Commission des Communautés européennes et que la partie commune soit aussi développée que possible, un groupe préparatoire

est chargé d'achever, d'ici le 31 octobre, la rédaction
de la partie commune aux dits programmes.

Fait à Luxembourg, le 19 juillet 1985

Pour la République Française :

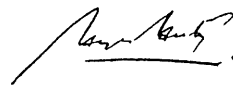


Gaston DEFFERRE,
Ministre d'Etat chargé du Plan
et de l'Aménagement du Territoire

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

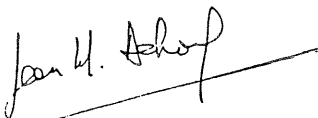


Jacques F. POOS,
Vice-Président du Gouvernement,
Ministre de l'Economie

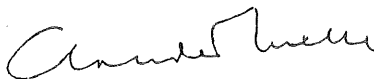


Jacques SANTER,
Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat

Pour le Royaume de Belgique :



Jean-Maurice DEHOUSSE,
Ministre-Président
de la Région Wallonne



Claude RUELLE,
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire

DOCUMENT II.21. QUESTION N°17 DE M. SUYKERBUYK DU 20 NOVEMBRE 1984, CONCERNANT L'INSERTION DE LA CONVENTION DE BERNE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DE LA RÉGION FLAMANDE (BULL. QUEST. RÉP. VLAAMSE RAAD, SESS. 1984-1985, N°4 DU 27 NOVEMBRE 1984, P.157).

Ik begrijp uit een verklaring van Staatssecretaris Aerts dat geen akkoord tussen de gewesten kan worden bereikt om een wetsontwerp op te maken dat de inhoud van de Conventie van Bern van 1979, inzake het behoud van wilde dieren en planten in Europa, door België ondertekend, om te zetten in intern recht.

Vermits natuurbehoud een uitsluitend gewestelijke bevoegdheid is, kan een decreet de bepalingen van de Conventie van Bern tot het intern recht maken voor het Vlaamse Gewest.

De vraag of een akkoord met de andere gewesten moet nagestreefd worden, lijkt me in die mate niet relevant, dat de materie niet tot de Belgische interne nationale wetgeving kan behoren.

Afgezien daarvan, wat zijn de inhoudelijke — en mogelijks ook juridische — bezwaren om bij decreet de Conventie van Bern in de interne rechtsorde van het Vlaamse Gewest op te nemen.

Antwoord

Ik heb de eer het geachte lid mede te delen dat het Verdrag van Bern inzake het behoud van wilde dieren en planten en hun natuurlijk leefmilieu in Europa tot stand kwam binnen het kader van de Raad van Europa en ter gelegenheid van de derde Europese Ministerconferentie over het milieu, die plaats had te Bern in september 1979, voor ondertekening opgesteld werd.

Onmiddellijk bij de openstelling van het Verdrag hebben 18 lidstaten van de Raad van Europa, (waaronder België), Finland (als niet-lid-staat) en de EEG ondertekend.

Het Verdrag staat open voor iedere andere Staat die geen lid is van de Raad van Europa.

Het Verdrag van Bern heeft tot doel het behoud van de wilde flora en fauna en hun habitats in stand te houden, waarbij bijzondere aandacht geschonken wordt aan migrerende soorten.

Het Verdrag is in werking getreden op 1 juni 1982.

België heeft het Verdrag op 19 september 1979 mede-ondertekend maar nog niet geratificeerd.

Aangezien de EEG en lidstaten van de Europese Gemeenschap het Verdrag van Bern reeds bekrachtigd hebben wordt sterk aangedrongen opdat België eveneens de bekrachtigingsoorkonde zou neerleggen bij de Secretaris-generaal van de Raad van Europa.

Aangezien natuurbehoud een geregionaliseerde aanpak is, is het Vlaamse Gewest bevoegd voor de uitvoering van maatregelen die passen in het kader van het Verdrag. Deze maatregelen, die hoofdzakelijk van reglementerende aard zijn, kunnen binnen het eigen Vlaams beleid in de sector natuurbehoud verwerkt worden.

De bepalingen van het Verdrag van Bern zijn praktisch grotendeels reeds in de Vlaamse wetgeving opgenomen.

De nationale regering heeft de instemming van het Vlaamse Gewest gevraagd voor de uiteindelijke bekrachtiging namens België als lid-staat van de Raad van Europa.

De Vlaamse Executieve kon op het ogenblik van de voorbereiding van het Verdrag van Bern (1976-1979) niet betrokken worden bij de werkzaamheden, aangezien de bijzondere wet van 1980 en met name het artikel 81 nog niet van toepassing was.

Niettemin heeft het Bestuur, dat op dat moment binnen de nationale structuur bevoegd was voor natuurbehoudaangelegenheden in werkgroepen van deskundigen bij de Raad van Europa, meegewerkt aan de totstandkoming.

Ambtenaren van dit bestuur behoren nu tot de Vlaamse Administratie.

Met inachtneming van wat voorafgaat heeft het Vlaams Ministercomité voor Buitenlands Beleid op 25 juli 1984 zijn instemming verleend met het voorstellen van de nationale regering om het Verdrag inzake het behoud van wilde dieren en planten en hun natuurlijk milieu, dat door België werd ondertekend te Bern op 19 september 1979, te ratificeren en de bekrachtigingsoorkonde neer te leggen bij de Secretaris-generaal van de Raad van Europa op voorwaarde dat:

— de Vlaamse Executieve betrokken wordt bij de werkzaamheden van de Permanente Commissie die voor de toepassing van het Verdrag van Bern wordt ingesteld;

— een vertegenwoordiger van de Vlaamse Executieve wordt opgenomen in de Belgische afvaardiging voor de Permanente Commissie van verdragsluitende partijen.

De nationale regering werd hiervan in kennis gesteld.

Wat het Vlaamse Gewest betreft kan en behoort België overeenkomstig de bepalingen van artikel 68 van de Grondwet het Verdrag van Bern te ratificeren binnen het geldende juridisch en institutioneel kader.

DOCUMENT II.22. DÉCISION DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON
CONCERNANT LA CONVENTION DE BERNE RELATIVE À LA CONSER-
VATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL (SÉANCES
DES 14 ET 15 MAI 1986, NOTIFICATION).



BRUXELLES,

14-05-1986

SECRETARIAT

EXECUTIF REGIONAL WALLON

SEANCES DES 14 ET 15 MAI 1986

NOTIFICATION

POINT 35 : Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel (Berne, 19.09.1979).

DÉCISION :

L'Exécutif Régional Wallon remet un avis favorable quant à la ratification par la Belgique de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel adoptée à Berne le 19.09.1979.

Il charge le Ministre - Président de transmettre la présente décision au Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, en demandant, pour la Région Wallonne, une représentation permanente auprès du Comité prévu par l'article 13 de la convention.

Il charge le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture de désigner le représentant de la Région Wallonne à ce Comité.

G. Kerchove de
Gilles de KERCHOVE,
Secrétaire de l'Exécutif.

□ La participation à la mise en oeuvre.

L'exécution normative, administrative ou budgétaire des accords internationaux qui ne sont pas directement applicables appartient aux Communautés et aux Régions dès qu'il s'agit de matières qui relèvent de leurs compétences. S'agissant des Communautés, il n'est pas contesté que le droit de régler la coopération culturelle internationale et la coopération internationale dans les matières personnalisables implique le pouvoir de prendre les mesures d'exécution interne réclamées par les traités portant sur ces matières (29). S'agissant des Régions, la même solution semble devoir s'imposer (30). Sans doute soutient-on quelquefois l'au-

(29) Voir Y.LEJEUNE, "L'assentiment des Conseils culturels aux traités internationaux de la Belgique relatifs à la coopération culturelle", R.B.D.I., 1978-1979, p.187, litt c.; "Communauté française de Belgique et relations culturelles internationales", Dossier du C.A.C.E.F., n°81, 1980, p.20; J.DE MEYER, "Het beleid der buitenlandse betrekkingen in aangelegenheden die tot de bevoegdheid van de gemeenschappen of van de gewesten behoren", Rechtskundig Weekblad, 1983-1984, col. 273-278, (version française dans J.T. 1983, pp. 497-499).

(30) Voir Y.LEJEUNE, Rapport belge au colloque sur "Les Etats fédéraux dans les relations internationales", R.B.D.I., 1983, pp.48-67, ici p.57; B.JADOT, "L'Etat, la Région et la protection de l'environnement", Cahiers constitutionnels, 1985/1-2, n°39, pp.101-103. Voir aussi l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1982 sur un avant-projet de loi portant approbation de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (doc. parl., Ch., sess. 1981-1982, n°3/5/1, p.6), l'avant-projet devenu le décret wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (doc. C.R.W., sess. 1983-1984, n°107/1, p.80), l'avis sur l'avant-projet devenu le décret wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets (doc. C.R.W., sess. 1983-1984, n°113/1, p.61) et l'avis sur l'avant-projet du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets (doc. parl., Sénat, sess. 1982-1983, n°552/1, pp.3-10).

torité nationale aurait le pouvoir d'assurer l'exécution pleine et entière des obligations internationales de l'Etat, lors même que ceux-ci la conduiraient à intervenir dans un domaine qui relève de la compétence interne des Régions (31). Cette thèse juridiquement contestable n'est pas corroborée par la pratique.

La manière dont sont actuellement établis les programmes d'application des accords culturels bilatéraux conclus par la Belgique illustre bien la compétence exclusive d'exécution appartenant aux Communautés dans le domaine couvert par ces traités. Les accords culturels instituent des commissions mixtes permanentes chargées d'établir périodiquement des programmes de travail qui concrétisent les engagements très généraux de coopération souscrits par les Parties. Or, depuis 1983, le ministère des Affaires étrangères admet, à titre de "modus vivendi" provisoire, que les pourparlers nécessaires à l'établissement de ces programmes soient conduits par deux délégations belges formées d'agents du C.G.R.I. ou du C.G.I.S., qui représentent leurs Communautés respectives et négocient séparément avec les pays tiers. Le chef de la mission diplomatique belge ou le représentant du département se borne à prendre acte des engagements pris pour chaque Communauté (32).

(31) Voir K.LENAERTS, "The Application of Community Law in Belgium", C.M.L. Rev., 1986, pp.253-256, ici pp. 271-276.

(32) Voir document II.3 et I.2.

Des 46 pays qui ont conclu un accord culturel avec la Belgique quelques uns - tels, hier encore, la Grèce et, aujourd'hui, la Roumanie - ont rejeté la procédure nouvelle que leur avait proposé le département des Affaires étrangères en invoquant la nouvelle répartition des compétences en Belgique. Il en résulte une absence de relations culturelles entre ces pays et l'Etat belge.

DOCUMENT II.23. QUESTION N°190 DE M. SEEUWS, DU 23 MAI 1986, SUR L'OCTROI DES BOURSES D'ÉTUDES PRÉVUES PAR L'ACCORD CULTUREL AVEC LA GRÈCE (BULL. QUEST. RÉP., VLAAMSE RAAD, SESS. 1985-1986, N°10 DU 17 JUIN 1986, P.393).

Aangezien Griekenland alleen met de nationale overheid culturele akkoorden wil sluiten, en niet met de Gemeenschappen, is een probleem gerezen inzake de studiebeurzen, probleem waarvoor ik eertijds reeds de aandacht van de Minister heb gevraagd.

De Vlaamse Executieve heeft blijkbaar beslist dat er geen culturele uitwisselingen met Griekenland zouden plaatsvinden.

Hoe kunnen de studenten en afgestudeerden die naar Griekenland moeten gaan voor hun onderzoek dan een studiebeurs verkrijgen?

Antwoord

Ik heb de eer het geachte lid de volgende gegevens mede te delen.

Bij de bevoegdheidsverdeling in de Vlaamse Executieve werden de onderwijsmateries, met inbegrip van de internationale beursuitwisseling, toegewezen aan de heer Th. Kelchtermans, Gemeenschapsminister van Onderwijs en Vorming.

Het laatste uitgevoerd werkprogramma tussen de Vlaamse Gemeenschap en Griekenland dateert van het academiejaar 1982-1983.

Nadien werden alle uitwisselingen opgeschort.

Zolang tussen de Vlaamse Gemeenschap en Griekenland géén werkprogramma, ter uitvoering van het Cultureel Akkoord, wordt ondertekend op een vergadering van de Vaste Gemengde Commissie, kan de Vlaamse Gemeenschap géén studenten en afgestudeerden uitwisselen met Griekenland.

Les Exécutifs régionaux sont également associés à l'exécution d'un certain nombre d'accords bilatéraux conclus par la Belgique en matière économique ou scientifique. L'objet de tels accords relève pour partie de la compétence régionale. Dès lors, les commissions mixtes prévues par ces accords comprennent, outre des représentants des ministères nationaux concernés et des délégués de fédérations

professionnelles, des représentants des Régions. L'annonce de leur désignation est faite par des cabinets régionaux des relations extérieures au département national concerné. La délégation belge est présidée, dans pratiquement tous les cas, par un représentant du pouvoir central. Les procès-verbaux des commissions mixtes sont signés par le ministre des Relations extérieures ou par un délégué muni de pleins pouvoirs. Il est à remarquer que les pleins pouvoirs nécessaires peuvent être délivrés par le Roi, le cas échéant, aux représentants des Exécutifs régionaux.

2. L'assentiment aux traités.

Dans l'état actuel du droit positif, seuls les Conseils de Communauté, à l'exclusion des Conseils régionaux, ont reçu le pouvoir d'approuver tout traité que viendrait à conclure la Belgique dans une matière qui relève, en tout ou en partie de leurs compétences. L'assentiment qu'ils donnent à ces accords internationaux remplace celui que les Chambres législatives belges pourraient être appelées à donner, pour autant que l'objet des accords relève exclusivement de la compétence des Communautés. Les traités qui portent à la fois sur des matières communautaires, des matières régionales ou des matières nationales requièrent non seulement l'assentiment des Conseils de Communauté intéressés, mais encore celui des Chambres législatives nationales (33).

(33) Pour autant que l'article 68, al.2 de la Constitution, dans l'interprétation extensive que la pratique lui a donné, postule cet assentiment parlementaire national.

La Constitution, on ne l'a guère relevé, autorise le transfert, par traité de l'exercice de compétences communautaires (ou régionales) déterminées à des institutions de droit international public (34). Pareil traité devra naturellement recevoir l'assentiment des Conseils de Communauté.

L'assentiment requis par l'article 16 de la loi spéciale "peut être donné sous la forme d'un décret comme il peut l'être sous la forme d'une résolution" (35); "le pouvoir de présenter le traité aux Conseils de Communauté est réservé à l'Exécutif" (36).

En pratique, ce sont le Conseil de la Communauté française et le Conseil flamand qui ont utilisé les premiers cette procédure, en donnant leur assentiment à six accords culturels bilatéraux signés avant la révision constitu-

(34) Const. art. 25bis, voir Y.LEJEUNE, Rapport belge au colloque sur "Les Etats fédéraux dans les relations internationales", R.B.D.I., 1983, pp.48-67, ici p.61.

(35) Voir l'avis du Conseil d'Etat du 22 décembre 1980, sur une proposition de décret, portant approbation des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels (doc. C.C.F., sess. 1979-1980, n°55/2). Voir Y.LEJEUNE, "L'assentiment des Conseils culturels aux traités internationaux de la Belgique relatifs à la coopération culturelle", R.B.D.I., 1978-1979, pp. 201 et 202.

(36) Voir l'avis précité du Conseil d'Etat.

tionnelle de 1980 (37). Le Conseil flamand a également approuvé le traité belgo-néerlandais du 9 septembre 1980 instituant l'Union linguistique néerlandaise (38). Les trois Conseils ont également approuvé plusieurs traités multilatéraux qui requéraient, par ailleurs, l'assentiment parlementaire national (39).

(37) Il s'agissait des accords de coopération culturelle entre la Belgique et la République populaire de Chine, la République de Corée, la République démocratique allemande, l'Irlande, la Finlande et la Syrie (décret de la Communauté française du 8 juin 1982, M.B. du 15 octobre 1982; décrets flamands du 30 juin 1982, M.B. du 27 novembre 1982 et 11 janvier 1983).

(38) Décret flamand du 21 juillet 1981 (M.B. du 10 septembre 1981). Il s'agit du seul traité dont la sphère d'application interne soit limitée à une Communauté et auquel l'assentiment n'a été donné que par un Conseil de Communauté.

(39) Il s'agit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (décret de la Communauté française du 8 juin 1982, M.B. du 15 octobre 1982, décret flamand du 25 janvier 1983, M.B. du 26 février 1983); de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (décret de la Communauté française du 30 mars 1983, M.B. du 17 mai 1983; décret flamand du 5 mars 1985, M.B. du 18 avril 1985; décret de la Communauté germanophone du 25 juin 1984, M.B. du 12 juillet 1985); de la Convention sur la reconnaissance des études et diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région-Europe (Décret de la Communauté française du 8 juin 1983, M.B. du 19 juillet 1983; Décret flamand du 30 mai 1985, M.B. du 19 juillet 1985; décret de la Communauté germanophone du 26 juin 1986, M.B. du 31 juillet 1986); de la 3ème Convention A.C.P. - C.E.E. de Lomé (décret de la Communauté française du 3 juillet 1986, M.B. du 13 septembre 1986; décret flamand du 26 novembre 1986, M.B. du 13 janvier 1987; Décret de la Communauté germanophone du 14 avril 1986; de l'Accord instituant une fondation européenne (décret de la Communauté française du 5 novembre 1986, M.B. du 6 décembre 1986; décret de la Communauté germanophone du 17 décembre 1986, M.B. du 23 janvier 1987); et de la Convention - Cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (décret de la Communauté française du 5 novembre 1986, M.B. du 6 décembre 1986, décret de la Communauté germanophone du 17 décembre 1986, M.B. du 23 janvier 1987).

S'agissant de la portée juridique de l'assentiment donné par les Conseils de Communauté, il est généralement admis aujourd'hui qu'il s'agit d'un mécanisme d'introduction du traité dans l'ordre juridique de la Communauté intéressée (40). Cette conception, au demeurant parfaitement défendable, ne saurait masquer ni le fait que l'article 16 de la loi spéciale ne précise pas les effets de l'assentiment, ni la constatation du caractère exceptionnel, en droit comparé, de la signification juridique que le droit belge prête à l'assentiment parlementaire national.

Aucune règle n'oblige l'Etat belge à recueillir l'assentiment des Conseils de Communauté avant de ratifier le traité qu'il a signé. Pourtant l'habitude s'est prise de n'exprimer le consentement définitif de la Belgique à être lié par un traité - que la matière de celui-ci relève, dans l'ordre interne, de la compétence nationale, de la compétence communautaire ou partiellement des deux - qu'après avoir obtenu l'assentiment des Chambres législatives ou des Conseils de Communauté intéressés afin d'éviter que la responsabilité internationale de l'Etat ne soit mise en cause en cas de refus d'assentiment. En effet, si les assentiments n'étaient pas donnés, les traités

(40) Voir l'avis du Conseil d'Etat du 13 mai 1981, sur le projet devenu le décret d'assentiment du 8 juin 1982 (doc. C.C.F., sess. 1980-1981, n°98/1, l'avis du 24 avril 1981 sur le projet devenu le décret d'assentiment du 8 juin 1982 (doc. C.C.F., sess. 1980-1981, n°99/1 et l'avis du 19 mai 1981 sur le projet devenu le décret d'assentiment du 21 juillet 1981 (doc. Vlaamse Raad, sess. 1980-1981, n°147/1, p.15). Voir aussi F. VAN DE CRAEN, "The federated State and its treaty-making power", R.B.D.I., 1983, p.415; F.DELPEREE, "Le Roi fait les traités", Hommage à Paul De Visscher 1984, p.65).

qui les requièrent ne seraient pas applicables en droit belge ou dans les ordres juridiques des Communautés rénitentes.

C'est ainsi que l'Accord instituant une Fondation européenne, signé lors d'une réunion du Conseil européen à Bruxelles, le 29 mars 1982, a été soumis non seulement à l'assentiment parlementaire national (41) mais encore à celui des trois Conseils communautaires (42) en raison des objectifs manifestement culturels de la Fondation. Les Exécutifs, qui n'avaient pas été associés aux négociations, n'ont accepté de déposer des projets de décrets d'assentiment qu'après avoir obtenu du ministre belge des Relations extérieures l'assurance que la désignation des deux membres belges du Conseil de la Fondation résulterait d'un consensus entre les autorités nationales et les Communautés (43). Le ministre L. Tindemans s'est par ailleurs engagé à ce que la ratification de la Convention n'ait lieu qu'après que celle-ci ait reçu l'assentiment des Conseils de Communauté.

(41) Doc. parl., Sénat, sess. 1982-1983, n°505/1 et Ann. parl., Sénat, séance du 29 mars 1984; doc. parl., Ch., sess. 1983-1984, n°902/1 et Ann. parl., Ch., 21 juin 1984.

(42) Doc. C.C.F., sess. 1985-1986, n°54/1; Doc. Vlaamse Raad, sess. 1984-1985, n°323/1; décret de la Communauté germanophone du 17 décembre 1986, M.B. du 23 janvier 1987.

(43) Voir le rapport de Mme Goor sur le projet de loi d'assentiment déposé par l'Exécutif de la Communauté française (doc. C.C.F., sess. 1985-1986, n°54/2, p.2).

DOCUMENT II.24. QUESTION N°58BIS DE M. LENAERTS, DU 26 MARS 1986, AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD INSTITUANT UNE FONDATION EUROPÉENNE (BULL. QUEST. RÉP., CH., SESS. 1985-1986, N°19 DU 13 MAI 1986, P.1903).

Le 29 mars 1982, sous la présidence belge, les Etats membres de la C.E.E. à l'époque ont signé une convention créant la Fondation européenne.

Le rôle de cette Fondation est suffisamment connu : diffusion de la pensée européenne, échanges d'idées et aspirations entre citoyens et associations, enseignement des diverses langues européennes et promotion des contacts entre les citoyens européens.

Bref, l'intention est de familiariser les Européens avec l'ensemble de la construction européenne quelque peu technocratique en se servant d'un langage compréhensible.

Bien que cette convention ait été élaborée il y a quatre ans, la Fondation européenne ne fonctionne pas encore, car divers Etats membres, dont la Belgique, n'ont toujours pas ratifié l'acte international en question.

Les ministres de la Culture de la C.E.E. se réunissent sous peu, et il est donc important de savoir :

1. quels Etats membres ont déjà ratifié la convention et quand ils l'ont fait;
2. pourquoi le gouvernement belge n'a pas encore déposé l'acte de ratification, bien que le Sénat et la Chambre aient approuvé la convention, l'un le 29 mars, l'autre le 21 juin 1984.

Réponse :

1. L'honorable Membre voudra bien trouver ci-dessous la liste des pays ayant officiellement ratifié le Traité instituant la Fondation européenne avec mention du jour du dépôt de l'instrument de ratification auprès du gouvernement français :

- Grande-Bretagne : 25 mai 1983
- France : 6 septembre 1984
- Danemark : 19 septembre 1984

- Italie : 11 mars 1985
- Irlande : 10 avril 1985
- Luxembourg : 7 mai 1985
- Grèce : 15 mai 1985

La R.F.A. aurait, pour sa part, achevé sa procédure d'habilitation parlementaire, le Bundesrat ayant adopté le 21 mars 1986 le projet de loi approuvant la ratification du Traité.

2. En ce qui concerne la Belgique, cet Accord a été approuvé au niveau national par les Chambres législatives le 29 mars et le 21 juin 1984.

Les Conseils des Communautés de Belgique sont également appelés à approuver cet Accord étant donné que la mission de la Fondation européenne comporte un volet culturel comme le stipule l'article 2 de l'Accord :

« La Fondation a pour mission d'accroître la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté économique européenne et de promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen dans sa riche diversité et dans son unité ainsi que de développer une plus grande compréhension de l'intégration européenne ».

Dès que les trois Communautés auront fait approuver par leurs Conseils l'Accord instituant la Fondation européenne, la Belgique sera en mesure de déposer son instrument de ratification auprès du gouvernement français.

Comme le Roi reste libre, en droit, d'engager à tout moment la Belgique sur le plan international sans devoir attendre que ces assentiments multiples soient réunis, le système ne confère pas de véritable droit de veto à l'une quelconque des assemblées appelées à approuver le traité (44). Rien n'empêche le Roi de ratifier ce dernier sans l'assentiment d'un ou de plusieurs conseils de Commu-

(44) Y.LEJEUNE; R.B.D.I., 1978-1979, pp.205-206.

nauté intéressés. Bien qu'internationalement en vigueur, le traité sera privé des faits dans l'ordre juridique de ces Communautés tant que leurs Conseils n'aurent pas donné leur assentiment.

On observera d'ailleurs que la ratification de la Convention de Lomé III a eu lieu avant que les trois Conseils de Communauté n'aient donné leur assentiment aux dispositions culturelles de l'accord (45). La Belgique a été le dernier Etat Membre des Communautés européennes à déposer son instrument de ratification; il n'était guère possible d'attendre plus longtemps puisque l'entrée en vigueur de la Convention était subordonnée à la ratification de tous les Etats Membres des Communautés européennes et de deux tiers au moins des Etats A.C.P. (46).

B. LE DROIT EUROPEEN DERIVE.

L'influence considérable que les Communautés et les Régions peuvent exercer sur la conduite des relations extérieures de la Belgique se marque également sur le plan de l'exécution du droit européen. Dès l'instant où les membres destinataires de directives (C.E.E., C.E.E.A.) ou de recommandations (C.E.C.A.) se voient prescrire un objectif qu'ils doivent atteindre dans un délai déterminé,

(45) Voir les articles 68 (programmes de recherche et de développement) 113 (programmes de santé et de coopération touristique) et 114 à 128 (coopération culturelle).

(46) La Convention de Lomé III est entrée en vigueur le 10 mai 1986.

les Communautés et les Régions sont appelées à les mettre en oeuvre dans leur sphère de compétence. Elles pourraient se refuser à le faire en invoquant le fait qu'elles n'ont pas été associées à leur élaboration. Une fois encore, l'Etat risquerait de voir engagée sa responsabilité internationale. La Cour de Justice des Communautés européennes, saisie par la Commission ou par un autre Etat Membre, est compétente pour constater un tel manquement de la Belgique aux obligations qui lui incombent en vertu du droit européen (47).

C'est en grande partie de la bonne volonté des Régions que dépend, par exemple, la correcte exécution d'un bon nombre de directives dans le domaine de la protection de l'environnement. Or les Régions, non associées à la prise de décision européenne, ne se sentent pas concernées par la mise en oeuvre de ces directives ni tenues d'un devoir d'information vis-à-vis du ministre belge des Relations extérieures à cet égard. En outre, l'autorité nationale ne dispose d'aucun pouvoir de substitution qui lui permettrait de transposer elle-même les dispositions de la directive dans le droit belge (48). "Chaque Etat Membre est libre de répartir comme il le juge opportun ses compétences sur le plan interne et de mettre en oeuvre une directive

(47) Traité C.E.E., article 169; traité C.E.E.A., article 141, traité C.E.C.A., article 88.

(48) Contra: K.LENAERTS, *The Application of Community Law in Belgium*, C.M.L. Rev., 1986, pp.253-286, ici, pp.275 et 276.

au moyen de mesures prises par les autorités régionales" (49); en Belgique on ne saurait trouver, sans "martyriser" les textes une seule disposition de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui accorde au pouvoir central une compétence générale d'exécution du droit européen.

La Belgique s'est malheureusement forgé une réputation de retardataire en la matière, ce qui a pu faire perdre une part de crédibilité à la politique qu'elle entendait mener en faveur de l'intégration européenne (50) et lui a valu le désagréable privilège d'être l'objet de procédures "en manquement d'Etat" intentées par la Commission devant la Cour de Justice. Le 2 février 1982, celle-ci a condamné la Belgique pour défaut d'application de six directives relatives aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (51), à la gestion des déchets (52), à l'élimination des huiles usagées (53), à l'élimi-

(49) Cour de Justice des Communautés européennes, arrêts du 25 mai 1982, Aff. 96/81 et 97/81, Recueil pp.1804 et 1833.

(50) Voir le rapport de M. De Guchte sur "L'application par la Belgique du droit des Communautés européennes", (doc. parl., Ch., sess. 1985-1986, n°500-III [EUR] / 1). Sur la problématique en droit comparé, voir le n°34 de la Revue française d'Administration publique, "Mises en oeuvre nationales des politiques communautaires" (1985, pp.171-306).

(51) Aff. 68/81, Recueil, 1982, p.153, conclusions de M. l'avocat général F. Capotorti.

(52) Aff. 69/81, Recueil 1982, p.163.

(53) Aff. 70/81, Recueil, 1982, p.169.

nation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (54), à la qualité des eaux de baignade (55) et des eaux de surface destinées à la production d'eau alimentaire (56)... Bien que le gouvernement ait fait valoir que la mise en oeuvre intégrale de ces directives se heurtait à des difficultés liées à l'imprécision de la dévolution de compétences aux Régions en matière d'environnement. La Cour a constaté que ces circonstances ne faisaient pas disparaître le manquement, un Etat Membre ne pouvait exciper de dispositions pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations résultant des directives communautaires.

DOCUMENT II.25. COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, ARRÊT DU 2 FÉVRIER 1982 DANS L'AFFAIRE 68/81: "MANQUEMENT - NON APPLICATION D'UNE DIRECTIVE RELATIVE AUX DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE DU DIOXYDE DE TITANE" (RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR, 1982, P.153, AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL F. CAPOPORTI).

Commission des Communautés européennes
contre royaume de Belgique

Sommaire

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification — Inadmissibilité

(Traité CEE, art. 169)

(54) Aff. 71/81, Recueil, 1982, p.175.

(55) Aff. 72/81, Recueil, 1982, p.183.

(56) Aff. 73/81, Recueil, 1982, p.189.

Un État membre ne saurait exciper de le non-respect des obligations résultant des dispositions, pratiques ou situations de des directives communautaires.
son ordre juridique interne pour justifier

Dans l'affaire 68/81

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. René-Christian Béraud, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie requérante,

contre

ROYAUME DE BELGIQUE, représenté par M. Robert Hoebaer, directeur au ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, au siège de l'ambassade de Belgique,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en constatation de manquement aux obligations qui incombent au royaume de Belgique en vertu du traité, résultant de la non-application, dans le délai prescrit, de la directive 78/176 du Conseil du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (JO L 54, p. 19),

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. F. Capotorti

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

(. . .)

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 3 avril 1981, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire constater que le royaume de Belgique a

manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189, alinéa 3, du traité, en omettant d'adopter, dans un délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 78/176 du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie de dioxyde de titane (JO L 54, p. 19).

- 2 En vertu de l'article 15 de la directive, les États membres devaient mettre en vigueur les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de douze mois à compter de sa notification, délai qui expirait, en l'espèce, le 22 février 1979.
 - 3 Le gouvernement belge ne conteste pas qu'il n'a pas satisfait à cette obligation. Si ce gouvernement a demandé à la Cour de «noter que la directive en question a déjà fait l'objet de mesures d'exécution partielle», il ressort des précisions qu'a données par la suite ce même gouvernement, que les mesures qu'il a adoptées n'ont pas pour objet la mise en œuvre de la directive 78/176 du Conseil.
 - 4 Pour l'essentiel, le gouvernement belge justifie sa carence par la circonstance que d'importantes réformes institutionnelles sont en cours qui, notamment dans le domaine de la directive dont il s'agit, répartissent pouvoirs et attributions entre organes nationaux et régionaux. Aussi longtemps que les nouvelles institutions ne seront pas encore en mesure d'exercer leurs pouvoirs, la directive ne pourra pas être mise en œuvre.
 - 5 Si elles peuvent expliquer la difficulté d'appliquer la directive, ces circonstances ne font pas disparaître le manquement dont il est fait grief au royaume de Belgique. Selon la jurisprudence constante de la Cour, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations résultant des directives communautaires.
 - 6 Il y a donc lieu de constater qu'en n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 78/176 du Conseil, du 20 février 1978, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.
-

En 1985, la Cour a été à nouveau saisie pour non exécution des quatre premiers arrêts rendus le 2 février 1982, puis pour transposition incorrecte ou incomplète des directives relatives aux déchets toxiques ou dangereux, à la protection des eaux souterraines et à la conservation des oiseaux sauvages. Toutes ces questions ressortissent, en tout ou en partie, aux Régions.

Le 9 mai 1986, le gouvernement belge a invité les départements ministériels intéressés ainsi que les Régions à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le droit européen dans le délai voulu et selon les modalités prescrites. Il a décidé de soumettre tous les deux mois au Comité de concertation la problématique de l'exécution du droit européen par les Communautés ou les Régions "dans la mesure où celles-ci sont concernées".

DOCUMENT II.26. EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE CONCERTATION DU 13 MAI 1986. COMMUNICATION DU PREMIER MINISTRE.

Président du Comité

Communications

(...)

2. Le Département des Affaires étrangères a ouvert une enquête sur les cas dans lesquels la Belgique fait preuve de carence dans l'application du droit communautaire européen ou l'exécute avec retard.

Il a été constaté que ces négligences, manquements et retards se produisent très souvent. Ils ne concernent pas seulement l'autorité nationale. Les Régions ou l'une d'entre elles sont parfois concernées par l'exécution.

Le Conseil des Ministres a décidé, le 9 mai 1986, de soumettre tous les deux mois, au Comité de concertation, la problématique de l'exécution du droit communautaire européen, dans la mesure où les Communautés et les Régions sont concernées, afin d'en accélérer la solution. Le dossier y afférent du Département des Affaires étrangères et la décision du Conseil des Ministres seront transmis aux Membres du Comité.

Après en avoir délibéré, les Exécutifs ont estimé ne plus pouvoir faire preuve d'immobilisme dans l'application du droit européen. Cette bonne volonté régionale permettra à la Belgique de satisfaire à ses obligations européennes, mais elle devra vraisemblablement être payée d'une prise en compte plus effective de la dimension régionale lors de l'élaboration de nouvelles directives européennes.

DOCUMENT II.27. DÉCISION DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON
RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS
LES MATIÈRES RÉGIONALES (SÉANCE DU 13 JUIN 1986, POINT
33, RÉF. E.R.W. III/86/13.6/Doc. 450/MW, NOTIFICATION).



BRUXELLES.

SECRETARIAT

EXECUTIF REGIONAL WALLON

SEANCE DU 13 JUIN 1986

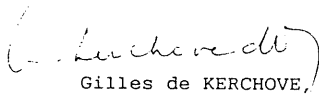
NOTIFICATION

POINT 33 : Mise en oeuvre du droit communautaire européen.
Retards d'application
Note d'information.
(ERW III/86/13.6/Doc.450/MW).

DECISION :

L'Exécutif charge les Ministres ayant l'Economie, l'Eau et l'Environnement dans leurs compétences respectives de lui faire rapport, dans les meilleurs délais, sur les motifs du retard de la mise en oeuvre du Droit Communautaire dans les matières dont ils ont la responsabilité.

En outre, il les charge de lui indiquer les mesures qu'ils comptent prendre pour assurer le respect des obligations de la Région à l'égard des Communautés Européennes.


Gilles de KERCHOVE,
Secrétaire de l'Exécutif.

	MISE EN DEMEURE OU AVIS MOTIVE (ARTICLE 162)	PROCEDURE ARTICLE 93 (AIDS) ENTAMEE	AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA COUR DE JUSTICE
REGION BRUXELLOISE	2 - Obligation d'inscription dans registres population pour primes à la construction - Idem pour tarif de consommation d'eau et inscription dans un club Sportif		1 Taxe communale sur les secondes Résidences (4) (Affaire 85/86)
REGION FLAMANDE	9 - Eau pour consommation humaine (1) - Substances non ionisantes - Qualité eau (poissons) - Dioxyde de carbone - Directive Seveso - Avions subsoniques - Cadmium : eau - qualité eaux de consommation (2)		4 - Mise en oeuvre d'un arrêt de la Cour - Protection environnement (Déchets) - Protection de l'environnement (Déchets toxiques) - pollution des eaux souterraines (5) - protection de l'environnement (population d'oiseaux)
REGION WALLONNE	9 Idem que pour la Région Flandre	1 Aide à une industrie (3) de matériel brassicole	4 Idem que pour Région Flandre

(1) Concerne également la Santé publique

(2) Concerne également l'environnement

(3) Concerne également les Affaires économiques

(4) Concerne également l'Intérieur

(5) Concerne également l'environnement

II. LES RELATIONS INTERNATIONALES NON CONVENTIONNELLES.

L'association des Communautés et des Régions aux relations internationales non conventionnelles de la Belgique se pratique essentiellement dans deux domaines: celui des réunions intergouvernementales (B) et celui de la représentation diplomatique de la Belgique (C). Une concertation préalable (A) permet à l'Etat central, aux Communautés et aux Régions d'établir ensemble la position officielle de la Belgique sur une question déterminée.

A. LA CONCERTATION PREALABLE.

La législation et la pratique belges témoignent de concertations politiques ou administratives régulières entre l'Etat, les Communautés et les Régions dans un certain nombre de secteurs des relations internationales.

1. Commerce extérieur et coopération au développement.

Les entités composantes de l'Etat sont légalement associées au fonctionnement d'organismes administratifs nationaux actifs dans les domaines de la coopération économique et de l'assistance technique.

Chaque Exécutif régional est représenté par deux personnes aux Conseils d'administration de l'Office belge du

Commerce extérieur (O.B.C.E.), établissement public ayant pour objet de promouvoir l'expansion commerciale de la Belgique sous toutes ses formes. Certains membres "régionaux" assistent aux réunions du comité de direction chargé d'instruire les affaires à soumettre aux Conseils d'administration.

DOCUMENT II.28. LOI DU 16 JUILLET 1948 CRÉANT UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉNOMMÉ OFFICE BELGE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, MODIFIÉE PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 SEPTEMBRE 1955 ET PAR LA LOI DU 6 FÉVRIER 1962 AINSI QUE PAR L'ARRÊTÉ ROYAL N°116 DU 23 DÉCEMBRE 1982 (EXTRAIT).

(...)

Art. 2. - "L'Office belge du Commerce extérieur a pour objet de promouvoir l'expansion commerciale sous toutes ses formes, notamment en visant à intensifier le développement des échanges commerciaux" (Loi du 6.2.1962, art.2) avec l'étranger et plus particulièrement l'exportation, à rechercher les débouchés et à favoriser l'écoulement de la production belge sur les marchés étrangers à remplir au service des intérêts du commerce belge une mission à la fois de documentation et d'information. Il peut prêter également son concours en vue de faciliter le règlement à l'amiable de différends commerciaux d'ordre privé. Il exerce son activité dans le cadre de la politique commerciale du Ministère qui a le commerce extérieur dans ses attributions et conformément à ses directives et en s'assurant le concours des départements ministériels nationaux et régionaux (arrêté royal 116 du 23.12.82, art. 2) et des milieux économiques particulièrement intéressés au commerce extérieur.

Art. 3.- L'Office est géré par un conseil d'administration composé de 32 membres au plus et comprenant notamment des membres nommés sur proposition : un du Ministre du Commerce extérieur, un du Ministre des Relations extérieures, un du Ministère des Affaires économiques, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Coopération au Développement, un du Ministre de l'Agriculture, un du Ministre des Communications et un du Ministre des Classes moyennes, ainsi que de membres proposés par les Exécutifs, deux par l'Exécutif flamand, deux par l'Exécutif régional wallon et deux par l'Exécutif de la Région bruxelloise ; pour ce dernier, un membre d'expression française et un membre d'expression néerlandaise.

Les Ministres et les Exécutifs prénommés disposent d'un délai d'un mois, à compter à partir de la date de la demande écrite du Ministre du Commerce extérieur, pour communiquer à celui-ci le nom et la fonction des membres proposés.

Les autres membres sont nommés sur proposition du Ministre qui a le commerce extérieur dans ses attributions, après consultation des organisations nationales et régionales les plus représentatives de la production, du commerce extérieur, des petites et moyennes entreprises et des organisations de travailleurs. Ces membres représentent le secteur privé.

Ces nominations se font par arrêté royal soumis au Conseil des Ministres (Arrêté royal 116 du 23.12.82, art. 3).

Ces dernières personnalités, choisies spécialement en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de commerce extérieur, sont nommées par le Roi pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil élit dans son sein un président et deux vice-présidents.

(...)

Chaque Exécutif régional compte deux représentants au sein de la commission du Fonds du commerce extérieur, chargée d'examiner les demandes de prêt ou de subside et de remettre un avis motivé au ministre national compétent en la matière. C'est l'article 2 de la loi du 24 mars 1954 instituant un Fonds du commerce extérieur, modifié par l'arrêté royal n°117 du 23 décembre 1982 et par l'arrêté royal n°527 du 31 mars 1987, qui crée cette commission "composée d'un président, d'un rapporteur, de représentants des services publics et de représentants du secteur privé"; il ne fait pas explicitement mention de la présence de représentants des Exécutifs régionaux au sein de la commission.

DOCUMENT II.29. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 JANVIER 1985 RELATIF
À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU FONDS DU COMMERCE
EXTÉRIEUR.

Le Ministre du Commerce extérieur,
Le Secrétaire d'Etat au Commerce
extérieur,

Vu la loi du 24 mars 1954 instituant un
Fonds du Commerce extérieur ;

Vu l'arrêté royal du 9 avril 1954 portant
exécution de la loi du 24 mars 1954,
instituant un Fonds du Commerce extérieur,
notamment l'article 5, modifié par les
arrêtés royaux des 18 août 1963, 17
janvier 1964, 27 avril 1971, 9 janvier
1980, 7 septembre 1981 et N° 117 du 23
décembre 1982 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1954,
notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 1970
relatif à la composition du Fonds du
Commerce extérieur, modifié par les
arrêtés ministériels des 17 février 1971,
25 juin 1971, 12 juillet 1972, 1er dé-
cembre 1972, 11 juillet 1974, 3 juin
1975, 30 avril 1976, 23 décembre 1976,
6 décembre 1977, 12 janvier 1980, 15
janvier 1980, 10 avril 1980, 6 mai 1980,
15 juin 1982 et 13 décembre 1983 ;

ARRETENT

Article unique: Outre les Président et Rapporteur qui sont respectivement :

L'Administrateur-Directeur Général des Relations économiques extérieures au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement :

M. Robert GUILLOT-PINGUE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Le Directeur Général de l'Office belge du Commerce extérieur :

M. Maurice SCHOLLAERT ;

et leurs suppléants :

pour M. Robert GUILLOT-PINGUE :

M. Rombout VAN CROMBRUGGE, Ministre plénipotentiaire, Adjoint à l'Administrateur-Directeur Général des Relations économiques extérieures au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement :

pour M. Maurice SCHOLLAERT :

Mme Virginie PLAS, Directeur Général adjoint de l'Office belge du Commerce extérieur,

et

M. Marc SERVOTTE, Directeur Général adjoint de l'Office belge du Commerce extérieur.

La Commission du Fonds du Commerce Extérieur se compose des personnalités suivantes, nommées pour une période de trois ans :

(...)

Membres proposés par :

L'Exécutif Flamand :

Membres effectifs :

M. Remi MOLEIN, Premier Chargé de Mission au Bureau du Plan ;

M. Joseph MORTIER, Premier Conseiller ;

L'Exécutif de la Région Bruxelloise :

Membres effectifs :

M. Paul RIGO, Administrateur de sociétés ;
Comte Charles d'URSEL, Licencié en économie politique ;

L'Exécutif de la Région Wallonne :

Membres effectifs :

M. Bernard KAHN, Premier Chargé de Mission au Bureau du Plan ;
Mme Anne-Marie STRAUS, Directeur Général ;

(...)

Bruxelles, le 4 janvier 1985.

Le Ministre du Commerce Extérieur,

W. DE CLERCQ

Le Secrétaire d'Etat au Commerce
Extérieur,

A. KEMPINAIRE

On trouvera ci-dessous quelques indications statistiques sur la répartition communautaire et sur la répartition régionale des dossiers du Fonds du Commerce extérieur.

DOCUMENT II.30. QUESTION N°4 DE M. SCHILTZ, DU 19 DÉCEMBRE 1985, AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE EXTÉRIEUR, ADJOINT AU MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, SUR LA RÉPARTITION LINGUISTIQUE DES DOSSIERS DU FONDS DU COMMERCE EXTÉRIEUR (BULL. QUEST. RÉP., CH., SESS.1985-1986, N°2 DU 14 JANVIER 1986, P.150).

1. Quels montants totaux représentaient les dossiers approuvés dans le cadre du Fonds du Commerce extérieur en 1982, 1983 et 1984?

2.

- a) Quels montants représentaient les dossiers en langue française introduits en 1982, 1983 et 1984?
- b) Quels montants représentaient les dossiers en langue néerlandaise introduits en 1982, 1983 et 1984?

3. En ce qui concerne les dossiers visés au point 1 :

- a) pour les dossiers en langue française : quels montants ont été accordés en tant que :
 - garantie;
 - prêt;
 - subside en 1982, 1983 et 1984?
- b) pour les dossiers en langue néerlandaise : quels montants ont été accordés en tant que :
 - garantie;
 - prêt;
 - subside en 1982, 1983 et 1984?

4. Quels montants représentaient en 1982, 1983 et 1984 les demandes de conversion de prêts en subsides? Quels étaient respectivement ces montants pour les dossiers respectivement de langue française et de langue néerlandaise?

Réponse : Voici les précisions au sujet de chacune des quatre questions :

- 1. Montant total approuvé en :
 - 1982 : 325.986.817 F
 - 1983 : 375.407.939 F
 - 1984 : 501.109.966 F
- 2. Pour les dossiers :
 - a) Montant des dossiers introduits en français :
 - 1982 : 191.705.287 F
 - 1983 : 216.978.298 F
 - 1984 : 285.061.264 F
 - b) Montant des dossiers introduits en néerlandais :
 - 1982 : 148.086.755 F
 - 1983 : 204.923.704 F
 - 1984 : 269.772.458 F

3. Pour les dossiers mentionnés sous sub 1, montant octroyé pour :

- a) les dossiers en français :
 - Prêts et garanties (*)
 - 1982 : 142.854.073 F
 - 1983 : 136.421.010 F
 - 1984 : 158.673.115 F
 - Subsidés
 - 1982 : 40.718.953 F
 - 1983 : 59.116.768 F
 - 1984 : 96.233.843 F (**)
- b) les dossiers en néerlandais :
 - Prêts et garanties
 - 1982 : 89.000.431 F
 - 1983 : 123.181.293 F
 - 1984 : 175.440.267 F
 - Subsidés
 - 1982 : 50.117.377 F
 - 1983 : 53.126.705 F
 - 1984 : 66.839.449 F

4. Montant de la transformation des prêts en interventions irrécouvrables (subsidés).

- a) Dossiers en français :
 - 1982 : 1.775.062 F
 - 1983 : 9.197.645 F
 - 1984 : 9.823.559 F
- b) Dossiers en néerlandais :
 - 1982 : 161.712 F
 - 1983 : 7.122.705 F
 - 1984 : 5.213.571 F

(*) Les prêts et garanties ont été pris ensemble étant donné qu'au moment du versement des garanties, celles-ci sont transformées en prêts.

(**) Dans ce montant est compris un subside de 22.000.000 F comme contribution dans les frais de participation du Commissariat général belge et de l'O.B.C.E. à l'exposition internationale de Tsukuba.

DOCUMENT II.31. QUESTION N°9 DE M. KUBLA, DU 4 AVRIL 1986, AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE EXTÉRIEUR, ADJOINT AU MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, SUR LA RÉPARTITION RÉGIONALE DE SUBSIDES ACCORDÉS À CHARGE DU FONDS DU COMMERCE EXTÉRIEUR (BULL. QUEST. RÉP., CH., SESS. 1985-1986, N°16 DU 22 AVRIL 1986, P.532).

Des polémiques récentes se sont développées autour des aspects communautaires du Commerce extérieur. Des bruits les plus divers ont couru à propos d'un soutien privilégié aux entreprises d'une région par rapport à l'autre.

Or, il me semble que rien n'est plus exact que les chiffres. C'est pourquoi je souhaiterais obtenir du Secrétaire d'Etat des renseignements concernant les prêts accordés à charge du Fonds du Commerce extérieur, ainsi que les subsides accordés dans le même cadre avec, si possible, une ventilation par affectation régionale.

Réponse : En réponse à la question posée, l'honorable Membre voudra bien se référer aux tableaux ci-annexés qui reprennent, par Région, le relevé des subsides et des prêts accordés à charge du Fonds du Commerce extérieur.

O.B.C.E.		
Relevé des prêts accordés à charge du Fonds du Commerce extérieur pour l'année 1985 et par Région		
	F	%
Région flamande	166.260.622	64,5
Région wallonne	32.322.104	12,5
Région bruxelloise	59.178.297	23
Total	257.761.023	100

O.B.C.E.			
Relevé des subsides accordés à charge du Fonds du Commerce extérieur pour l'année 1985 et par Région			
	%	F	%
Région flamande	76,2	11.820.726	12
Région wallonne	19,5	3.030.161	3
Région bruxelloise	4,3	656.233	0,7
	100	15.507.120	
Subsides accordés à des associations ou groupements à vocation nationale (ex. Fédération Professionnelle, Féd. Chambres de Commerce belge à l'étranger, Commissariat près l'exposition internationale de Vancouver, Design Center, etc....)			
		82.517.098	84,3
Total		98.024.218	100

Par ailleurs, l'arrêté royal n°526 du 31 mars 1987 (M.B. du 16 avril 1987, p.5589) octroie la personnalité juridique à l'ancien Fonds comptable des prêts à des Etats étrangers, sous l'appellation "Fonds pour le financement des prêts à des Etats étrangers". Cet organisme d'intérêt public de catégorie A a pour mission d'effectuer le financement des prêts que le ministre des Finances et le ministre ayant les relations commerciales extérieures dans ses attributions sont autorisés à consentir conjointement à des Etats étrangers. Une commission d'avis, composée de représentants des ministres précités, ainsi que de représentants des Exécutifs ayant "les affaires régionales dans leurs attributions" est chargé d'assurer "la coordination de la position de ces départements" (document II.32.) Toutefois malgré l'insistance des Exécutifs, cette disposi-

tion légale n'est pas appliquée. Le comité ministériel des relations extérieures dispose d'un pouvoir de décision en la matière (document II.33).

DOCUMENT II.32. LOI DU 10 AOÛT 1981 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN FONDS DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET D'UN FONDS DES PRÊTS À DES ÉTATS ÉTRANGERS (M.B. DU 21 NOVEMBRE 1981).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DU COMMERCE ÉTRANGER
ET DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

(...)

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier
Fonds de la Coopération au Développement

(...)

Art. 7. Il est créé auprès du Ministre un Comité chargé de coordonner la politique de coopération bilatérale.

Ce Comité est présidé par le Ministre et composé en outre des Ministres qui ont respectivement dans leurs attributions les Finances, les Affaires étrangères, le Commerce extérieur et les Affaires économiques, ainsi que de deux Ministres ou Secrétaires d'Etat qui représentent la Communauté française et de deux Ministres ou Secrétaires d'Etat qui représentent la Communauté flamande.

(...)

CHAPITRE II

Fonds des prêts à des Etats étrangers

Art. 9. L'article 5 de la loi du 3 juin 1964 modifiant l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 réorganisant l'Office national du Dueroire et autorisant le Ministre des Finances et le Ministre qui a les relations commerciales extérieures dans ses attributions à consentir des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté royal n° 75 du 10 novembre 1967, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. § 1er. Il est créé un Fonds comptable de catégorie A inscrit à la section particulière du budget du Ministère des Finances, section 1, chapitre 1 et dénommé « Fonds des prêts à des Etats étrangers ».

§ 2. A. Il est créé auprès du Fonds visé au § 1er, une Commission des prêts aux Etats étrangers. Elle est composée de représentants du Ministre des Finances, du Ministre ayant les relations Commerciales extérieures dans ses attributions, du Ministre ayant la Coopération au Développement dans ses attributions, du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Affaires étrangères ainsi que de représentants des Exécutifs ayant les affaires régionales dans leurs attributions. Cette Commission est chargée, d'une part, de la coordination de la position de ces départements dans la politique de prêts à des Etats étrangers et, d'autre part, du suivi de leur gestion.

B. A concurrence des ressources dont dispose le Fonds visé au § 1er, et en tenant compte des actions de coopération au développement réalisées par la Belgique, le Ministre des Finances et le Ministre ayant les relations Commerciales extérieures dans ses attributions sont autorisés à consentir conjointement des prêts à des Etats étrangers. Ces prêts peuvent être liés à la fourniture de prestations belges.

§ 3. Ce Fonds est alimenté :

1. par des crédits budgétaires annuellement inscrits à cette fin au budget du Ministère des Finances;
2. par le service financier des prêts, en l'occurrence par le remboursement du principal et le cas échéant par le paiement des intérêts attachés aux prêts.

§ 4. Sont également versés à ce Fonds à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1. les crédits disponibles à cette date inscrits à l'article 83.02 du Titre II du budget du Ministère des Finances;

2. les remboursements des prêts consentis à cette date ainsi que le paiement des intérêts y afférents. »

(. . .)

Art. 11. Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Motril — Espagne, le 10 août 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre du Budget,

G. MATHOT

Le Ministre du Commerce extérieur,

R. URBAIN

Le Ministre des Finances,

R. VANDEPUTTE

Le Ministre de la Coopération au Développement,

D. COENS

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

Ph. MOUREAUX

DOCUMENT II.33. ARRÊTÉ ROYAL DU 30 MAI 1974, ORGANIQUE DES COMITÉS MINISTÉRIELS À COMPÉTENCE NATIONALE MODIFIÉ NOTAMMENT PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 10 FÉVRIER 1986 (M.B. DES 12 JUIN 1974 ET 12 FÉVRIER 1986).

RELEVÉ DES ARRÊTES MODIFICATIFS

1. A.R. du 24.5.1976 (M.B. du 16.6.1976)
2. A.R. du 30.11.1976 (M.B. du 11.12.1976)
3. A.R. du 4.2.1980 (M.B. du 15.3.1980)
4. A.R. du 18.11.1980 (M.B. du 28.11.1980)
5. A.R. du 15.4.1981 (M.B. du 1.5.1981)
6. A.R. du 11.2.1982 (M.B. du 16.2.1982)
7. A.R. du 18.5.1984 (M.B. du 29.5.1984)
8. A.R. du 10.2.1986 (M.B. du 12.2.1986)

Chaque texte modifié est, dans le corps de la présente coordination, suivi du numéro de référence donné ci-avant au texte modificatif.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1961 relatif aux modalités de la délibération en Conseil des Ministres, modifié par l'arrêté royal du 29 octobre 1973 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Il y a au sein du Gouvernement :

- 1° un Cabinet restreint de politique générale ;
- 2° un Comité ministériel de coordination économique et sociale ;
- 3° un Comité ministériel du budget ;
- 4° un Comité ministériel des réformes institutionnelles ;
- 5° un Comité ministériel de l'environnement ;
- 6° un Comité ministériel de la politique scientifique ;
- 7° un Comité ministériel de programmation des investissements publics ; (1)(5)(7)
- 8° un Comité ministériel des relations extérieures ; (2)(8)
- 9° un Comité ministériel pour le statut de la femme. (4)

Ils préparent les délibérations du Conseil des Ministres, sans préjudice des compétences d'avis ou d'accord qui leur sont attribuées en propre par des dispositions légales ou réglementaires.

Art. 2. — Le Cabinet restreint de politique générale se prononce sur les grandes orientations et les options fondamentales de la politique gouvernementale, y compris la politique internationale et de coopération au développement.

Art. 3. — Le Comité ministériel de coordination économique et sociale se prononce, en veillant à l'indispensable coordination, sur les aspects économiques, financiers et sociaux de la politique gouvernementale intérieure. (2)

..... (7)

Il exerce la coordination et le contrôle en matière d'informatique (5).

Il peut exercer les tâches du Comité ministériel du budget et du Comité ministériel de programmation des investissements publics. (6)(8)

Art. 3bis. — (7) Le Comité ministériel de programmation des investissements publics établit le programme pluriannuel des investissements publics nationaux. Il se prononce sur les mesures qui tendent à la réorientation fonctionnelle et économique de ces investissements. Il en fixe le calendrier et en règle l'exécution.

Art. 4. — Le Comité ministériel du budget se prononce sur les aspects budgétaires et administratifs de la politique gouvernementale.

Il exerce les attributions confiées au Comité des finances et du budget par l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, ainsi que les attributions visées d'une part à l'article 3, § 4 et § 5, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, modifié par les articles 182 et 184 de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978 et d'autre part à l'article 183 de cette dernière loi. (3)

Il donne l'accord prévu à l'article 51 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services. (3)

Art. 5. — Le Comité ministériel des réformes institutionnelles se prononce sur les mesures qui tendent à l'exécution et à la mise en application de la Constitution révisée, ainsi qu'aux rénovations institutionnelles corrélatives.

Art. 6. — Le Comité ministériel de l'environnement se prononce sur les mesures qui concernent la lutte contre les pollutions du cadre de vie et sa valorisation.

Art. 7. — Le Comité ministériel de la politique scientifique reste régi par l'arrêté royal du 16 septembre 1959 relatif à l'organisation de la politique scientifique, modifié par les arrêtés royaux des 28 juin 1961, 17 avril 1963, 25 août 1965, 12 avril

1966, 11 mai 1966, 27 décembre 1967, 14 août 1968, 23 septembre 1968, 6 février 1969, 4 mars 1971 et 1er mars 1972.

Art. 7bis. — (2)(8) Le Comité ministériel des relations extérieures se prononce sur les aspects économiques, financiers et sociaux de la politique gouvernementale dans toutes les questions où l'aspect de politique extérieure est prédominant.

Il vise à coordonner les activités des différents départements ministériels, dont l'aire d'activités s'étend à l'étranger, à la lumière de l'utilité économique pour la Belgique. A ce titre, il sera tenu au courant de toutes les activités importantes concernant la présence économique belge à l'étranger.

Il propose au Conseil des Ministres toute mesure susceptible d'influencer favorablement la balance commerciale et la balance des paiements de la Belgique, de stimuler la compétitivité des entreprises belges à l'étranger, d'encourager les investissements étrangers en Belgique et d'assurer l'approvisionnement en matières premières et en énergie, à l'exclusion des problèmes de nature monétaire.

Il possède un pouvoir de décision :

a) en ce qui concerne les interventions de Copromex dont le crédit dépasse 1 milliard de francs ;

b) en ce qui concerne l'octroi de prêts à des Etats ou à des organismes étrangers, tels que visés par la loi du 3 juin 1964 modifiant l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 réorganisant l'Office national du Ducroire et autorisant le Ministre des Finances et le Ministre qui a les Relations commerciales extérieures dans ses attributions à consentir des prêts à des Etats ou à des organismes étrangers, et par la loi du 10 août 1981 relative à la création d'un Fonds de la coopération au développement et d'un Fonds des prêts à des Etats étrangers.

Art. 7ter. — (4) Le Comité ministériel pour le statut de la femme se prononce, en veillant à l'indispensable coordination, sur les problèmes relatifs à la situation de la femme dans la société et plus particulièrement sur les mesures à prendre pour assurer une égalité générale de traitement de la femme et de l'homme.

Art. 8. — La composition de chacun des Comités est fixée par le Premier Ministre, qui en désigne le président.

Les Membres du Gouvernement qui ne font pas partie d'un Comité sont invités à y participer pour l'examen des affaires qui les concernent particulièrement.

Art. 9. — Chacun des Comités se réunit sur convocation du Premier Ministre, qui fixe l'ordre du jour.

Art. 10. — Le secrétariat des Comités est organisé par le Premier Ministre.

Art. 11. — Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 4 octobre 1961 relatif aux modalités de la délibération en Conseil des Ministres, modifié par l'arrêté royal du 29 octobre 1973, les mots "Comité ministériel de politique générale" sont remplacés par les mots "Cabinet restreint de politique générale".

Art. 12. — Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 1er mars 1972 organique des Comités ministériels ;

2° l'arrêté royal du 29 octobre 1973 organique du Comité ministériel de politique générale.

Art. 13. — Le présent arrêté produit ses effets le 25 avril 1974.

Art. 14. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1974.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS

Le comité interministériel chargé de coordonner la politique de coopération bilatérale au développement, institué à une époque où les Exécutifs siégeaient encore au sein du gouvernement belge, n'a pas été ouvert aux Exécutifs devenus autonomes alors que la loi impose la présence "de deux ministres ou secrétaires d'Etat qui représentent la Communauté française et deux ministres ou secrétaires d'Etat qui représentent la Communauté flamande" (document II.32). C'est le comité ministériel national des relations extérieures qui exerce en fait les attributions du comité de coordination prévu par la loi (document II.33).

2. Affaires européennes et Benelux.

Pour toutes les questions qui sont traitées au sein des Communautés européennes, le département des Affaires étrangères organise des réunions de coordination entre des attachés de cabinet ministériel et de hauts fonctionnaires représentant les ministères "techniques" intéressés et les Exécutifs communautaires ou régionaux, ce groupe appelé "Coordination Europe" dans le jargon administratif, tient des réunions hebdomadaires générales à jour fixe et des réunions spéciales relatives à des objets spécifiques. Il donne la priorité aux aspects politiques et institutionnels. Dans cette même optique, il traite des activités de la "Coopération politique européenne" de l'Union de l'Europe occidentale, du Conseil de l'Europe et du Benelux.

Une réunion a été organisée le 13 mars 1985 au département des Affaires étrangères afin d'envisager les modalités de participation des Communautés et des Régions aux activités du Benelux. Dans une lettre datée du 28 mars 1985, le ministre des Relations extérieures relate les importantes conclusions de cette réunion.

DOCUMENT II. 34. CONCLUSIONS DE LA RÉUNION "AD HOC" ENTRE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LES ADMINISTRATIONS COMMUNAUTAIRES ET RÉGIONALES SUR LA CONCERTATION PRÉLIMINAIRE "BENELUX" (LETTRE DU 28 MARS 1985, RÉF. B. 20 (B.09) 93.30 - 31.05).



MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DU COMMERCE ÉTRANGER ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

28-03-1985
1000 BRUXELLES, le
rue Quatre Bras 2 - Tel 513 61 47

A Monsieur le Ministre-Président
de la Région Wallonne

B20 (B09) - 93.30 - 3105 Boulevard de l'Empereur, 11

1000 BRUXELLES

Monsieur le Ministre-Président,

Comme convenu à l'occasion de la réunion interne "ad hoc" du 13 mars 1985 entre les Affaires Étrangères et les Régions et Communautés, je vous

adresse sous ce pli la liste des délégués des Communautés et des Régions au sein des divers commissions et groupes de travail "Benelux" actuellement en place. Je m'empresse de remercier vos représentants qui se sont engagés à adapter cette liste nominative et à la compléter, à condition toutefois que, selon les besoins, des remplacements et compléments ultérieurs puissent toujours y être mentionnés.

Je serais heureux de recevoir cette liste remaniée dès que possible en retour.

Je saisis cette occasion pour exprimer les conclusions qui, à mon sens, peuvent être tirées de la réunion "ad hoc" Benelux du 13 de ce mois.

Pour tous problèmes concrets (propositions, positions, réponses) qui peuvent se poser dans le cadre de la concertation Benelux, semble exister un consensus sur l'utilité et la nécessité de rendre systématique une consultation interne préalable entre la délégation Benelux du Département des Affaires Etrangères et celle des administrations des communautés et/ou régions concernées et compétentes, et ceci pour toutes questions, qu'elles soient d'ordre général ou particulières.

Dans la grande majorité des cas, cette consultation préalable débouchera sur une unité de vues ou de conceptions ou au moins, sur un accord de compromis qui devrait alors prendre valeur de mandat strict pour la délégation à l'égard de la concertation Benelux. La désignation des délégués mandatés serait également réglée lors de cette concertation interne. Ainsi seront garanties l'unité d'action et la participation de chaque autorité selon ses attributions dans le cadre Benelux.

Dans les cas - rares, il est vrai - où des positions inconciliables demeureraient insolubles au niveau de l'administration, il serait fait en sorte que le point litigieux soit radié de l'ordre du jour de la réunion Benelux. Par ailleurs, il incomberait alors à la délégation Benelux des Affaires Etrangères de veiller à ce qu'un arrangement administratif soit élaboré ou qu'une décision politique soit prise au sujet des points litigieux. De leur côté, les délégués des autorités communautaires ou régionales se garderont de propager les oppositions qui pourraient exister au sein du groupe belge dans le Benelux.

Il va sans dire que dans toutes les affaires qui ressortissent exclusivement aux communau-

tés ou aux régions, l'intervention du président de la délégation belge du Benelux sera purement formelle. Du reste, aux termes de la Loi Spéciale du 8 août 1980, ces tâches reviennent, pour ce qui touche à leur contenu et à leur exécution, aux exécutifs communautaires et régionaux respectifs.

Le Département des Affaires Etrangères se chargera de l'organisation et de la coordination de la concertation interne "ad hoc". Si, à l'occasion de cette concertation préliminaire des oppositions insurmontables devaient se faire jour, il pourrait toujours en être référé à l'avis du comité consultatif prévu à l'article 31 de la Loi Ordinaire du 9 août 1980 sur la réforme des institutions ; conformément à l'article 3 § 4 de la même Loi, cet organe se prononce sur la question de savoir s'il y a ou non abus de compétence.

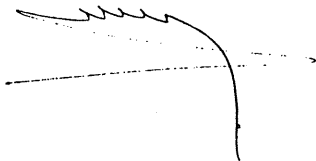
Si j'ai bien saisi la portée du consensus atteint lors de la réunion administrative "ad hoc" du 13 mars 1985 sur la concertation préliminaire Benelux, cette réunion interne peut être considérée comme le prélude à un règlement pragmatique dans le domaine des relations Benelux, de sorte qu'une indispensable collaboration pourra ainsi se réaliser dans un proche avenir.

Vous voudrez bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre-Président, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre
des Relations Extérieures :

L'Administrateur-Directeur général,



R. GUILLOT-PINGUE.

Comme on l'a déjà relevé, les Exécutifs régionaux regrettent que la désignation des délégués aux réunions Benelux doive être discutée lors de chaque concertation interne précédant une telle réunion (57).

Quant aux aspects techniques des dossiers européens - notamment l'exécution des directives, règlements, décisions et recommandations du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes -, ils relèvent, en Belgique, de la "Commission économique inter-ministérielle" (C.E.I.) placée sous la présidence du secrétaire général du ministère des Affaires économiques (58). La C.E.I. a créé une sous-commission C.E.E., aux réunions de laquelle sont conviés des représentants des Communautés ou des Régions, chaque fois que figure à l'ordre du jour l'examen d'une question qui intéresse celles-ci. Cette sous-commission se réunit dans les locaux de la Représentation permanente de la Belgique auprès de la C.E.E.

On observera que l'association des Régions à l'élaboration de directives ou de règlements européens n'est jamais directe, mais se réalise par la communication du point de vue régional lors des réunions de la C.E.I./C.E.E. ou du groupe de "Coordination Europe".

(57) Voir plus haut: Les données du problème, I. Le cadre juridique, B.

(58) Arrêté du Régent du 14 août 1947 modifiant le statut de la Commission économique inter-ministérielle créée par l'arrêté royal du 26 août 1938 (M.B. du 20 août 1947).

3. Coopération scientifique internationale.

Il existe aussi une commission inter-ministérielle de la politique scientifique où se rencontrent le ministre national et les présidents des Exécutifs wallon et flamand, notamment pour discuter de la participation belge au programme "Eureka" (59). Sur le plan administratif, les "services de programmation de la politique scientifique" (S.P.P.S.) animent un groupe de travail associant les fonctionnaires qui représentent le département des Affaires étrangères ainsi que les Exécutifs communautaires et régionaux.

B. L'ASSOCIATION AUX TRAVAUX DES ORGANISMES INTERNATIONAUX.

Les Communautés et les Régions sont présentes dans un certain nombre de forums internationaux. Certes, elles ne font partie d'aucune organisation inter-gouvernementale; elles n'ont jamais été invitées à participer de manière autonome à quelque conférence diplomatique que ce soit. Pourtant, chaque fois que les finalités de ces réunions recouvrent en tout ou en partie les domaines de compétence des Communautés ou des Régions, ces collectivités sont généralement associées à la représentation de la Belgique, soit qu'elles représentent elles-mêmes l'Etat dans ses enceintes, soit qu'elles soient autorisées à participer

(59) D'origine française, le programme "Eureka" a pour objectif d'accroître la compétitivité de l'économie européenne par le biais d'une coopération étroite entre entreprises et instituts de recherche dans le domaine des technologies avancées.

à la délégation belge. Une question parlementaire du 4 avril 1986 permet de mesurer l'ampleur de la présence de la Communauté française au sein des institutions internationales.

DOCUMENT II.35. QUESTION N°31 DE M. DELHAYE, DU 4 AVRIL 1986, CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AU SEIN D'ORGANISMES INTERNATIONAUX (BULL. QUEST. RÉP., C.C.F., SESS. 1985-1986, N°4 DU 30 AVRIL 1986, PP.9 ET 10).

Lors de l'examen de la déclaration de l'Exécutif, vous avez annoncé que : « La Communauté française exercera les responsabilités qui sont les siennes et qui sont d'ailleurs définies dans la loi du 8 août 1980 des réformes institutionnelles. »

D'autre part, dans le texte de l'accord conclu entre les partis de l'actuelle majorité, il est précisé que :

« La Communauté française devra être représentée dans les réunions internationales où se débattent des questions relevant de sa compétence.

...

Il conviendra que ces accords visent, non plus seulement les seuls éléments culturels, mais bien tous les aspects des attributions communautaires ».

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la liste des organismes internationaux au sein desquels notre Communauté :

- a) Est représentée;
- b) Devrait être représentée ?

Pour chaque organisme cité en a, je souhaiterais connaître les noms et coordonnées des représentants de notre Communauté.

Réponse : Comme l'honorable membre aura pu le constater à la lecture des rapports d'activités publiés par le Commissariat général aux Relations internationales, la Communauté française de Belgique est associée aux activités des organismes internationaux ci-après :

ACCT (Agence de Coopération culturelle et technique) :

Le correspondant national auprès de l'Agence est M. Roger Dehaybe, commissaire général aux Relations internationales; ce dernier a participé à Dakar à la conférence générale de l'ACCT de décembre 1985.

AUPELF (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française) :

La Communauté française de Belgique a adhéré en 1985 au Fonds international de coopération universi-

taire. En 1983, elle avait été associée pour la première fois aux travaux de son comité de gestion.

CONFJES (Conférence des ministres de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française) :

La Communauté française de Belgique y est représentée en tant que telle. La Communauté française de Belgique a participé aux deux conférences générales qui se sont tenues en 1983 à Paris et à l'île Maurice, ainsi qu'aux quinzième et seizième sessions de la Conférence, qui se sont tenues respectivement à Libreville en novembre 1984 et à Djibouti en décembre 1985. Elle a, par ailleurs, été associée au projet de l'année internationale de la jeunesse développé par la CONFJES.

Unesco :

La Communauté française de Belgique s'y exprime par l'entremise du Commissariat général aux Relations internationales qui siège au sein de la commission nationale. En 1982, à Mexico, la délégation belge était coprésidée par deux ministres représentant les deux communautés. Lors de la conférence générale à Paris, en novembre 1983, la Communauté française de Belgique était présente dans tous les groupes de travail qui abordaient des problèmes relevant de ses compétences. En 1985, elle a participé, à Sofia, à la vingt-troisième conférence. Elle a également pris une part active à la quatrième conférence mondiale sur l'éducation des adultes (Paris, mars 1985), à la conférence européenne des commissions mondiales pour l'Unesco (Delphes, mars 1985) et au congrès mondial sur la Jeunesse (Barcelone, juillet 1985).

Conseil de l'Europe :

La Communauté française de Belgique est largement présente dans les différentes instances qui, au sein du Conseil de l'Europe se préoccupent de la politique culturelle et de l'éducation. Depuis 1984, la Communauté française de Belgique est membre du comité directeur pour les Affaires sociales et du comité directeur européen de la Santé publique; la Communauté française est également représentée lors des travaux :

— du CDCC : Comité directeur pour la coopéra-

tion culturelle,

— du CDMM : Comité directeur sur les moyens de communication de masse,

— du CDUP : Comité directeur pour les politiques urbaines et le patrimoine architectural,

— du CDDS : Comité directeur pour le développement du sport.

Lors de la conférence des ministres européens chargés des Affaires familiales, qui s'est tenue à Malte en juin 1985, les ministres de la Communauté française et de la Communauté flamande chargés de la Famille ont invité leurs collègues à tenir la prochaine conférence ministérielle à Bruxelles en juin 1987.

ONU :

La Communauté française de Belgique a participé à la réunion régionale pour l'Europe, préparatoire à l'année internationale de la Jeunesse (Bucarest, septembre 1983).

Une délégation conduite par le ministre Philippe Monfils a représenté la Communauté française de Belgique à la Conférence mondiale sur la population, convoquée par les Nations Unies à Mexico en août 1984.

OMS :

La Communauté française de Belgique a participé à la réunion du comité régional de l'OMS à Madrid en octobre 1983, à la conférence européenne sur la planification et la gestion pour la santé à La Haye en août 1984, au comité régional pour l'Europe à Copenhague en septembre 1984. Elle a également participé à l'assemblée mondiale de la Santé à Genève en mai 1985,

ainsi qu'au comité régional de l'Europe de l'OMS à Amsterdam en septembre 1985.

CEE :

Les ministres des Exécutifs siègent au sein du Conseil des ministres de la Culture. Des fonctionnaires du Commissariat général aux Relations internationales ou du ministère de la Communauté française de Belgique participent aux réunions préparatoires.

Pendant le premier semestre de 1987, la Belgique assumera la présidence du Conseil des ministres et des groupes de techniciens.

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique a désigné en la personne de M. Lucien Outers, ancien ministre, un délégué permanent chargé des rapports avec les institutions multilatérales, particulièrement francophones.

Pour les réunions organisées par les diverses institutions précitées, la Communauté française de Belgique est représentée soit par l'un de ses ministres, soit par des experts ou fonctionnaires désignés en fonction de l'objet traité.

Outre les organismes repris ci-dessus, la Communauté française est également associée à diverses initiatives internationales à caractère multilatéral. Je citerai par exemple la participation de la Communauté française au Pôle européen de développement (M. le ministre Edouard Poullet représente la Communauté française au comité d'accompagnement politique), la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français (ministre Philippe Monfils).

1. La représentation de la Belgique par les Communautés.

La première solution a été adoptée à l'égard des conférences et organisations où se débattent des questions relevant en principe exclusivement de la compétence communautaire. On peut citer à cet égard la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES), dotée d'un secrétariat technique permanent et à laquelle participe la Communauté française sous sa propre dénomination (60); l'Agence de coopéra-

(60) Depuis la XVème session de la Conférence (Libreville, novembre 1984), la Conférence des ministres de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française a confirmé l'autonomie des secteurs "éducation nationale" (CONFEMEN) et "Jeunesse et Sports" (CONFESJES).

tion culturelle et technique des pays francophones (A.C.C.T.) au sein de laquelle la Belgique est représentée par le commissaire général aux relations internationales de la Communauté française; et l'Union de la langue néerlandaise, organisme bilatéral dont le siège est à La Haye et dont le but est d'intégrer, au sens le plus large du terme, les Pays-Bas et la Communauté flamande dans le domaine de la langue et des lettres (61). La subvention de la Belgique à ces trois organismes émerge au budget des Communautés intéressées (62).

Des ministres communautaires ou les commissaires généraux aux Relations internationales participent régulièrement aux Conférences générales de l'UNESCO et aux autres conférences réunies par cette organisation, aux conférences inter-ministérielles convoquées par l'A.C.C.T., à certaines conférences des ministres du Conseil de l'Europe (culture, sport, jeunesse, affaires familiales, masse média). Il en a été de même de la Conférence mondiale sur la population, convoquée par les Nations Unies à Mexico en août 1984 (63).

(61) Les organes de l'Union de la langue néerlandaise sont: le comité des ministres, la Commission interparlementaire et le Conseil de la langue et des lettres néerlandaises.

(62) En 1985: 1525 millions de francs belges à la CONFEGES et à son programme d'activités; 60700 millions à l'ACCT, soit 12% de l'Agence; 23700 millions à l'Union de la langue néerlandaise (mais 48800 millions en 1986).

(63) A cette occasion, le bureau juridique des Nations Unies a admis que la délégation belge puisse être composée de représentants des Communautés.

Dans toutes ces circonstances, on a appliqué, dans l'esprit, sinon dans la lettre, le "protocole de Mexico" qui avait déterminé la procédure de travail de la délégation belge à l'Assemblée générale de l'UNESCO en 1982: la représentation de la Belgique est assurée par les membres compétents des Exécutifs communautaires; si ceux-ci sont en désaccord - ce qui ne s'est jamais produit -, la délégation belge s'abstient de voter; le point de vue de la délégation est exposé par un fonctionnaire représentant l'autorité nationale et faisant partie de la délégation en qualité de porte-parole. Lorsqu'une question présente un aspect "politique", comme cela arrive même dans les relations culturelles internationales, il en est référé au représentant du gouvernement central.

DOCUMENT II.36. "PROTOCOLE DE MEXICO" DÉTERMINANT LA PROCÉDURE DE TRAVAIL DE LA DÉLÉGATION BELGE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNESCO EN 1982.

"PROTOCOLE DE MEXICO".

(Procédure de travail de la délégation belge).

Sur place, une solution fut trouvée aux problèmes liés aux votes qui devaient être exprimés.

Lorsqu'un projet de recommandation ou de résolution présente à la fois des aspects "culturels" et "politiques", il y a concertation entre les deux Communautés et le Représentant du Gouvernement central.

En ce qui concerne les recommandations et résolutions sans caractère politique, il a été convenu la procédure suivante :

1er cas.

Les deux Communautés estiment pouvoir cosigner un projet de recommandation ou de résolution présenté par une autre délégation. Dans ce cas qui suppose, bien entendu, leur accord, elles veilleront à éviter une trop grande concentration sur les projets d'un seul pays.

2ème cas.

Il y a accord non pas sur la cosignature mais sur un vote positif, négatif ou d'abstention. Il y a accord lorsque les deux Communautés le manifestent d'une manière formelle et aussi lorsqu'une Communauté le manifeste et que l'autre ne s'estime pas concernée.

3ème cas.

Il y a désaccord quant au vote positif, négatif ou d'abstention d'un projet de résolution ou de recommandation. Il faut alors ne pas participer au vote.

4ème cas.

En ce qui concerne les amendements présentés en cours de séance, la procédure est la même que pour le 2ème et le 3ème cas.

Il conviendrait que les deux Communautés soient présentes en chacune des commissions. Sauf avis communiqué à ce sujet l'absence d'une Communauté lors d'un vote peut être considérée par la Communauté présente comme le signe que l'autre Communauté ne s'estime pas concernée.

Si l'autorité nationale n'a pas soulevé d'objection à cette formule, il n'en a pas été de même lors de la session du Conseil des ministres C.E.E. responsables des Affaires culturelles qui s'est tenue à Luxembourg le 22 juin 1984. Le ministre belge des Relations extérieures qui avait admis la participation des membres des Exécutifs communautaires à des réunions informelles des ministres

de la Culture des Communautés européennes en 1982, a exigé pour lui-même ou pour un autre membre du gouvernement national la conduite de la délégation belge. Un an plus tard, il exigeait que la présidence de la délégation au "forum de la culture" organisé à Budapest dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, soit confiée à un représentant national en raison du caractère politique de la Conférence. En l'absence de consensus, les Communautés ont renoncé à leur participation (66). Toutefois, une solution de compromis est intervenue "à titre d'essai" pour le Conseil "culture" du 22 novembre 1984. La représentation de la Belgique fut confiée au ministre belge des Relations extérieures et aux ministres de la Culture de chacune des trois communautés. Les membres de la délégation ont pris la parole au fur et à mesure que la matière de leurs compétences était débattue. Le représentant de l'autorité nationale ne présidait pas la délégation.

La controverse a surgi à nouveau lorsque les ministres francophone et flamand de la Culture MM. Monfils et Dewael ont formé le projet de réunir le 26 juin 1987 à Luxembourg un Conseil des ministres de la Culture des Douze. Le ministre belge des Relations extérieures s'y est opposé, arguant du fait qu'il n'existe aucun précédent en faveur d'une co-présidence d'un Conseil des ministres des Douze. Considérant au surplus que les compétences culturellés des Commu-

(66) Question orale de M. Humblet au ministre des relations extérieures sur "la représentation de la Belgique à la réunion du Conseil européen sur les affaires culturelles" (Ann. parl. Sénat, séance du mercredi 4 juillet 1984, p.2762).

nautés européennes sont mal définies, le ministre Tindemans a suggéré de convoquer plutôt une simple réunion informelle (67).

2. La participation à la délégation belge.

Dans tous les autres cas, des représentants des Communautés ou des Régions ne font partie de la délégation belge que si l'ordre du jour de la rencontre internationale l'exige. La composition de la délégation fait l'objet de discussions sous l'égide du ministère des Affaires étrangères. Ce dernier organise des réunions de coordination, auxquelles les Communautés et les Régions sont invitées chaque fois que celles-ci peuvent justifier d'un intérêt quelconque, en vue de dégager une position cohérente et coordonnée de la Belgique.

DOCUMENT II.37. QUESTION N°31 DE M. DE BEUL, DU 6 FÉVRIER 1986, AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES, SUR LA REPRÉSENTATION BELGE AUX RÉUNIONS INTERNATIONALES (BULL. QUEST. RÉP., CH., SESS. 1985-1986, N°12 DU 25 MARS 1986, P.1099).

J'aimerais savoir de quelle manière est réglée la représentation belge aux réunions, colloques, assemblées, cours internationaux officiels organisés par des institutions internationales telles que l'U.N.E.S.C.O., la C.E.E., le Conseil de l'Europe, etc., quand ces activités ont trait à des matières visées dans l'article 59bis de la Constitution?

Qui décide de la composition des délégations, qui en désigne le chef et le porte-parole?

(67) "Tindemans veto ondergraaft autonomie gemeenschappen", De Standaard, 16 avril 1987; "La journée", La Libre Belgique, 21 avril 1987.

Qui décide de la désignation dans les cas où un seul représentant est invité pour la Belgique? Les organismes internationaux ou les pays qui lancent ces invitations ont-ils été informés de nos nouvelles structures instaurées par les lois de 1980?

Existe-t-il, par exemple, un tour de rôle en vertu duquel notre pays est successivement représenté par une personnalité appartenant à la Communauté flamande, la Communauté de langue française ou la Communauté de langue allemande?

De quelle manière les autorités des trois Communautés sont-elles associées à la préparation de conférences internationales?

Réponse : Les organisations internationales citées dans la question n'admettent que des délégations des Etats qui ont le statut de membre. En ce qui concerne la C.E.E., cette disposition est mentionnée expressément dans l'article 2 du Traité de fusion; il en va d'ailleurs de même pour les autres institutions dont fait état l'honorable Membre.

C'est dans ce cadre et selon les termes de l'articles 68 de la Constitution que j'ai toujours veillé à respecter fidèlement la répartition des compétences prévue par l'article 59*bis* de la Constitution, lors de la participation de la Belgique à des rencontres internationales organisées par des institutions internationales de droit public.

Si, à l'ordre du jour d'une telle rencontre internationale, figurent des matières pour lesquelles, selon l'article 59*bis*, les Conseils des communautés sont, en tout ou en partie, compétents quant au fond, le ministère des Affaires étrangères, organise des réunions de coordination auxquelles les Communautés sont invitées afin d'y exposer leur point de vue dont il est tenu compte lors de la définition des prises de position de notre pays. Cette procédure simple et souple a lieu de façon hebdomadaire dans le cas de la C.E.E. et sur une base ad-hoc dans les autres cas. Elle est appliquée également vis-à-vis des départements nationaux qui peuvent justifier leur intérêt dans ce domaine.

De telles réunions de coordination sont une tradition au ministère des Affaires étrangères où, depuis de nombreuses années, l'habitude existe de se concerter avec toutes les parties compétentes en vue de présenter une position coordonnée face à l'étranger. Une décision prise le 14 novembre 1984 par le Comité ministériel de coordination Relations extérieures/Communautés/Régions a donné formellement accès à ces réunions

aux Communautés et aux Régions. Cela doit permettre de dégager une position coordonnée et de mener une politique étrangère cohérente.

En outre, la composition de la délégation belge est établie d'après l'ordre du jour des rencontres internationales. Selon les exigences de ce dernier, le ministère des Affaires étrangères s'assure de la présence de représentants des Communautés et des Régions au sein de la délégation belge. Ce fut notamment le cas lors des réunions ministérielles que la C.E.E. a consacrées à des questions culturelles.

Je souhaite encore informer l'honorable Membre qu'aucune délégation de compétences n'a été reprise dans les modifications de la Constitution de 1970 et 1980, de sorte qu'aucun « système de rotation » ne peut être établi pour des rencontres internationales au cours desquelles les Etats membres doivent souscrire des engagements, étant donné qu'une Communauté ne peut jamais engager l'Etat belge.

Enfin, je désire signaler qu'il a été créé au ministère des Affaires étrangères un service, dirigé par un ambassadeur, spécialement chargé d'assurer de bonnes relations entre mon Département et les Communautés et Régions.

S'il y a des représentants des Communautés ou des Régions au sein de la délégation, seul le représentant mandaté par le Roi a la qualité d'interlocuteur vis-à-vis des tiers. Les représentants des Communautés ou des Régions ne disposent pas d'un droit de vote autonome, mais le chef de la délégation n'agit qu'en plein accord avec eux. Il a été ainsi admis, dans le cadre du Benelux que, "dans toutes les affaires qui ressortissent exclusivement aux Communautés ou aux Régions, l'intervention du président de la délégation belge à la réunion Benelux sera purement formelle"; en cas de "positions inconcilia-

bles... il fait en sorte que le point litigieux soit radié de l'ordre du jour" du Conseil des ministres et du Conseil de l'Union économique (68).

Il ne faut toutefois pas cacher que la participation effective des Communautés et des Régions aux travaux des organismes internationaux soulève encore des difficultés lorsqu'elle prétend s'exercer au niveau ministériel dans un certain nombre de domaines qui relèvent pourtant, en tout ou en partie, de la compétence communautaire ou régionale: éducation, environnement, aménagement du territoire...

En revanche, l'association aux travaux des innombrables groupes de travail, comités techniques ou organismes consultatifs fonctionnant au sein ou en marge des organisations intergouvernementales est assez largement pratiquée. Les Exécutifs des Communautés ou des Régions (69) veillent à être représentés au niveau administratif:

- au Comité du tourisme ainsi qu'au Comité de l'environnement (groupe des affaires urbaines) et au Comité de l'industrie (groupe de politique régionale) de l'O.C.D.E.;
- au Comité régional de l'Europe de l'O.M.S.;
- au Comité de politique régionale ainsi qu'au Comité de gestion du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.);
- à différents comités directeur du Conseil de l'Europe: pour les affaires de migration intra-européenne (C.D.M.G.),

(68) Voir document II.34.

(69) A l'exception du Comité ministériel bruxellois.

-pour les affaires sociales (C.D.S.O.), pour les questions démographiques (C.D.S.N.), pour la coopération culturelle (C.D.C.C.), pour le développement du sport (C.D.D.S.), de la santé (C.D.S.P.), des affaires urbaines et du patrimoine architectural (C.D.U.P.), sur les moyens de communication de masse (C.D.M.M.); pour les questions régionales et municipales (C.D.R.M.) et pour la sauvegarde de la nature (C.D.S.N.);

-à diverses commissions Benelux (tourisme, eau souterraine, environnement, aménagement du territoire, collaboration transfrontalière, politique régionale, Euregio "Rhin-Meuse").

Depuis décembre 1985, le délégué de la Communauté française à Genève assure une présence permanente de cette Communauté auprès du B.I.T. On peut citer d'autres exemples de contacts établis avec des institutions internationales.

DOCUMENT II.38. QUESTION N°16 DE M. BURGEON, DU 2 MAI 1985, SUR LES CONTACTS ÉTABLIS AVEC LA BANQUE MONDIALE (BULL. QUEST. RÉP., C.R.W., SESS. 1984-1985, N°4 DU 26 JUIN 1985, P.12).

La Belgique est représentée par un administrateur au sein de la Banque Mondiale. Ce qui est peu.

La Banque Mondiale cofinance un grand nombre de projets dans les pays en voie de développement qui intéressent nos entreprises. Il s'agit, par exemple, de la construction de deux ports pour conteneurs, d'un réseau de voies ferrées dans tel ou tel pays d'Afrique, etc...

Le financement est partiellement pris en charge par l'Etat dont les entreprises réalisent les travaux.

Une délégation du Vlaams Economisch Verbond a établi récemment des contacts avec la direction de la

Banque Mondiale.

Ne conviendrait-il pas que la Région Wallonne prenne l'initiative d'une telle mission ?

Réponse : L'Honorable Membre sera certainement heureux d'apprendre qu'à l'instar du Vlaams Economisch Verbond, qui ne peut bien entendu agir qu'au niveau strictement *privé*, la Région Wallonne a pris, dès septembre 1983, l'initiative de contacts officiels avec le délégué belge auprès de la Banque Mondiale.

Cette visite avait pour objectif d'assurer une meilleure information des entreprises wallonnes sur les

projets financés par la Banque Mondiale.

D'autre part, la collaboration du délégué belge à la Banque Mondiale est régulièrement sollicitée pour le traitement de dossiers ponctuels. Ainsi, dans le cadre de la préparation de missions économiques à l'étranger, des demandes sont adressées à la Banque Mondiale afin d'identifier les projets bénéficiant de son

financement dans les pays visités.

Enfin que l'Honorable Membre se rassure, dans le cas où l'homologue wallon du Vlaams Economisch Verbond, à savoir l'Union Wallonne des Entreprises, déciderait de prendre le même type d'initiative, il est évident qu'il recevrait notre appui le plus complet.

3. Une représentation multiple de la Belgique?

Une troisième voie défrichée par le Canada et le Québec à l'Agence de coopération culturelle et technique, a été empruntée par la Communauté française à la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays qui ont en commun l'usage du français. Ce sommet, réuni à Paris du 17 au 19 février 1986, a accueilli non seulement une délégation belge présidée par le Premier ministre W. Martens, mais aussi une délégation de la Communauté française dirigée par le ministre-président Ph. Monfils - tout comme une délégation québécoise - y côtoyait une délégation canadienne.

L'affaire ne s'est pas réglée facilement, la présidence française n'ayant accepté que tardivement l'idée d'une double représentation de la Belgique. Le 5 février 1986, M. Monfils déclarait encore au Conseil de la Communauté française qu'il n'irait à Paris que s'il y était invité (70). Ce n'est que trois jours avant l'ouverture du Sommet qu'il reçut l'invitation officielle, d'ailleurs non datée, du Président de la République française (71).

(70) Déclaration du ministre-président Monfils, C.R.I., C.C.F., séance du 5 février 1986, pp.6 et 7.

(71) Déclaration du ministre-président Monfils, C.R.I., C.C.F., séance du 13 mars 1986, p.19.

DOCUMENT II.39. "MARTENS ÉCLIPSE MONFILS AU SOMMET FRANCOPHONE" (LE SOIR, 11 FÉVRIER 1986).

Martens éclipsera Monfils au « sommet » francophone

Une importante délégation belge, conduite par Wilfried Martens en personne, participera au « sommet » francophone, du 17 au 19 février prochains à Paris. Le président Mitterrand a adressé des invitations à une quarantaine de chefs d'Etat ou de gouvernement « qui utilisent la langue française ». Mais la France ne semble pas reconnaître l'exécutif de la communauté française car, à ce jour, son « ministre-président » — Philippe Monfils — n'a toujours pas été invité officiellement ! S'il ne reçoit pas d'invitation d'ici jeudi, il ne s'y rendra pas. La participation canadienne à ce sommet est, de loin, la plus imposante. Brian Mulroney, le Premier ministre fédéral (anglophone), et Robert Bourassa, le nouveau chef de gouvernement du Québec, conduiront la délégation. Plus d'une centaine de journalistes les accompagnent, car ce sommet a suscité de vives polémiques au Canada, tout comme en Suisse d'ailleurs.

Il y a une vingtaine d'années que l'on parle de ce sommet de la francophonie; une idée lancée à l'époque par Léopold Senghor et, un moment, reprise sous le sep-

tennat de Giscard d'Estaing. En France, l'opposition accuse aujourd'hui Mitterrand d'avoir des arrière-pensées électorales en organisant ce sommet. Pour les Québécois, il s'agit d'un « véritable événement historique », d'une « réponse au Commonwealth des Anglais ». Cette première rencontre internationale de la francophonie fut un des thèmes de la récente campagne électorale au Canada. Ainsi, le Québec a reproché au gouvernement fédéral d'avoir conclu avec le « Nouveau-Brunswick » (pour un tiers francophone), une « entente », qui lui donne des droits « identiques » à ceux du Québec. Cette reconnaissance a été ressentie dans la Belle Province comme une « dilution » de l'importance du Québec.

La Suisse avait, elle, d'abord décliné l'offre du président Mitterrand, ce qui provoqua la colère des cantons francophones. Finalement, le gouvernement fédéral helvétique a décidé d'envoyer quelques observateurs, conduits par Edouard Brunner, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

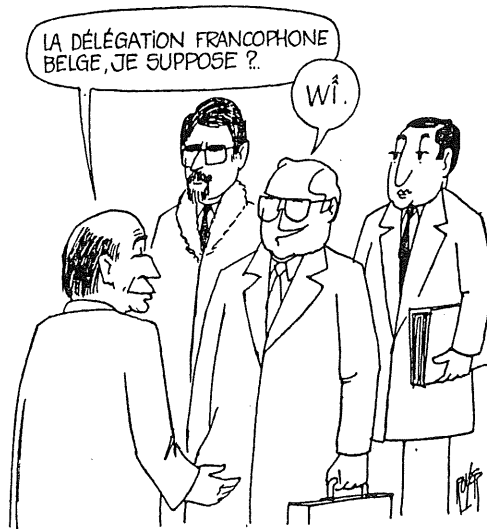
Monfils : « Pas en bout de table »

En Belgique, ce « sommet » n'a, jusqu'à présent, guère soulevé de

passions. Le Premier ministre Martens a annoncé, il y a une dizaine de jours, qu'il s'y rendrait en compagnie de son vice-Premier ministre Jean Gol, et de Michel Hansenne, ministre de l'Emploi et du Travail. Dans le programme du sommet, on n'a prévu pour le moment qu'une seule intervention d'un représentant de la « Communauté française », celle de Philippe Monfils; mais celui-ci n'avait toujours pas reçu son invitation, lundi soir. « On m'assure, nous a-t-il dit, que la lettre chemine entre Paris et Bruxelles. Si l'invitation ne m'est pas parvenue jeudi soir, je ne m'y rendrai pas, car je n'ai pas l'habitude de jouer au pique-assiette et à me trouver en bout de table ! »

Monfils avait été inscrit comme rapporteur d'une des commissions et devait parler de l'édition francophone et de la coordination de sa diffusion.

« Il existe, nous a encore dit M. Monfils, un vague programme, qui doit encore être figé le samedi 15 février prochain, soit deux jours avant la conférence. Jean Gol pour le « national » et André Bertouille, pour la communauté, participeront à ce pré-



sommet. La veille, une autre réunion est prévue pour traiter des questions de l'audiovisuel. J'y envoie mon chef de cabinet-adjoint, avec des instructions très strictes. Nous ne débourserez pas un franc de plus pour T.V. ».

Ce sommet n'a d'ailleurs pas que la culture et la défense de la

langue française à traiter. La situation politique mondiale sera également évoquée. Ainsi que des questions telles que la sécurité, le désarmement et le développement, la crise du multilatéralisme, les technologies nouvelles, l'informatique et les banques de données.

J. v. H.

La Communauté française de Belgique présenta un rapport sur "l'écrit: création, production, diffusion".

DOCUMENT II.40. RAPPORT DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENT DES PAYS AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS. "L'ÉCRIT: CRÉATION, PRODUCTION, DIFFUSION" (DOC. C.C.F. SESS. 1985-1986, N°4-III/2, ANNEXE 2, PP.25-28).

SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES PAYS AYANT EN COMMUN L'USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE

(PARIS 17-18-19 février 1986)

L'écrit : création, production, diffusion

RAPPORT

présenté par le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française de Belgique

Philippe MONFILS

Les problèmes du développement de l'édition en langue française sont relativement bien connus. Cependant, peu de mesures ou d'instruments efficaces de soutien ont été mis en œuvre qui tiennent compte des pratiques en vigueur dans le commerce international du livre en matière de cession internationale de droits d'édition. Par ailleurs, il faut remédier aux difficultés que connaissent certains éditeurs francophones confrontés à des marchés nationaux étroits en raison soit de la faiblesse du revenu national, soit d'une population trop peu nombreuse.

Or l'avenir de l'industrie de l'édition dans les pays francophones dépend non seulement du dynamisme et de la compétitivité que celle-ci peut démontrer face aux éditeurs d'autres zones linguistiques, mais aussi de la capacité qu'aura le monde francophone d'intensifier en son sein les échanges multilatéraux du livre et, donc, de favoriser le développement de multiples centres d'édition.

Ce rapport comprendra deux parties. L'une sera consacrée aux relations multilatérales entre le Nord et le Sud qui pourraient s'instaurer par le canal des organisations internationales et particulièrement de l'Agence de coopération culturelle et technique, l'autre envisagera les problèmes généraux de l'édition.

A. L'ACCT devrait redéfinir sa mission et sa vocation

L'une des missions éventuelles qu'elle pourrait dorénavant assumer serait de prendre en charge, sur les fonds dont elle dispose, l'aide à l'édition dans les pays francophones en voie de développement.

Certes, il faut réaffirmer le principe que la collaboration la plus efficace doit s'effectuer

sur le plan international entre entreprises privées, laissant leur liberté aux éditeurs, aux professionnels. Cependant, certains besoins spécifiques et concrets pourraient être satisfaits.

1. Secteurs prioritaires

L'industrie de l'édition comporte de nombreux secteurs (littérature, bande dessinée...) et il est indispensable de définir des priorités si l'on veut garder un caractère opérationnel aux présentes propositions, dans les limites du budget pouvant être libéré par les organisations internationales et notamment l'ACCT.

Proposition 1 :

Compte tenu des besoins considérables des pays en développement en matière de formation et d'éducation et de l'enjeu posé par les nouvelles technologies, il est proposé de retenir comme secteurs prioritaires l'édition de livres scolaires, parascolaires et d'ouvrages de références ainsi que l'édition scientifique.

2. Création

Pour favoriser la création de véritables marchés du livre, l'existence — et donc la formation — de vrais professionnels est indispensable, qu'il s'agisse d'auteurs, d'éditeurs, d'imprimeurs, de spécialistes de l'art graphique ou de libraires.

Proposition 2 :

Contribuer à cette formation par l'organisation de stages pris en charge financièrement par les organisations internationales dont l'ACCT.

Les éditeurs de pays entièrement ou partiellement de langue française disposant d'un marché international étroit en raison de la faiblesse du revenu national et/ou d'une population peu importante, éprouvent des difficultés à atteindre les seuils minima de rentabilité, quelle que soit la qualité de leurs publications.

Proposition 3 :

Favoriser l'élargissement des marchés en encourageant la coproduction entre éditeurs de pays à faible revenu (moins de 1 000 \$ par tête d'habitant) et/ou à faible population francophone (moins de 10 millions d'habitants). Les pays en voie de développement apporteraient la richesse de leurs valeurs culturelles, les pays à vieille tradition technique leur savoir-faire et leur maîtrise des dernières technologies auxquelles les premiers pourraient à leur tour s'initier.

L'information scientifique et technologique est trop essentiellement transmise par des publications anglo-saxonnes, éventuellement traduites ensuite en langue française.

Proposition 4 :

Soutenir financièrement la publication en langue française de revues originales de haut niveau scientifique et technique et de vulgarisation dans les secteurs prioritaires (informatique, biotechnologie, culture...)

3. Diffusion

Une meilleure diffusion du livre au sein de l'espace francophone et notamment en Afrique requiert la suppression des obstacles douaniers, monétaires et administratifs à la libre circulation du livre.

Proposition 5 :

Etudier et mettre en œuvre des mesures susceptibles de simplifier les paiements relatifs au commerce international du livre entre pays francophones de zones monétaires différentes : obtenir de chaque compagnie d'aviation nationalisée une diminution des frais de transport aérien du livre.

Un des obstacles majeurs à une plus grande diffusion des livres dans les pays en développement est le coût élevé des ouvrages importés qui restent, dans certaines matières, indispen-

bles en attendant l'édition locale d'ouvrages africains.

Proposition 6 :

Favoriser une baisse de prix du livre en Afrique francophone en faisant prendre en charge par les organisations internationales lors de l'impression locale d'un ouvrage initialement édité à l'étranger (avec ou sans adaptation), le coût des royalties à payer à l'éditeur détenteur des droits.

La diffusion du livre en langue française en dehors de l'espace francophone passe par la cession des droits de reproduction et de traduction. Or, dans certains cas, le coût de la traduction constitue un frein à une large diffusion.

Proposition 7 :

Prendre en charge le coût de la traduction des ouvrages lorsque celui-ci constitue un élément important du coût additionnel de diffusion (par exemple : complexité et coût des traductions en arabe).

B. Il convient également d'évoquer les problèmes généraux qui se posent au domaine de l'édition et qui ont une influence considérable sur la qualité des relations multilatérales qui viennent d'être évoquées

La fonction d'édition relève de trois mondes parallèles : celui de la *culture* par le biais de l'acte de création, celui de la *technologie* à travers les impératifs de l'imprimerie et enfin celui des *technologies commerciales* dont relève la distribution.

Le cycle de l'édition se synthétise en trois étapes : *choisir, fabriquer, distribuer*.

La responsabilité première de l'éditeur s'exprime dans le *pouvoir du choix*. Il faut laisser aux professionnels de l'édition l'initiative des projets éditoriaux et dénoncer tout monopole économique ou intellectuel qui serait exercé par l'Etat.

Cette volonté de préserver la liberté de l'éditeur n'exclut pas cependant la possibilité d'une collaboration avec le pouvoir public lors d'actions ponctuelles, notamment par le soutien de collections sauvegardant le patrimoine culturel de chaque pays. Cependant, les pouvoirs publics ne doivent pas privilégier tel ou tel secteur d'édition. Ce sont d'autres voies qu'il faut suivre.

On ne saurait trop insister sur la nécessité de développer les passerelles entre universités et maisons d'édition qui se chargeraient de diffuser le savoir indispensable au progrès scientifique. Dans ce cas, les pouvoirs publics soutenant les efforts des universités ne sont plus stérilisants mais incitent à la création, car l'acte d'édition est un acte de *création* à tous les stades.

Proposition 8 :

Pour les créateurs, qu'il soient auteur, graphiste, illustrateur ou éditeur, il faut revoir les législations et mieux définir leurs droits, leur assurer au niveau international une meilleure protection contre les pratiques de reproduction sauvage qui sévissent actuellement.

La phase la plus délicate du cycle de l'édition est actuellement celle de la distribution et donc de l'information. Rappelons que plus de la moitié du prix de vente est destinée aux frais de distribution. Il faut poser comme principe que l'aide apportée par l'Etat dans ce domaine doit être, plutôt que l'octroi de subsides directs, une aide *logistique*, c'est-à-dire un soutien à la promotion et à la diffusion à exercer par des professionnels expérimentés du secteur privé. En définitive, c'est bien le public qui jouirait d'un plus grand *service*.

Le premier objectif est de favoriser une meilleure information sur le livre.

Proposition 9 :

La première démarche à suivre sur le plan national et international est la réalisation d'une *enquête* sur la structure de la distribution dans chaque pays francophone. Il faudrait récolter et trier, avec l'aide des organisations professionnelles d'éditeurs et les autorités locales des pays concernés, toutes les informations utiles sur les circuits et réseaux du livre permettant de définir des politiques adéquates et réalistes pour un espace francophone du livre.

Proposition 10 :

Un *inventaire* détaillé des institutions, organismes et associations français de caractère officiel ou semi-officiel concernés par le livre ou par ses «*dérivés*» comme l'édition électronique, devrait être également réalisé dans un premier temps. Ensuite, il faudrait envisager l'accès aux éditeurs francophones des activités et avantages de ces institutions.

Proposition 11 :

Une représentation des pays francophones au sein d'organismes français de promotion et de commercialisation devrait être instaurée.

Dans le problème difficile posé à l'éditeur de trouver le public théorique visé depuis le début du choix du manuscrit, diverses techniques publicitaires ou d'information sont possibles. La plus simple et la première est l'inscription du livre dans une liste bibliographique. C'est là que les libraires et bibliothécaires apprennent la publication d'un nouveau livre.

Proposition 12 :

Il faudrait assurer une mission essentielle qui est d'aboutir dans l'ensemble des pays francophones à une *informatisation* des circuits du livre, maisons d'édition, librairies, bibliothèques.

L'information bibliographique doit être coordonnée par l'application des normes identiques fixées selon les règles du Contrôle bibliographique universel et de l'UNESCO. Chaque livre ne devrait être décrit qu'une *seule fois* et dans son pays d'origine, gage d'efficacité et d'économie intellectuelle et financière.

Cette notice mère servirait de modèle unique dans tous les réseaux internationaux et pourrait être exploitée tant par les bibliothécaires que par les éditeurs et libraires des pays francophones. Cette tâche de centralisation et de coordination serait à remplir par les bibliothèques nationales. Ensuite, il faudrait *fédérer* les multiples systèmes qui existent dans chaque pays.

Proposition 13 :

Les pays francophones devraient se fixer comme objectif pour 1990 la mise en place d'un système informatique du livre unifié et d'une banque de données communes.

L'information bibliographique ne suffit cependant pas pour toucher le public visé par l'éditeur, d'autant que le lecteur potentiel varie constamment suivant le type d'ouvrage. Aussi, les *médias* ont-ils pris une importance grandissante dans la diffusion du livre, d'autant que le public d'aujourd'hui réclame toujours une information diversifiée (c'est-à-dire non limitée au roman) dans les différentes catégories d'édition.

Proposition 14:

Développer et mieux intégrer des chroniques consacrées au livre sous toutes ses formes, particulièrement à la télévision et dans les émissions de radio internationales.

Proposition 15:

Il est également indispensable de coordonner les actions des pays francophones, que ce soit dans la réalisation de *semaines du livre et de la lecture* ou dans l'organisation de *foires et expositions générales et spécialisées*.

Proposition 16:

Il serait aussi opportun pour les petites maisons d'édition que soit installé, à Paris, un *centre d'information des éditeurs francophones*. Ce centre servirait de lieu de rencontre, d'échanges, de stockage. Il pourrait être uni à une Librairie internationale du livre francophone.

Cependant, une politique du livre n'est efficace que si elle s'accompagne de mesures dyna-

miques, cohérentes et communes en faveur de la lecture publique.

L'exemple des Pays-Bas, du Danemark et de la Grande-Bretagne est là pour le confirmer. Certains pays francophones d'Afrique et du Maghreb l'ont parfaitement compris et il faut leur rendre hommage pour la remarquable action qu'ils ont menée dans ce domaine. Ne vaut-il pas mieux favoriser le développement des bibliothèques que de multiplier les aides directes à l'édition? Au terme de ce rapport, il convient de réaffirmer notre conviction dans l'avenir du livre et de l'édition dans les pays francophones.

Face au mirage de l'ordinateur, outil parfois trop mal utilisé, il sera toujours indispensable de se fonder sur le livre, support nécessaire d'une démarche intellectuelle structurée, cohérente et logique. En outre, le livre est un symbole fondamental car la liberté passe par les conquêtes culturelles qu'il permet. Il est donc un symbole de la liberté de pensée.

Bruxelles, le 12 février 1986.

Ce furent cependant les aspects économiques et linguistiques des relations de la Francophonie qui furent au premier rang des préoccupations. Le rapport préparé par le délégué général L. Outers sur l'avenir des institutions multilatérales de la Francophonie prévoyait la création d'un "Comité autonome temporaire du suivi" du Sommet". la Conférence a admis la création de cet organisme très informel à qui il appartient notamment de faire des propositions en vue d'aménager les structures de l'A.C.C.T., principal organisme inter-gouvernemental des pays francophones. La Communauté française en fait partie.

C. L'ASSOCIATION A LA REPRESENTATION DIPLOMATIQUE DE LA BELGIQUE.

En réservant au Roi la nomination "aux emplois de relation extérieure", l'article 66 de la Constitution dénie aux Communautés et aux Régions le droit d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires propres. Aucune autre disposition constitutionnelle n'habilite ces entités à nouer de telles relations avec les membres de la communauté internationale. Le droit de légation qui appartient à l'Etat belge ne peut donc être exercé que par l'autorité centrale de celui-ci.

1. Les attachés de Communauté.

Il n'est toutefois pas interdit aux collectivités composantes de l'Etat d'établir un "relais" dans certaines ambassades belges, grâce à la nomination d'attachés faisant partie du personnel diplomatique et placé sous l'autorité du chef de poste. Le ministre des Relations extérieures s'est d'ailleurs déclaré disposé à accepter la nomination de tels attachés par les Communautés.

Le 8 septembre 1986, le ministre président de l'Exécutif de la Communauté française a conclu un protocole d'accord à ce sujet avec le ministre belge des Relations extérieures. En vertu de cet arrangement, la Communauté française nommera ses représentants à l'étranger et indiquera leur lieu de résidence et les pays de leur juridiction. Ces représentants qui feront partie, en qualité d'"attachés pour la Communauté française", du personnel des missions

diplomatiques belges auprès des Etats ainsi désignés, travailleront sous l'autorité de l'Ambassadeur de Belgique. Ils ne recevront cependant d'instructions que du seul ministre - président de l'Exécutif. Leurs rémunérations et les frais résultant de leur mission seront à charge de la Communauté.

DOCUMENT II.41. DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD INSTITUANT UNE FONDATION EUROPÉENNE, FAIT À BRUXELLES, LE 29 MARS 1982. DÉCLARATION DE M.TINDEMANS, MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES (ANN. PARL., SÉNAT, SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1984, PP.2037 ET 2038).

(...)

M. Tindemans, ministre des Relations extérieures. —

(...)

Voorts werd hier gesproken van een cultureel akkoord met Duitsland. Ik wil hier even een parenthesis openen om het — misschien onverwachte — standpunt van de regering te vertolken. Wat de buitenlandse betrekkingen betreft, ben ik ervoor gewonnen dat Buitenlandse Zaken niet langer een beroep zou doen op diplomaten voor de functie van cultureel attaché. Vermits een diplomaat onvermijdelijk tot de ene of de andere taalrol, dus gemeenschap, behoort, zou ik deze functie willen afschaffen. Ik ben bereid te aanvaarden dat iedere gemeenschap eventueel een cultureel attaché benoemt waar ze dit wenst. Die zou dan een bureau krijgen op de ambassade, hij zou het diplomatiek statuut hebben maar er werken onder de administratieve leiding van de ambassadeur. Anders zou het kunnen dat iemand met een diplomatiek statuut een incident verwekt of erbij betrokken wordt en de ambassadeur ter plaatse zou niet kunnen worden opgevorderd of geraadpleegd, wat tot onmogelijke situaties aanleiding zou kunnen geven. Dit doet echter in niets af aan de bevoegdheid van de cultureel attaché als vertegenwoordiger van zijn gemeenschap.

(...)

Ik heb vernomen — maar ik ben zeer voorzichtig in mijn uitspraken — dat de gemeenschappen nog geen definitief standpunt hebben bepaald en eventueel nog wel zouden kunnen aanvaarden dat een beroepsdiplomaat de functie van cultureel attaché uitoeft. Indien de gemeenschappen dit zouden wensen en ze het eens zouden worden over het aanwijzen van de diplomaten, zou ik mij daar niet tegen verzetten.

De onderhandelingen over een cultureel akkoord moeten worden gevoerd door de gemeenschappen of door iemand die ze daarvoor hebben aanvaard.

(...)

DOCUMENT II.42. PROTOCOLE DU 8 SEPTEMBRE 1986 ENTRE LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET LE MINISTRE-PRÉSIDENT DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, RELATIF AU STATUT DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE À L'ÉTRANGER.

Le Ministre des Relations extérieures et le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique sont convenus des dispositions suivantes :

- 1° Le Ministre-Président informera le Ministre des Relations extérieures de la décision de nommer un représentant de la Communauté à l'étranger. Cette notification précisera le nom de la personne retenue, son lieu de résidence ainsi que le ou les pays de sa juridiction.
- 2° Le Ministre des Relations extérieures notifiera aux autorités de l'Etat tiers les nom et qualité du représentant de la Communauté et fera inscrire celui-ci sur la liste diplomatique de l'Ambassade de Belgique en qualité d'"Attaché pour la Communauté française".
- 3° Les représentants de la Communauté, tout en informant le Chef de poste de leurs activités, recevront directement leurs instructions et rendront compte de leur travail au seul Ministre-Président de l'Exécutif dont ils dépendent pour les affaires qui sont de la compétence de la Communauté française.

Les représentants de la Communauté française sont placés sous l'autorité diplomatique du Chef de poste.

- 4° Les rémunérations des représentants de la Communauté française et les frais résultant de leur mission sont à charge de la Communauté.
Le Ministre des Relations extérieures mettra à la disposition des représentants de la Communauté les locaux et l'équipement nécessaires au sein des chancelleries des Ambassades. En ce qui concerne les locaux, et tenant compte des disponibilités existant dans chacun des postes diplomatiques envisagés, une contribution locative pourrait être demandée si une extension des surfaces de bureaux s'avérait nécessaire.
- 5° Les questions pratiques qui pourraient surgir dans l'application du présent protocole seront réglées entre le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et le Commissaire général du Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.
- 6° Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée et pourra être revu à la demande du Ministre des Relations extérieures ou du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française moyennant un préavis d'un an.

Bruxelles, le 8 septembre 1986

Le Ministre des Relations
extérieures,

Léo TINDEMAN.

Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,

Philippe MONFELS.

En octobre 1986, l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon avaient eu une réunion commune pour déterminer les lieux d'implantation à l'étranger de ces futures "antennes" reliées aux missions diplomatiques belges. Le choix de Paris et celui de Québec ont été confirmés (72). De nouvelles implantations ont été décidées: Kinshasa, Dakkar et Bogota.

L'Exécutif de la Communauté française a décidé d'organiser un concours pour le recrutement de ces cinq attachés. Il s'agira d'un examen calqué sur le concours diplomatique. Les cinq premiers classés seront recrutés sans considération de couleur politique, engagés dans les liens d'un contrat d'emploi à durée indéterminée et assimilés à des agents de l'Etat de rang 13 (73).

DOCUMENT II.43. DÉCISION DE L'EXÉCUTIF COMMUN RÉGION WALLONNE/COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES ANTENNES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE À L'ÉTRANGER (SÉANCE DU 9 OCTOBRE 1986, POINT 3, NOTIFICATION).

(72) Voir "Les relations extérieures des Communautés et des Régions (III)", Cahiers constitutionnels, 1987/1-2, Les relations directes, II.A.

(73) "Paris vaut bien un grand concours", La Libre Belgique, 24 avril 1987.

Le Ministre-Président de
l'Exécutif de la Communauté Française

Le Ministre-Président
de l'Exécutif Régional Wallon

EXECUTIF COMMUN REGION WALLONNE - COMMUNAUTE FRANCAISE

SEANCE DU 9 OCTOBRE 1986

POINT 3 : Détermination des antennes communes de la Communauté Française et de la Région Wallonne à l'étranger.

DECISION :

1. Les deux Exécutifs décident d'implanter des représentations communes à Paris, à Québec, en Afrique occidentale et en Amérique Latine.
2. Les deux Exécutifs confient aux Ministres-Présidents le soin de préparer un protocole d'accord entre les deux Exécutifs visant à établir les modalités générales d'organisation de ces représentations communes (y compris les aspects administratifs et financiers), ainsi que les modalités particulières relatives à chacune de ces représentations communes.

Le Secrétaire de l'Exécutif,

Louis AWOUST.

Le Secrétaire de l'Exécutif

G. Kerchove
Gilles de KERCHOVE.

Le 18 décembre 1986, la Communauté flamande a également conclu avec le ministre belge des Relations extérieures un protocole concernant la nomination d'attachés pour la Communauté flamande.

DOCUMENT II.44. PROTOCOLE DU 18 DÉCEMBRE 1986 ENTRE LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET LE MINISTRE COMMUNAUTAIRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'EXÉCUTIF FLAMAND, RELATIF AU STATUT DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE DE BELGIQUE À L'ÉTRANGER.

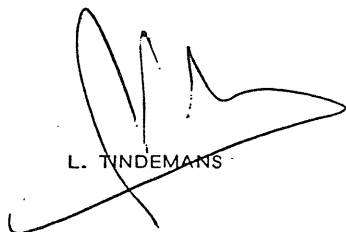
De Minister van Buitenlandse Betrekkingen en de Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen van de Vlaamse Executieve hebben een akkoord bereikt over de volgende bepalingen :

1. De Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen zal de Minister van Buitenlandse Betrekkingen inlichten over de beslissing om één of meer vertegenwoordiger(s) van de Vlaamse Gemeenschap in het buitenland te benoemen. Deze mededeling zal de naam van de weerhouden personen vermelden, hun standplaats evenals het land (of de landen) van hun jurisdictie.
2. De Minister van Buitenlandse Betrekkingen zal de naam en de hoedanigheid van de vertegenwoordiger van de Gemeenschap aan de overheid van de vreemde Staat bekendmaken en zal deze in de diplomatieke lijst van de Belgische Ambassade als "Attaché voor de Vlaamse Gemeenschap" doen opnemen.
3. De vertegenwoordiger van de Gemeenschap ontvangt rechtstreeks zijn instructies en is enkel verantwoording verschuldigd over zijn werkzaamheden aan de Gemeenschapsminister van wie hij afhangt voor de aangelegenheden die tot de bevoegdheid van de Vlaamse Gemeenschap behoren. Hij houdt het Posthoofd op de hoogte van zijn activiteiten. De vertegenwoordiger van de Vlaamse Gemeenschap staat onder het diplomatieke gezag van het Posthoofd.
4. De vergoedingen voor de vertegenwoordigers van de Vlaamse Gemeenschap en de kosten die voortvloeien uit hun taak zijn ten laste van de Vlaamse Gemeenschap. De Minister van Buitenlandse Betrekkingen zal de nodige lokalen en de uitrusting ter beschikking stellen van de vertegenwoordigers van de Gemeenschap in de kanselarijen van de Ambassades. Wat de lokalen betreft, en rekening houdend met de voorhanden zijnde mogelijkheden in ieder van de betrokken diplomatieke posten, zou om een huurbijdrage kunnen verzocht worden indien een uitbreiding van de kantoor oppervlakte noodzakelijk zou blijken.

5. De praktische problemen die zich zouden kunnen voordoen bij de toepassing van het huidige protocol zullen geregeld worden tussen de Secretaris-Generaal van het Ministerie van Buitenlandse Zaken en de Commissaris-Generaal voor de Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap.
6. Het onderhavige protocol wordt voor onbepaalde duur afgesloten en zal kunnen herzien worden op verzoek van de Minister van Buitenlandse Betrekkingen of van de Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen van de Vlaamse Executieve en dit mits een voorafgaande kennisgeving van één jaar.

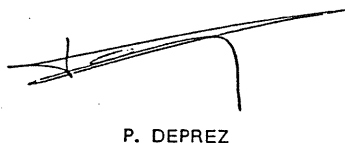
Brussel,

De Minister van Buitenlandse
Betrekkingen,



L. TINDEMANS

De Gemeenschapsminister van
Externe Betrekkingen van de
Vlaamse Executieve,



P. DEPREZ

Le ministre des Relations extérieures de l'Exécutif flamand revendique néanmoins le transfert aux Communautés ou aux Régions non seulement des postes d'attaché culturel (74), mais encore des fonctions d'attachés technologiques et de prospecteurs d'investissements (75).

(74) Auparavant, le ministre des Affaires étrangères confiait, dans les postes important, la fonction d'attaché culturel à un diplomate de métier.

(75) Voir Cahier constitutionnel, 1987/1-2, document III.34.

DOCUMENT II.45. QUESTION N°8 DE M. PIOT, DU 28 MARS 1986, AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE EXTÉRIEUR, ADJOINT AU MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, CONCERNANT LES ATTACHÉS TECHNOLOGIQUES DANS LES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES BELGES (BULL. QUEST. RÉP., CH., SESS. 1985-1986, N°17 DU 29 AVRIL 1986, P.1759).

Les services diplomatiques et consulaires belges à l'étranger comptent trois attachés technologiques, à savoir deux aux Etats-Unis (à New York et à Los Angeles) et un au Japon.

Quelles initiatives ont été prises afin d'informer des possibilités offertes par ces agents aux entreprises belges éventuellement intéressées?

Les résultats obtenus par leur intermédiaire, sous forme de contrats de transfert ou d'échange de technologies ou de collaboration industrielle, justifient-ils leurs fonctions? Envisage-t-on de nommer des attachés technologiques dans d'autres postes diplomatiques?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre de ce qui suit.

1. Le système, tel qu'il a été conçu, vise à diffuser, sur une échelle la plus large possible, l'information recueillie par les attachés technologiques.

Cette information, en effet, est portée systématiquement à la connaissance :

- des trois Exécutifs régionaux;
- des fédérations professionnelles, tant nationales que régionales;
- des Intercommunales de Développement régional, en Wallonie;
- de la Société de Développement régional de Bruxelles;
- des « Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappijen » en Flandre;
- des trois sociétés régionales d'investissement.

Les Intercommunales et les « Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappijen » transmettent ensuite l'information aux entreprises.

2. Au surplus, chacun des trois attachés technologiques est rappelé en Belgique une fois par an, pour une période déterminée, en vue d'établir dans le pays même des contacts directs (visites d'entreprises ou audiences) avec les firmes qui manifestent un intérêt à cet égard.

A chacun de ces séjours, annoncés au préalable par avis dans la presse, il s'avère, en effet, exister un très grand intérêt.

3. L'expérience acquise est indubitablement positive.

Un nombre toujours croissant d'entreprises cherche le contact direct avec les attachés technologiques, en vue de l'organisation de voyages de prospection et de contacts aux Etats-Unis et au Japon, ou à la recherche d'information spécifique.

Il en résulte fréquemment une relation d'affaire directe qui mène effectivement à un transfert de technologie ou à une coopération industrielle. Il s'agit là, néanmoins, d'une phase qui se situe en dehors de l'appareil administratif.

4. Il est exact que l'augmentation du nombre d'attachés technologiques est envisagée. Il y a toutefois lieu de tenir compte des possibilités budgétaires.

2. La liaison avec la Représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes.

Les Länder de la République fédérale d'Allemagne disposent d'un observateur auprès des Communautés européennes. Le gouvernement fédéral reconnaît officiellement cet observateur comme faisant partie de la délégation allemande à Bruxelles, bien qu'il n'ait aucune influence sur sa nomina-

tion (76). Les Régions belges voudraient également être directement associées à la Représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes. A ce jour, ce souhait n'est pas réalisé. Deux agents du ministère des Affaires économiques affectés à cette Représentation assurent notamment une liaison avec les autorités wallonnes et flamandes.

(76) Sur l'observateur des Länder, voir P.MALANCZUK, "Les politiques communautaires et les Länder en République fédérale d'Allemagne", dans Mises en oeuvre nationales des politiques communautaires, Revue française d'administration publique, n°34, 1985, pp.283-301, ici pp.292 et 293.

LISTE DES DOCUMENTS

DOCUMENT II.1. Note du Gouvernement à propos de la compétence des Communautés et des régions dans le domaine des relations internationales, approuvée le vendredi 6 mai 1983 (Doc. parl., Ch., sess. 1983-1984, n°4-VIII/3, annexe 8).

DOCUMENT II.2. Note commune des Exécutifs sur les compétences des Communautés et des Régions dans le domaine des relations internationales - cadre juridique ([1984] 3 D.J.I., p.166).

DOCUMENT II.3. Lettre circulaire n°94, réf. P.07-90, du ministre des Relations extérieures, L. Tindemans, aux ambassades, consulats de carrière et représentations permanentes de la Belgique auprès des Organismes internationaux, concernant "la réforme de l'Etat et la répercussion sur le département de la répartition actuelle des compétences entre le National, le Communautaire et le Régional", 25 septembre 1984.

DOCUMENT II.4. Décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française (M.b. du 31 août 1982, p.9991).

DOCUMENT II.5. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, du 27 décembre 1985, fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française (M.B. du 15 janvier 1986, p.464).

DOCUMENT II.6. Décret du 28 juin 1985 portant transformation du Commissariat général pour la Coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle néerlandaise en Belgique, créé par le décret du 8 juillet 1980, en un Commissariat général pour la Coopération internationale de la Communauté flamande (M.B. du 20 août 1985, p 11918).

DOCUMENT II.7. Arrêté de l'Exécutif flamand, du 11 décembre 1985, fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand (M.B. du 14 décembre 1985, p. 18368).

DOCUMENT II.8. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat (1ère chambre) L.16703/1 du 2 mai 1985 sur le projet devenu le décret du 28 juin 1985 (doc. Vlaamse Raad, sess. 1984-1985, n°335/1, pp.5-9).

DOCUMENT II.9. Requête du Conseil des ministres en annulation partielle du décret du 28 juin 1985 (M.B. du 2 septembre 1986, p.12095).

DOCUMENT II.10. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone, du 3 décembre 1986, fixant la répartition des compétences entre les ministres communautaires (M.B. du 28 janvier 1987, p. 11997).

DOCUMENT II.11. Le Bureau du Gouvernement flamand pour la promotion des investissements étrangers (FIOC) - Notice de présentation.

DOCUMENT II.12. Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon, du 23 décembre 1985, fixant la répartition des compétences entre les ministres, membres de l'Exécutif (M.B. du 6 février 1986, p. 1508).

DOCUMENT II.13. Arrêté royal du 24 décembre 1985 fixant les compétences ministérielles pour les Affaires de la Région bruxelloise (M.B. du 5 février 1986, p. 1427).

DOCUMENT II.14. Convention de coopération, du 21 juin 1984, entre la Communauté française et la Communauté germanophone, annexée aux décrets d'assentiment des 29 avril et 26 juin 1985 (M.B. des 22 juin et 30 juillet 1985).

DOCUMENT II.15. Question n°58 de M. Dehousse, du 16 juillet 1986, au ministre des Relations extérieures sur l'association des Exécutifs régionaux à la négociation des accords internationaux (Bull. quest. rép., Sénat, sess. 1985-1986, n°31 du 5 août 1986, p.1771).

DOCUMENT II.16. Note du 17 décembre 1984 sur la participation des régions aux activités du commerce extérieur (Comité des représentants permanents Affaires étrangères Régions, réunion du 12 décembre 1984).

DOCUMENT II.17. Discussion générale du projet de loi portant approbation de l'accord instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles le 29 mars 1982. Interventions de Mme Pétry et de M. Tindemans, ministre des Relations extérieures (Ann. parl., Sénat, séances du mercredi 28 mars 1984, pp. 2036 et 2038 - 2039).

DOCUMENT II.18. Décision de l'Exécutif Régional Wallon relative au projet de convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales (séance du 6 mars 1986, point 10, notification).

DOCUMENT II.19. Décision du Comité de concertation Gouvernement - Exécutifs relative à la signature de la convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales (réunion du 24 juin 1986, point 5, notification).

DOCUMENT II.20. Signature de la déclaration commune de la Belgique, de la France et du Luxembourg pour un pôle européen de développement (Luxembourg, 19 juillet 1985).

DOCUMENT II.21. Question n°17 de M. Suykerbuyk, du 20 novembre 1984, concernant l'insertion de la Convention de Berne dans l'ordre juridique interne de la Région flamande (Bull. quest. rép. Vlaamse Raad, sess. 1984-1985, n°4 du 27 novembre 1984, p.157).

DOCUMENT II.22. Décision de l'Exécutif Régional Wallon concernant la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel (séances des 14 et 15 mai 1986, notification).

DOCUMENT II.23. Question n°190 de M. Seeuws, du 23 mai 1986, sur l'octroi des bourses d'étude prévues par l'accord culturel avec la Grèce (Bull. quest. rép., Vlaamse Raad, sess. 1985-1986, n°10 du 17 juin 1986, p. 393).

DOCUMENT II.24. Question n°58bis de M. Lenaerts, du 26 mars 1986, au ministre des Relations extérieures concernant la ratification de l'accord instituant une Fondation européenne (Bull. quest. rép., Ch., sess. 1985-1986, n°19 du 13 mai 1986, p.1903).

DOCUMENT II.25. Cour de Justice des Communautés européennes, arrêt du 2 février 1982 dans l'affaire 68/81 : "Manquement - non application d'une directive relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane" (Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1982, p.153, avec les conclusions de M. l'avocat général F. Capoperti).

DOCUMENT II.26. Extrait du procès verbal de la réunion du Comité de concertation du 13 mai 1986. Communication du Premier ministre.

DOCUMENT II.27. Décision de l'Exécutif Régional wallon relative à la mise en oeuvre du droit communautaire dans les matières régionales (séance du 13 juin 1986, point 33, réf. ERW III/86/13.6/ Doc. 450/MW, notification).

DOCUMENT II.28. Loi du 16 juillet 1948 créant un établissement public dénommé Office belge du Commerce extérieur, modifiée par l'arrêté royal du 14 septembre 1955 et par la loi du 6 février 1962 ainsi que par l'arrêté royal n°116 du 23 décembre 1982 (extrait).

DOCUMENT II.29. Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif à la composition de la Commission du Fonds du Commerce extérieur.

DOCUMENT II.30. Question n°4 de M. Schiltz, du 19 décembre 1985, au secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, adjoint au Ministre du Commerce extérieur, sur la répartition linguistique des dossiers du Fonds du Commerce extérieur (Bull. quest. rép., Ch., sess. 1985-1986, n°2 du 14 janvier 1986, p.150).

DOCUMENT II.31. Question n°9 de M. Kubla, du 4 avril 1986, au secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, adjoint au Ministre du Commerce extérieur, sur la répartition régionales des subsides accordés à charge du Fonds du Commerce extérieur (Bull. quest. rép., Ch., sess. 1985-1986, n°16 du 22 avril 1986, p.532).

DOCUMENT II.32. Loi du 10 août 1981 relative à la création d'un Fonds de la Coopération au Développement et d'un Fonds des prêts à des Etats étrangers (extrait).

DOCUMENT II.33. Arrêté royal du 30 mai 1974, organique des comités ministériels à compétence nationale, modifié notamment par l'arrêté royal du 10 février 1986. (M.B. des 12 juin 1974 et 12 février 1986).

DOCUMENT II. 34. Conclusions de la réunion "ad hoc" entre le ministère des Affaires étrangères et les administrations communautaires et régionales sur la concertation préliminaire "Benelux" (Lettre du 28 mars 1985, réf. B.20 [BO.] - 93.30 - 3105).

DOCUMENT II.35. Question n°31 de M. Delhaye, du 4 avril 1986, concernant la représentation de la Communauté française au sein d'organismes internationaux (Bull. quest. rép., C.C.F., sess. 1985-1986, n°4 du 30 avril 1986, p.9 et 10).

DOCUMENT II.36. "Protocole de Mexico" déterminant la procédure de travail de la délégation belge à l'Assemblée générale de l'UNESCO en 1982.

DOCUMENT II.37. Question n°31 de M. De Beul, du 6 février 1986, au Ministre des Relations extérieures, sur la représentation belge aux réunions internationales (Bull. quest. rép., Ch., sess. 1985-1986, n°12 du 25 mars 1986, p.1099).

DOCUMENT II.38. Question n°16 de M. Burgeon, du 2 mai 1985, sur les contacts établis avec la Banque Mondiale (Bull. quest. rép., C.R.W., sess. 1984-1985, n°4 du 26 juin 1985, p.12).

DOCUMENT II.39. "Martens éclipsera Monfils au 'sommet' francophone" (Le Soir, 11 février 1986).

DOCUMENT II.40. Rapport de l'Exécutif de la Communauté française à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français: "l'écrit - création, production, diffusion" (Doc. C.C.F., sess. 1985-1986, n°4 - III/2, annexe 2, p.25-28).

DOCUMENT II.41. Discussion générale du projet de loi portant approbation de l'accord instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles le 29 mars 1982. Déclaration de M. Tindemans Ministre des Relations extérieur (Ann. parl., Sénat, séance du mercredi 28 mars 1984, p.2037 et 2038).

DOCUMENT II.42. Protocole du 8 septembre 1986 entre le ministre des Relations extérieures et le ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, relatif au statut des représentants de la Communauté française de Belgique à l'étranger.

DOCUMENT II.43. Décision de l'Exécutif commun Région wallonne/Communauté française relative à la détermination des antennes communes de la Communauté française et de la Région wallonne à l'étranger (séance du 9 octobre 1986, point 3, notification).

DOCUMENT II.44. Protocole du 18 décembre 1986 entre le ministre des Relations extérieures et le ministre communautaire des Relations extérieures de l'Exécutif flamand, relatif au statut des représentants de la Communauté flamande de Belgique à l'étranger.

DOCUMENT II.45. Question n°8 de M. Piot, du 28 mars 1986 au secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, adjoint au ministre du Commerce extérieur, concernant les attachés technologiques dans les services diplomatiques et consulaires belges (Bull. quest. rép., Ch., sess. 1985-1986, n°17 du 29 avril 1986, p. 1759).

ABREVIATIONS

A.C.C.T.	Agence de coopération culturelle et technique
Ann. parl.	Annales parlementaires
Bull. quest. rép.	Bulletin des questions et réponses
C.C.F.	Conseil de la Communauté française (auparavant: Conseil culturel de la Communauté culturelle française).
C.E.I.	Commission économique interministérielle
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.G.I.S.	Commissariaat generaal voor de internationale samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap (Commissariat général à la coopération internationale de la Communauté flamande)
Ch.	Chambre
C.G.R.I.	Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française
C.R.I.	Compte rendu intégral
C.R.W.	Conseil régional wallon
D.J.I.	Documents juridiques internationaux (Société québécoise de droit international, Montréal, depuis 1982)
doc. (parl.)	Document (parlementaire)
id., ibid.	idem, ibidem
M.B.	Moniteur belge
O.C.D.E.	Organisation de coopération et de développement économique
O.I.T.	Organisation internationale du travail

O.M.S.	Organisation mondiale de la santé
sess.	session ordinaire

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	9
LES DONNEES DU PROBLEME	15
I. Le cadre juridique	17
A. La controverse relative au droit de conclure des traités	19
B. Les modalités de l'association aux négociations internationales	47
II. Le cadre institutionnel	52
A. La gestion des relations extérieures des Communautés	52
B. La gestion des relations extérieures des Régions	75
C. Coopération ou fusion des services?	82
LES RELATIONS CONJOINTES	87
I. L'élaboration et la mise en oeuvre des normes internationales	90
A. Les traités	90
1. L'association aux négociations internationales	90
□ La préparation des instructions	90
□ La participation aux négociations	92
□ L'association à la signature et à la ratification	99
□ La participation à la mise en oeuvre	113
2. L'assentiment aux traités	116
B. Le droit européen dérivé	123
II. Les relations internationales non conventionnelles	133
A. La concertation préalable	133
1. Commerce extérieur et coopération au développement	133

2. Affaires européennes et Benelux	152
3. Coopération scientifique internationale	157
B. L'association aux travaux des organismes internationaux	157
1. La représentation de la Belgique par les Communautés	159
2. La participation à la délégation belge	164
3. Une représentation multiple de la Belgique?	169
C. L'association à la représentation diplomatique de la Belgique	176
1. Les attachés des Communautés	176
2. La liaison avec la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes	185
LISTE DES DOCUMENTS	187
ABREVIATIONS	197
TABLE DES MATIERES	201

Numéros déjà parus dans les Cahiers constitutionnels:

- 1/1984. L'intérim du Premier ministre
- 2/1984. Réformer le Comité de concertation?
- 3-4/1984. La législature
- 1-2/1985. L'Etat, la région et la protection de l'environnement
- 3/1985. Le remplacement d'un parlementaire
- 4/1985. Actualité du droit de pétition
- 1-2/1986. Les relations extérieures des communautés
et des régions (I)

On peut s'abonner aux Cahiers constitutionnels (4 numéros par an) en versant la somme de 800 frs au compte n° 271-0366005-56 du Centre d'études constitutionnelles et administratives, place Montesquieu 2, 1348 Louvain-la-Neuve.